

RECUEIL
DES
STATUTS SYNODAUX
DU
DIOCESE D'AUCH.

RECUEIL

DES

Resp P^g xviii - 362 his

STATUTS SYNODAUX

DU

DIOCESE D'AUCH,

REVUS ET PUBLIÉS DANS LE SYNODE GÉNÉRAL
TENU A AUCH PAR MONSEIGNEUR L'ILLUSTRIS-
SIME ET REVERENDISSIME ANNE TRISTAN
DE LABAUME DE SUZE, ARCHEVEQUE
D'AUCH, L'AN 1698.

NOUVELLE ÉDITION,



A TOULOUSE,

Chez JEAN-FRANÇOIS ROBERT, Libraire, près la
Place Royale, à la Couronne d'or.

M. D C C. L X X.





MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
D'AUCH,

SUR LA NOUVELLE ÉDITION DES STATUTS SYNO-
DAUX DU DIOCESE.



JEAN-FRANÇOIS DE
MONTILLET, par la permis-
sion divine & l'autorité du saint
Siege Apostolique, Archevêque
d'Auch, Primat de la Gaule No-
vempoulaine & du Royaume de
Navarre, Conseiller du Roi en ses
Conseils ; au Clergé Séculier & Régulier de notre Dio-
cese, Salut & Bénédiction.

Nous nous appercevions depuis long-temps, comme
vous, NOSTRÉS-CHERS FRERES, qu'il étoit d'une
nécessité indispensable, ou de donner au Diocese des
Statuts, ou du moins de procurer une nouvelle Edition
de ceux qui furent publiés dans le Synode que tint en

1698, *Monseigneur DE LABAUME DE SUZE*, un de nos illustres *Prédécesseurs*. L'Édition qui en fut faite alors étant totalement épuisée, il n'en restoit que très-peu d'exemplaires épars, qui avoient été religieusement conservés par quelques anciens *Prêtres*, tandis que les nouveaux n'avoient d'un Livre si nécessaire, que ce qu'ils ont retenu des explications qu'on leur en a fait dans notre *Séminaire*, ou ce qu'ils ont eu l'attention d'en copier; ce qui étoit très-insuffisant pour maintenir une discipline constamment uniforme dans ce vaste *Diocefe*.

Il est arrivé encore, que depuis l'époque du *Recueil des Statuts*, on a été dans la nécessité de donner plusieurs *Ordonnances* successives sur des objets très-essentiels. Ces *Ordonnances* postérieures aux *Statuts*, furent envoyées dans leur temps à *M.M. les Curés*, & publiées dans les *Paroisses*; mais elles y ont été conservées avec si peu d'exactitude, qu'on se plaint de tous côtés des embarras qui résultent de leur rareté. De-là ces variétés qu'on apperçoit quelquefois jusques dans les *Rits* & dans les *Cérémonies*, dont les *Séculiers* ne sont pas toujours assez édifiés. De-là encore tant de doutes & de perplexités toujours très-génantes, sur-tout pour les nouveaux *Curés* & pour les jeunes *Prêtres*, qui souvent dans des cas épineux, ne sachant où trouver la règle fixe qui doit les décider, demeurent dans une crainte continuelle de faire autant de faux pas que des démarches.

Frappés de ces inconvéniens, Nous nous sommes long-temps occupés des moyens d'y remédier. Nous avons formé dans cette vue un plan de *Statuts*, qui devoient renfermer toutes les loix locales anciennes & nouvelles qui sont actuellement en vigueur; & persuadés que ce n'étoit pas-là tout ce que notre *Clergé* pouvoit

M A N D E M E N T.

v

Et devoit attendre de Nous , Nous nous proposons de lui mettre sous les yeux , dans un ouvrage beaucoup plus étendu que les Statuts , non-seulement les Reglemens particuliers du Diocèse , mais l'esprit véritable de l'état ecclésiastique , & les grandes maximes qui , adoptées dans tous les temps & dans toute l'étendue du Christianisme , ont toujours concouru à former les vrais hommes de Dieu.

Ce projet demandoit de notre part des attentions & des travaux ; Nous nous y étions livrés avec une consolation sensible , dans l'espérance des fruits de bénédiction que Nous nous en promettions , & nous y avions comme mis la dernière main , lorsque de nouvelles considérations sont venues suspendre le dessein où Nous étions de vous proposer incessamment cet Ouvrage.

D'abord Nous avons craint de vous donner quelque allarme , par la seule inspection d'un Livre qui ne pouvoit être que beaucoup plus volumineux que celui qui l'auroit précédé. Nous aurions cependant espéré que vous vous seriez bientôt rassurés , lorsque vous vous seriez convaincus par vous mêmes , qu'en grossissant le volume des Statuts , Nous n'avions pas appesanti le joug , & qu'on n'y exigeoit rien de vous qui ne fût déjà rigoureusement commandé ou défendu , ou par les Ordonnances synodales qui sont en vigueur , ou par les saints Canons & par les loix ecclésiastiques de tous les temps & de tous les lieux du monde. Mais une seconde réflexion a fait plus d'impression sur Nous.

Nous nous sommes fait une juste délicatesse de toucher à un Ouvrage que le Clergé de ce Diocèse est en possession de respecter depuis près d'un siècle , & où il retrouve , en le comparant avec les Statuts plus anciens de feu Monseigneur DE GRAPPES , l'un de nos plus res-

vj M A N D E M E N T.

peçtables Prédècesseurs, l'esprit & souvent les expressions de ce grand & saint Archevêque, dont la mémoire est à si juste titre en bénédiction parmi Nous, & dont les Juges Reglemens sont consignés parmi les Canons que nous lisons dans notre Bréviaire au Capitule de Prime : Ex Statutis synodalibus Ecclesiæ Auscitanæ. Tout pesé devant Dieu, Nous avons cru qu'il étoit du plus grand bien du Diocèse, de raffermir cet Ouvrage dans vos mains, au lieu de penser à vous le soustraire pour le remplacer par un autre qui Nous auroit été plus propre & plus personnel.

Nous vous les donnons donc, NOS TRÈS-CHERS FRÈRES, ces précieux Statuts, tels qu'ils furent publiés en 1698. Nous avons seulement ajouté quelques Notes aux articles sur lesquels on Nous a demandé des explications, ou qui par la variété des temps sont devenus susceptibles de quelque changement.

Nous faisons encore imprimer à la suite des Statuts, un Précis des Ordonnances qui ont été faites depuis cette époque, pour déterminer d'une manière fixe la discipline actuelle du Diocèse. Et attendu que depuis l'impression des Statuts, du Rituel, & même des Ordonnances postérieures, il est demeuré des doutes dans l'esprit de plusieurs Confesseurs, sur l'étendue & les limites de leurs pouvoirs dans le sacré Tribunal de la Pénitence, empressés d'aller en toutes manières au-devant de leurs desirs & de leurs besoins, Nous avons ajouté au Précis des Ordonnances un Avertissement assez étendu, où Nous avons aplani les difficultés autant qu'il étoit possible, & où Nous expliquons de la manière la plus claire ce que les Confesseurs peuvent & ce qu'ils ne peuvent pas, ce qui restera désormais réservé & ce qui aura cessé de l'être. Après avoir ainsi fait nos efforts pour vous donner toutes les marques des soins & des atten-

M A N D E M E N T. vij

ions que vous pouviez attendre de Nous, n'avons-Nous pas lieu d'espérer que nous trouverons chez vous cet esprit de reconnaissance & de docilité, dont tant de saints Prêtres qui vous ont précédé vous ont laissé de si beaux exemples.

Nous n'avons pas cependant perdu de vue le projet que Nous avons d'abord conçu, de vous rappeler les grands principes de la vie vraiment ecclésiastique, la dignité de votre caractère, l'excellence de vos fonctions, les dispositions & les qualités qu'elles exigent de la part de ceux qui les exercent, en un mot, tout ce qui constitue un Prêtre selon le cœur de Dieu. Nous avons trop senti la nécessité de cet Ouvrage, sur-tout relativement à ces contrées où Nous avons si peu d'Ecclésiastiques qui aient la facilité de puiser dans les sources les importantes maximes qu'ils trouveront ici recueillies dans un seul & même volume; & c'est là l'objet de l'Instruction pastorale que vous trouverez à la suite des Statuts & du Précis des Ordonnances. Elle vous sera d'autant plus chère, qu'elle sera plus à vous & pour vous. Vous y trouverez vos vœux, vos desirs, & des réflexions, dont souvent vous-même vous Nous avez fait part. Vous n'y appercevrez que les effusions de notre tendresse, Os nostrum patet ad vos, cor nostrum dilatatum est (1), que des témoignages de notre confiance, que le desir ardent qui Nous anime de vous aider à marcher avec sûreté & avec courage dans la route sainte de votre vocation: Ut dignè ambuletis vocatione quâ vocati estis (2).

Nous montrons des devoirs, mais à des hommes qui en ont déjà l'amour dans le cœur, & qui n'ont pas besoin, pour les remplir, d'être soutenus par la crainte.

(1) 2. Cor. 6.

(2) Ad Ephef. 4.

Ce ne font donc pas ici de nouveaux Statuts ajoutés aux anciens , moins encore de nouvelles peines & de nouvelles Censures , c'est une Instruction où Nous ne vous laissons appercevoir d'autre autorité que celle de l'Esprit Saint , des Conciles & des Peres ; où nous n'ordonnons rien comme de Nous mêmes , & où Nous ne paroissions rien desirer de vous , que ce que déjà votre Dieu , votre état , le Public , exigent avec bien plus de rigueur que Nous mêmes ; Nous prions , Nous conjurons , Nous exhortons ; tel est le plan & le langage de cette Instruction pastorale. Réunissons nos vœux auprès de celui qui Nous en a inspiré le dessein , afin qu'il daigne confirmer , consommer & rendre stable par sa sainte grace , ce qu'il veut bien commencer en vous par notre ministère : Ipse perficiet , confirmabit , solidabitque (1).

Nous vous conjurons donc , NOS TRÉS-CHERS FRÈRES , avec les expressions , & autant qu'il nous est possible , avec les sentimens du Prince des Apôtres , O vous tous qui partagez avec Nous le soin des ames dont Nous sommes solidairement comptables à Dieu : Semores ergo qui in vobis sunt obsecro confemor (2); de pastre selon les saintes maximes que Nous allons vous exposer , le cher Troupeau de J. C. il n'est qu'un avec nous , nous ne sommes qu'un avec lui , qu'il soit tout dans notre cœur , tout dans les entrailles de notre charité : Pascite qui in vobis est gregem Dei ; consacrons lui avec joie nos soins , nos travaux , nos veilles ; ne nous en faisons pas un devoir difficile & gênant , mais attachons nous par amour pour Dieu , & par les liens de la plus tendre charité , à des Brébis qui doivent être ici bas l'unique objet de notre sollicitude pastorale : providentes non coactè , sed spontaneè secundum Deum.

{ 1 } 1 Petri 5.

{ 2 } Ibidem.

M A N D E M E N T. ix

Mettons-nous , par l'élevation de nos sentimens , au-dessus de tout intérêt sordide ; détournons-en nos yeux & nos cœurs , pour ne voir & ne rechercher en tout que notre Dieu , & nos Brebis ; gardons-les , conduisons-les , défendons-les , portons-les dans leur foiblesse avec une charité pure , tendre , compatissante , formée sur le modele de celle du bon Pasteur : Non turpis lucrî gratiâ sed voluntariè ; n'aspïrons pas , par une vanité aussi frivole qu'elle seroit déplacée dans des Disciples d'un Dieu humilié , à nous faire , au-dessus de nos Freres , un nom de science , de mérite , de vertu ; mais faisons consister toute notre gloire dans le bonheur de devenir en tout les modeles du Troupeau dont nous sommes les Chefs , les Pasteurs & les Peres : Forma facti gregis ex animo. C'est par-là qu'au grand jour du triomphe des Saints & de la confusion des Méchants , lorsque le Prince des Pasteurs paroîtra dans sa Majesté , nous recevrons à la vue du Ciel & de la Terre la couronne immortelle de gloire réservée à la fidélité que nous aurons eu de remplir le saint Ministère que nous exerçons ici bas : Ut cum venerit Princeps Pastorum , percipiatîs inmarcessibilem gloriæ coronam.

A CES CAUSES , le saint Nom de Dieu invoqué , avons renouvelé & confirmé , renouvelons & confirmons en tant que de besoin , les Statuts synodaux de Monseigneur DE LABAUME DE SUZE , comme Nous l'avons déjà fait par notre Mandement du 14 Novembre 1742 ; ensemble les Ordonnances subséquentes données & publiées , tant par nos illustres Prédécesseurs que par Nous ; voulons qu'on se fixe pour en déterminer le sens , par la lettre des Statuts , aidée de petites Notes ajoutées à quelques articles , qui sont relatives aux Ordonnances postérieures , & par le Précis de ces mêmes Ordonnances qu'on trouvera ci-après. Ordonnons de la même maniere , & sous les peines y énoncées , qu'on ait à s'y conformer.

❧ M A N D E M E N T.

*Déclarons que notre Avertissement , ajouté au Pré-
cis de notre Ordonnance de 1760 , au sujet des pouvoirs
des Confesseurs , sera désormais la Règle à laquelle il
faudra s'en tenir dans le sacré Tribunal de la Pénitence.
Et pour ce qui concerne l'Instruction pastorale , exhor-
tons & conjurons tous les Ecclésiastiques de notre Dio-
cese , de la lire , de l'étudier & de la méditer , pour en
faire désormais leur Règle de conduite ; la regardant
au surplus comme l'explication de ce qui pourroit n'être
pas exprimé assez au long dans les Statuts & dans les
Ordonnances.*

*DONNÉ à Auch dans notre Palais Archiépiscopal,
sous notre seing , notre sceau & le contre-seing de notre
Secrétaire , le 25 Janvier 1770.*

† J. FRANÇOIS , Archevêque d'Auch.

Par Monseigneur :
LARTET.





MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME
ANNE TRISTAN DE LABAUME
DE SUZE, ARCHEVEQUE D'AUCH, &c.

Pour l'observation de ses Statuts synodaux.



ANNE TRISTAN DE LABAUME DE SUZE, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Archevêque d'Auch, Primat de la Novempopulanie & du Royaume de Navarre, Conseiller du Roi en ses Conseils, &c. A nos très-chers en Jesus-Christ les Vénérables Sieurs Prévôt, Chanoines, & Chapitre, Abbés, Archidiaques de notre Eglise Métropolitaine : Les autres Sieurs Abbés, Prieurs, Collèges, Communautés, Archiprêtres, Curés, & autres Ecclésiastiques du Clergé, ou Réguliers de notre Diocèse ; Salut, & Bénédiction en Notre-Seigneur.

La Religion nous enseigne que, comme il n'est point d'état plus élevé ni plus auguste que le Sacerdoce, il

n'en est point aussi qui exige une plus grande perfection en ceux qui sont revêtus de ce glorieux caractère. Les Ministres des Autels sont associés par leur Ministère aux desseins du Sauveur du monde sur son Eglise, aussi ce divin Maître les appelle (1) le sel de la Terre, & la lumière du Monde : Leur vie doit être (2) une imitation de celle de Jesus-Christ, comme elle doit être le modèle & la règle du commun des Fideles : C'est pourquoi tous Prêtres & autres Ecclésiastiques, doivent tellement être circonspectés dans leurs mœurs & leurs personnes, qu'il n'y ait rien en eux, soit dans leurs discours, leurs conversations, leurs manières, leurs habits, leurs gestes, leur marcher même, qui n'inspire la modestie & la piété.

C'est à quoi nos Prédécesseurs, conformément aux saints Décrets, se sont particulièrement appliqués, en leur donnant les Règles & les Ordonnances auxquelles ils ont voulu que lesdits Ecclésiastiques se conformassent, en ajoutant les peines qu'ils ont jugées à propos pour y contraindre ceux en qui la sainteté & le devoir de leur état, n'aurait pas été un motif assez puissant pour les porter à les observer (3).

Pour Nous qui, depuis que la divine Providence Nous a confié la conduite de ce grand Diocèse, n'avons eu rien tant à cœur que d'y faire revivre ce premier esprit, & cette vigueur de la discipline, Nous n'avons aussi rien trouvé de plus propre, pour y parvenir, que de renouveler ces sages Reglemens que Nous avons fait

(1) Vos estis sal Terræ. Vos estis lux Mundi. *Mat. c. 5.*

(2) Imitatores mei estote sicut & ego Christi. *Ad Eph. cap. 5.*

(3) Justo Lex non est posita.

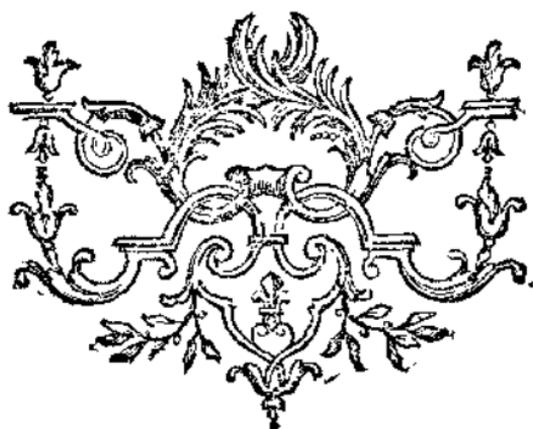
publier dans notre dernier Synode. Nous Nous sommes même pendant un temps considérable contentés de cette seule publication, dans l'esperance que les Ecclésiastiques, persuadés de leurs obligations, se porteroient d'eux-mêmes à les observer, par le seul motif de remplir leurs devoirs en accomplissant toute justice: Sic enim decet nos implere omnem justitiam (1). Mais Nous voyons avec regret, que l'événement n'a pas répondu à nos espérances: Nous avons reconnu par notre expérience, que pour arrêter la liberté de quelques uns, Nous devons nous servir d'un remede plus efficace. C'est pourquoi Nous avons jugé nécessaire de faire publier nosdites Ordonnances, dans toutes les formes requises, & d'en enjoindre plus particulièrement l'exécution sous les mêmes peines & les censures que nos Prédécesseurs y avoient déjà attachées. Recevez-les donc, MES CHERS FRERES, non comme un joug nouveau que Nous vous imposons, mais comme une suite des obligations légitimes que vous avez contractées en vous consacrant à l'état de la perfection Ecclésiastique. Ut ambuletis digne Deo per omnia placentes, in omni opere bono fructificantes, & crescentes in scientia Dei (2). A C E S C A U S E S, Nous ordonnons à tous Ecclésiastiques de notre Diocèse, qu'ils aient à se conformer à ces Reglemens que Nous leur prescrivons. Déclarons que quinze jours après la publication, qui s'en fera dans toutes les Paroisses au Prône de la Messe, le premier Dimanche du mois de Décembre suivant, ils seront obligatoires sous les peines y portées. Enjoignons à nos Promoteurs forains, de veiller à ce qu'ils soient exécutés dans leur détroit, & à notre Promoteur, de faire ses diligences contre ceux

(1) Mat. c 3.

(2) Ad Coloses, cap. 1.

qui y ccontreviendront. *D o n n é* à Auch dans
notre Palais Archiépiscopeal, l'an de grace mil six
cens quatre-vingt-dix-huit, & le dix-huitieme
jour du mois d'Août.

SUZE, Archevêque d'Auch. *Et plus bas* : Par
Monseigneur ; AMORDEI, Secretaire.





STATUTS SYNOUDAUX DU DIOCESE D'AUCH.



SÉMINAIRE.

LA sainteté (1) & la science (2) sont les deux qualités principales que Dieu demande dans les Ecclésiastiques. Nous avons donné nos premiers soins à les mettre en état d'acquiescer ces dispositions, par l'obligation que nous leur avons imposée d'aller résider dans notre Séminaire : nous confirmons & renouvelons les Reglemens que nous avons faits à cet effet ; ordonnons qu'ils seront exécutés de point en point (3).

(1) *Mundamini qui fertis vasa Domini. Il. 52.*

(2) *Labia Sacerdotis custodiunt scientiam & legem requirunt ex ore ejus. Malach. c. 2.*

(3) Nous indiquons dans notre Instruction pastorale aux aspirans à la Cléricature, de quelle manière ils doivent se préparer de loin à leur entrée au Séminaire.

R E G L E M E N S

Pour ceux qui doivent entrer dans le Séminaire (1).

I.

PERSONNE ne sera reçu dans notre Séminaire, qu'il n'apporte une attestation de son Curé, de ses vie & mœurs; après quoi il sera examiné par nous ou nos Vicaires-Généraux, pour juger de sa vocation & de ses dispositions naturelles à acquérir les connoissances nécessaires à l'état auquel il desire se consacrer.

I I.

Nous ne recevrons personne à la Tonsure, qu'il n'ait au moins quelque teinture de la grammaire latine; que nous n'ayons jugé par son extrait baptistère s'il est d'âge à recevoir cette disposition aux saints Ordres, & qu'il n'ait demeuré pour le moins quinze jours dans notre Séminaire.

I I I.

Pour ceux qui desirent recevoir les Ordres, ils y resteront un an (2); savoir, trois mois pour les quatre mineurs, & trois mois pour chaque Ordre sacré. Ceux qui auront satisfait audit temps, & qui par des raisons de santé ou autres jugées pertinentes, s'en se-

(1) Le Séminaire étant rentré sous la direction des Prêtres séculiers, nous avons donné dans notre Instruction pastorale des Reglemens relatifs à cette nouvelle disposition, explicatifs de ceux qu'on voit ici.

(2) *Nullus Latius ad quemlibet gradum.* Conc. Rom. sub Nic. 11.

ront retirés avant que d'avoir reçu le dernier Ordre, seront tenus de venir assister à la Rétrainte de huit jours, qui se fera avant l'Ordination. Tous également seront interrogés sur les traités qui leur auront été enseignés, & sur-tout sur ce qui regarde l'Ordre qu'ils doivent recevoir. Quinze jours avant l'examen, ils porteront à leurs supérieurs leurs titres, lettres & capacités, afin que s'il s'y trouve quelque défaut de formalité, il y puisse être remédié à temps (1).

I V.

Entrant dans ledit Séminaire, ils apporteront tous une soutane, une ceinture, un bonnet carré & un surplis, & auront soin de se pourvoir des livres qui leur seront indiqués pour leur usage. Nul n'y fera reçu avec la perruque sans notre permission par écrit.

V.

Celui qui aspirera au sous-Diaconat, après avoir fait faire la publication de son titre clérical, fera aussi spécialement proclamer le dessein qu'il a de s'engager pour toujours à l'Eglise. Le Curé, faisant ladite publication, avertira les Fideles de l'obligation où ils sont de déclarer s'ils savent quelque empêchement canonique qui rende le prétendant incapable ou indigne de l'Ordre auquel il aspire.

V I.

Personne ne sera reçu à l'Ordination, qu'il ne fasse apparoir par bons témoignages, qu'il a exercé régulièrement l'ordre qu'il a déjà reçu.

(1) Voyez l'Instruction pastorale qui est ci-après.

V I I.

Nous défendons , sur peine de suspension *ipso facto* , à ceux qui seront faits Prêtres , de dire leur première Messe ailleurs que dans la Chapelle dudit Séminaire , & qu'après avoir été jugés suffisamment instruits des cérémonies qu'il faut y observer.

V I I I.

Ceux qui feront d'un Diocèse étranger , qui n'auront point été Curés , & qui le deviendront dans celui-ci , seront tenus , avant que de faire aucune fonction dans leur Cure , d'aller passer un mois dans notre Séminaire pour y être éprouvés sur leurs devoirs , & s'instruire de l'usage de ce Diocèse.

 DU TITRE CLÉRICAL (1).

I.

L'INDIGENCE où tombent quelque fois les Ecclésiastiques , faute d'être assurés d'un fonds suffisant pour un honnête entretien , en cas de maladie ou autres accidens imprévus , avilit la dignité de leur caractère. L'Eglise y a sagement pourvu , en ordonnant que nul ne sera reçu au premier Ordre sacré , qu'il n'ait un Titre

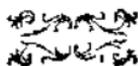
(1) Observez que le Titre cléricale ne sera pas publié à la porte de l'Eglise , comme il est dit au Rituel par inadvertance , mais au Prône de la Messe de paroisse par le Curé ou par le Vicaire , comme il est expressément ordonné dans les statuts. Observez encore que c'est par une fautive d'impression qu'on lit au Rituel , cinquante livres , au lieu de cent , le Titre cléricale devant être toujours de cent livres de revenu quinquies.

DU TITRE CLÉRIICAL. §

patrimonial, ou qu'il ne soit pourvu d'un Bénéfice suffisant pour sa subsistance. Pour l'exécution d'une loi si prudemment établie, nous ordonnons que le Titre patrimonial sera fait devant un Notaire; qu'il sera publié à la Messe paroissiale par trois Dimanches ou Fêtes, avec un jour d'intervalle entre deux, afin que les habitans de la Paroisse soient informés de la teneur dudit titre; que deux témoins solvables & dignes de foi en certifieront la vérité; qu'il sera de la valeur de cent livres de rente, toutes charges déduites, & exempt de toute hypothèque; qu'il sera visé par notre Official & insinué dans notre Greffe; & que sur-tout il nous paroitra par l'attestation du Curé, qu'il a été publié sans aucune opposition. Et quant au Titre qui sera établi sur un Bénéfice, nous voulons qu'il nous soit apporté un certificat contenant la juste valeur, laquelle sera attestée par le Curé du lieu où le Bénéfice sera situé; & en cas qu'il ne se trouve pas d'un revenu suffisant, il pourra y être ajouté un fonds temporel pour parfaire la valeur de cent livres; & ce en y observant les formalités ci-dessus spécifiées.

I I.

Les Ecclésiastiques qui auront ainsi établi leurs Titres, soit patrimonial ou clérical, ne pourront s'en défaire sans notre spéciale permission.



DES PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES.

I.

Des mœurs, habits & conduite extérieure des Ecclésiastiques. (1).

LES Ecclésiastiques doivent être intérieurement vertueux pour plaire à Dieu; mais comme ils sont par leur état destinés pour travailler à la sanctification des autres hommes, ils doivent aussi édifier par leur vie extérieure. Pour nous conformer à la disposition des saints Canons, & aux Ordonnances que nos prédécesseurs ont fait à ce sujet, nous défendons à tous Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, & à tous Bénéficiers, de paroître jamais en public qu'ils n'aient la Tonsure conforme à l'Ordre qu'ils ont reçu, avec les cheveux courts & modestes.

I I.

De l'usage des Perruques.

La Perruque n'est pour la plupart des Ecclésiastiques qu'un ornement mondain, plusieurs ne la portant que par un esprit séculier, eux qui devroient réfléchir qu'ayant pris le Seigneur pour leur partage, ils devroient s'appliquer à s'éloigner de tout ce qui approche de la vanité du siècle. Pour obvier à cet abus si pernicieux & si commun, nous défendons à tous Ecclésiastiques de porter la Perruque sans en avoir obtenu une permission expresse signée de notre main ou

(1) Conc. Car. 3, c. 5. Conc. Are. 2, c. 14. Conc. Mat. c. 2 & 5.

DES PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES. 7

de nos Vicaires-Généraux ; voulons que ceux à qui nous l'accorderons pour un véritable besoin , qui nous sera certifié par une attestation de Médecin , la portent courte , ainsi que s'ils avoient leurs cheveux naturels ; que la tonsure y soit de la grandeur marquée pour chaque Ordre ; qu'elle ne fera pas simplement apparente , mais ouverte immédiatement sur la char.

I I I.

Habit ecclésiastique (1).

La Soutane étant le véritable Habit ecclésiastique , nous ordonnons que tous ceux qui sont constitués dans les Ordres sacrés , la porteront toujours dans le lieu de leur résidence , sous peine de suspension. Quoiqu'il soit à désirer qu'ils ne la quittent jamais , nous permettons toutefois que dans les voyages ils puissent porter une Soutanelle , pourvu qu'elle descende jusques au gras de la jambe ; qu'elle soit de couleur noire ainsi que tout le reste de leur habillement ; qu'elle n'ait ni grandes manches , ni poches , ni gros boutons , en sorte qu'elle ne ressemble en rien à un justaucorps : interdisons en outre l'usage des manchettes volantes (2).

I V.

Soutane.

Ordonnons très-expressément à tout Prêtre , de ne célébrer jamais le saint Sacrifice de la Messe qu'avec une Soutane , même dans les voyages ; défendons à tous Curés , Vicaires ou Sacristains de leur donner des ornemens , s'ils ne sont revêtus d'une Soutane ; & en

(1) Conc. Trid. sess. 14 , c. 6 *De reform.*

(2) Voyez l'Instruction pastorale sur la décence des Vêtemens ecclésiastiques.

cas de contravention , enjoignons à nos Promoteurs forains de nous en informer pour y être pourvu.

V.

Calotte.

Défendons pareillement à tous Ecclésiastiques de porter la Calotte à l'Autel sans notre permission expresse & par écrit ; comme aussi à tous ceux qui sont constitués dans les Ordres sacrés, de faire aucune fonction de leur ministère , ni d'assister au Service divin , s'ils ne sont revêtus de leurs surplis & bonnet quarré , sous peine d'être privés de la rétribution qui leur auroit été due pour leur service.

V I.

Avis pour ceux qui sont constitués dans les Ordres mineurs.

Nous exhortons ceux qui sont dans les Ordres mineurs d'exécuter nos présens Reglemens touchant l'habit ecclésiastique & les perruques , à faute de quoi , nous leur déclarons que nous nous rendrons difficiles à les admettre lorsqu'ils se présenteront pour les Ordres sacrés.

V I I.

Port d'Armes.

Les saints Conciles n'ont rien oublié pour faire connoître aux personnes engagées au service des Autels , que le port d'armes est incompatible avec la douceur , la modestie & la sainteté de leur état , les prieres & les larmes étant les véritables & uniques armes dont ils ont jugé que les Clercs doivent se servir pour se défendre. Pour nous conformer à de si saintes loix ,

DES PERSONNES ECCLÉSIASTIQUES. 9

nous interdisons à tous Bénéficiers, Curés & autres Ecclésiastiques le port de toute sorte d'armes sans notre permission par écrit.

V I I I.

La Chasse.

La dissipation, la perte du temps, l'occasion de manquer à ses principaux devoirs, sans parler des malheurs que l'expérience ne nous apprend que trop, que la Chasse entraîne après soi, nous obligent de défendre à tous Prêtres, Curés, Bénéficiers, & autres constitués dans les Ordres sacrés, toute Chasse qui se fait avec bruit & armes à feu, à peine d'être poursuivis & punis selon toute la rigueur du droit.

I X.

Foires & Marchés.

Le premier pas & les premières paroles que prononce un Clerc qui se consacre à Dieu, portent la condamnation de celui qui se trouveroit ensuite malheureusement attaché au foidide intérêt ou au plaisir du siècle (1). Le saint Concile de Trente y a pourvu (2). Pour en suivre les règles, nous défendons à tous Ecclésiastiques, Curés, Vicaires, Bénéficiers, & autres, d'aller aux Foires & aux Marchés, si ce n'est pour y acheter les choses qui leur sont nécessaires: ils ne doivent faire aucun commerce de marchandises ou de bestiaux, moins encore y passer les journées entières, & y paroître d'une manière indécente & peu conforme à leur état (3).

(1) *Dominus pars hereditatis meae.*

(2) Conc Trid. sess 24, c. 1 *De reform.*

(3) *Debet esse mundo corde Sacerdos ut non solum se non*

X.

Des Cabarets & Lieux publics.

Les Cabarets (1) font expreffément défendus aux Clercs par les faints Canons , à caufe des indécences & des fcandales qui s'y commettent (2). Tous Bénéficiers, Piêtres & autres conftitués dans les Ordres facrés , s'abftiendront , fous peine de fufpenfe (que nous réfervons à nous ou à nos Vicaires-Généraux) d'y aller boire & manger , à moins que ce ne foit à plus d'une lieue de leur réfidence , & dans les befoins d'un juftte voyage. Déclarons que ceux qui fans néceffité , mais par un pur divertiffement & efprit de diffipation ou de débauche , & pour éluder ces défenfes , vont boire & manger au Cabaret , quoique ce fût à plus d'une lieue de leur réfidence , encourront la même peine.

X I.

Jeux de hafard défendus.

Ils ne pourront , fous les mêmes peines , jouer dans les Cabarets , non plus que dans les Brelans , & les lieux publics ; & leur interdifons tout Jeu de hafard.

immifceat circa negotia facularia , fed nec de mundo cogitet.
Chryfoft. Hom. 1 , Oper. Imper. in Math.

(1) Les articles concernant l'entrée des Eccléfiastiques dans les Cabarets pour y boire & manger , & le jeu foit dans les Cabarets foit dans les Brelans , font expliqués au long dans les Ordonnances de 1744 & de 1760 , & dans l'Inftitution pastorale , c'eft à ces loix rapportées ci-apres qu'on fe conformera.

(2) Conc. Trid. féff. 24 , c. 12.

X I I.

Spectacles.

Ils n'affisteront point aux Spectacles, comme Bals, Danfes, Comédies, & autres de ce genre.

X I I I.

Servantes.

Les Ministres des Autels ne doivent jamais perdre de vue la sainteté de leur état (1). Leur vie doit être exempte non-seulement de tout mal, mais de tout soupçon & de toute apparence de mal (2). Nous, conformément aux saints Canons, leur défendons très-expressément d'avoir ou de souffrir chez eux des filles ou femmes d'une réputation suspecte; d'en retenir à leur service aucune qui ne soit au-dessus de l'âge de cinquante ans. Ils ne pourront loger avec leurs parentes, qu'avec celles avec qui les saints Canons leur permettent, à condition toutefois qu'elles n'aient avec elles, sous quelque prétexte que ce soit, ni femmes ni filles à leur service qu'au-dessus dudit âge de 50 ans. Cette loi ne paroîtra pas rigoureuse à ceux qui réfléchiront que l'Évangile ordonne, même au com-

(1) Il a été toujours nécessaire de revenir sur cette sage disposition des Statuts. Il n'en est pas en effet qui ait été aussi souvent & aussi expressément renouvelée, & contre laquelle on puisse moins opposer la prescription. Nous en faisons sentir l'importance & les motifs dans notre Instruction pastorale, & nous conjurons les Ecclésiastiques, par tout ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, & par tout ce dont ils sont redevables à leur sacré ministère, de ne pas se dissimuler l'autorité de cette loi.

(2) *Nemini dantes ullam offensionem, ut non vituperetur ministerium nostrum.* 2 Cor. c. 6.

mun des Chrétiens, de s'abstenir non-seulement des crimes, mais de donner les moindres occasions de scandale. Voulons que six mois après la publication de la présente Ordonnance, notre Promoteur agisse contre les contrevenans pour être punis selon la rigueur du droit.

X I V.

Lieux suspects, & Promenades.

Interdisons à tous Ecclésiastiques la fréquentation des Lieux suspects (1); comme aussi leur défendons de paroître dans les Promenades publiques en société avec des personnes du sexe, la modestie & le bon exemple devant être le partage des Clercs, dans leurs actions même les plus indifférentes.

X V.

Archidiacons.

Les fonctions de nos Archidiacons (2), que les

(1) L'Instruction pastorale traite dans un grand détail de la décence des Prêtres dans leur maintien, dans leurs vêtements, dans leurs démarches, dans leurs sociétés, dans leurs entretiens, dans leurs occupations, dans leurs études, dans leurs récréations, &c. & donne les raisons & les motifs des réglemens pleins de sagesse qui sont portés dans les Statuts, dont elle n'est que comme le commentaire

(2) *Nobis ordines in Ecclesiâ Metropoli conferentibus præstò erit Archidiaconus Anglexi, Sabatho Quatuor Temporum, initio Quadragesima; Archidiaconus Sorxi, Sabatho antè Dominicam Passionis; Archidiaconus Sabanis, vigiliâ Paschatis; Pardiaci, Sabatho Quatuor Temporum post Pentecosten, Pardellis, Sabatho post Exaltationem Santæ Crucis; Vici, Sabatho post Festum Santæ Lucæ, idque, nisi iusta sit excusatio, sub pænâ sex francorum qui pauperibus applicabuntur. Quoad visitationes, hoc statuitur: ut Archidiaconus Anglexi, singulis annis mense Mar-*

saints Canons appellent les yeux de l'Évêque, nous paroissent utiles & nécessaires pour l'observation de la discipline. Ce sont eux qui doivent principalement nous aider dans la surveillance que nous devons à notre Troupeau. C'est pourquoi nous renouvelons l'Ordonnance d'un de nos prédécesseurs, qui leur enjoit de faire toutes les années la visite des Paroisses de leur Archidiaconné, dont ils nous rapporteront les Procès-verbaux un mois après la fin desdites visites (1) : leur enjoignons en outre de remplir auprès de nous les fonctions auxquelles leur dignité les oblige. A cet effet, ils seront tenus de résider dans le Diocèse, ainsi que les autres dignités, à peine d'être procédé contre eux, même par privation des fruits de leur Bénéfice.

X V I.

Résidence des Curés.

Il n'est rien de si préjudiciable au salut des fideles que la non-résidence de ceux qui doivent instruire leur Troupeau des vérités de la Religion & leur administrer les Sacremens. C'est par cette non-résidence que les uns & les autres se perdent ; & Dieu

no suos visitet ; Sorii , Aprili ; Sabanis , Maio , Pardiaci ; Junio ; Pardiiani , Julio ; Vici , Augusto ; Magnoaci , Septembri ; Armagnaci , Octobri , Dastaraci , Novembri , vel mutatis inter se dictis mensibus , & acta suæ visitationis ad nos scripta deferent ante finem mensium prædictorum , ut malis omnibus provideamus , quòd nisi fecerint singuli Archidiaconi , quinquaginta francis mulabuntur , quorum viginti-quinque franci dabuntur us qui pro ipsis visitarint , reliqui 25 partim Fratrncæ Ecclesiæ Metropolitanæ , partim pauperibus erogabuntur. . . . Ex Statutis 13 nodalibus Ecclesiæ Ausitanæ , anni 1624 , Archiepiscopo Domino DE TRAPPES.

(1) Conc. Trid. sess. 14 , c. 12 *De reform.*

(1) demandera un compte très-rigoureux aux Pasteurs qui ne veillent point sur la conduite de ceux dont les âmes leur sont confiées. Comme c'est à nous à prévoir & à prévenir ce danger, nous enjoignons, sous peine de suspension *ipso facto* (2), à tous Curés, Vicaires, & autres ayant charge d'âmes, de résider actuellement dans le lieu de leurs Bénéfices, sans que les Curés ayant des Vicaires, puissent s'en absenter plus de quinze jours de suite; ceux qui n'ont point de Vicaire, plus de huit jours: & lorsqu'ils seront obligés, par la nécessité de leurs affaires, de s'absenter plus long-temps, ils nous en demanderont la permission par écrit, & nous informeront du nom du Prêtre par nous approuvé à qui ils laisseront le soin de leur Paroisse.

X V I I.

Et pour remédier aux abus qui pourroient s'introduire à l'égard de ceux qui sont voisins des Villes (3), nous leur défendons d'y passer, ou ailleurs, une partie de la semaine, encore plus d'abandonner leurs Paroisses depuis le Lundi jusqu'au Samedi, à peine d'être poursuivis par notre Promoteur.

(1) *Quoniam sanguinem eorum de manu vestra requiram.*
Ezec. c. 3.

(2) Sur les représentations répétées, cette loi a été mitigée par les Ordonnances de 1744, & de 1760, en faveur des Curés qui n'ont pas de Vicaire. Ils n'encourent pas la censure, s'ils ne s'absentent pas du lieu de leur résidence au-delà de quinze jours. Ils pourront donc user de cet adoucissement; mais on est bien persuadé qu'ils n'en abuseront pas.

(3) Cet abus est peut-être pire que celui de l'absence de quinze jours, parce qu'il arrive de-là qu'on ne fait pas dans le cas du besoin, où on pourra trouver un Curé qui volage sans cesse de Ville en Ville, de Château en Château. Voyez l'Instruction pastorale.

X V I I I.

Les Curés qui ne résident pas, seront incessamment avertis de le faire ; & en cas de défobéissance, les monitions canoniques qui leur en feront faites, seront affichées aux portes de leur Eglise & de leur Maison presbitérale ; & après les délais observés, il sera procédé par les voies du droit contre les délinquans, même jusques à la déclaration de la vacance de leur Bénéfice.

X I X.

Esprit de paix parmi les Ecclésiastiques.

Les liens de la charité doivent unir les Ecclésiastiques (1) ; ils ne doivent avoir qu'un même esprit & qu'un même cœur. Nous les exhortons à la conservation de la paix entre eux ; & en cas de différends, de s'adresser à leurs Supérieurs ecclésiastiques, pour y être réglés, plutôt que de se pourvoir à d'autres Tribunaux.

X X.

Conférences.

Les Conférences entre les Pasteurs sont un moyen nécessaire pour qu'ils se communiquent mutuellement leurs lumières, tant sur les dogmes de la Religion, sur la discipline de l'Eglise, que sur la morale chrétienne. Lesdites Conférences se tiendront régulièrement tous les mois ; les reglemens faits par notre prédécesseur y seront gardés, & pour cet effet insérés au bas de nos présentes Ordonnances : & pour être exactement informés de l'observation d'iceux, enjoignons à ceux

(1) Voyez l'Instruction pastorale sur les Procès des Prêtres.

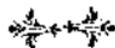
qui présideront auxdites Assemblées, de nous en envoyer tous les mois le résultat, avec les noms des Curés & Vicaires qui ne s'y feront pas trouvés. Déclarons suspens tous ceux qui sans cause légitime s'en absenteront trois fois de suite (1).

X X I.

Afin que nos Ecclésiastiques puissent dans de bonnes sources les connoissances propres à leur état & à leur profession, nous leur enjoignons d'avoir un exemplaire entier de la sainte Bible, le Nouveau Testament, qui est le vrai Livre des Prêtres, & la Règle de tous les Chrétiens, & au moins le Concile de Trente, le Catéchisme romain, les Instructions de Saint Charles aux Confesseurs, avec quelques Casuistes des plus suivis; quelques Livres de dévotion, comme l'Imitation de Jesus-Christ, les Méditations de Dupont, les Œuvres de Grenade, &c. (2).

(1) Nous avons donné dans notre Instruction pastorale un plan des Conférences ecclésiastiques, sur le modèle de ce qui se pratique avec succès dans plusieurs Diocèses du Royaume. Nous n'en faisons pas une rigoureuse & absolue obligation; mais MM. les Curés appercevront sans peine par quelle foule de motifs il seroit à désirer que ce plan pût être par-tout exécuté.

(2) Ajoutez aux Livres que tout bon Ecclésiastique aura soin de se procurer, les Statuts synodaux de son Diocèse, avec l'Instruction qui est à la suite; ce qui fera pour lui le supplément de beaucoup de Livres nécessaires qu'il n'a pas toujours la commodité de se procurer.



ÉGLISES.

I.

LA Maison du Seigneur est une Maison d'oraison ; il nous apprend lui-même la vénération particulière que nous devons avoir pour un lieu si respectable. La seule fois que nous lisons que Jesus-Christ a pris les verges à la main , ç'a été pour chasser du Temple ceux qui le profanoient par un illégitime commerce : cet exemple doit servir de loi. C'est pourquoi nous défendons expressément de s'entretenir dans les Eglises , de s'y promener , d'y tenir des assemblées pour les affaires temporelles ; comme aussi d'y étaler des marchandises sous les porches : faisons pareilles défenses pour les Cimetieres.

I I.

Propreté des Eglises.

Les Curés & Prédicateurs avertiront les peuples du respect qu'ils doivent à ces saints lieux , & de la modestie avec laquelle on doit s'y comporter. Les Ecclésiastiques chargés par leur ministère de la décence des Eglises , auront soin de les entretenir dans toute la propreté possible , les faisant balayer du moins une fois le mois ; comme aussi de tenir proprement les Autels & les ornemens qui doivent servir au saint Sacrifice (1).

I I I.

On ne se servira d'aucuns ornemens ecclésiastiques

(1) On donne au long dans l'Instruction pastorale les raisons & les motifs de ces respectables loix.

qui n'aient été benis ; & pour cette bénédiction , on ne s'adressera qu'à nous , à nos Vicaires-Généraux , & autres auxquels nous en aurons donné le pouvoir , que nous accordons dès maintenant à nos Archiprêtres , en faveur des Eglises éloignées de notre Métropolitaine.

I V.

Diligence des Archiprêtres pour les réparations des Eglises , Maisons presbytérales , &c.

Dès qu'un Archiprêtre sera averti de la maladie d'un Curé ou autre Bénéficiaire de son détroit , il ira au plutôt lui administrer tous les secours spirituels & temporels qui pourront dépendre de lui ; & en cas de mort dudit Bénéficiaire , il surveillera à la sûreté des effets du défunt (1) , afin qu'à la diligence de notre Promoteur , il puisse être pourvu aux réparations auxquelles ledit Curé ou autre Bénéficiaire décédé étoit tenu , tant dans son Eglise , Maison presbytérale , qu'autres lieux dépendans de son Bénéfice.

V.

Détention & restitution des Titres appartenans à l'Eglise.

Enjoignons à tous Curés de faire ou faire faire

(1) Ajoutez : & à celle des Registres , Fondations , papiers & autres titres appartenans à l'Eglise & à la Paroisse , qui souvent , dans le cas de mort des Curés , passent dans les mains d'héritiers avides qui espèrent d'y trouver des obligations pour augmenter la succession , & qui , malgré l'intérêt du public , ne rétablissent jamais ces papiers dans le lieu où ils devoient être à titre de dépôts sacrés. Voyez les articles 20 , 21 , 22 , 23 & 24 de la Déclaration du Roi de 1736 , qui se trouve au Rituel , page 578.

un inventaire (1) de tous les ornemens, titres, papiers appartenans à leur Eglise; les avertissant en outre, & les obligeant d'avertir leurs peuples de l'excommunication portée par les Canons contre toute sorte de détenteurs de titres, papiers & documens concernant les biens des Eglises & des Hôpitaux, leur déclarant qu'ils sont tenus, & de restituer incessamment lesdits titres, & de réparer le dommage qu'ils ont causé par cette injuste détention.

V I.

Fondations.

Afin que les Messes & Prières de fondation soient exactement exécutées selon l'intention des Fondateurs ou Testateurs, ordonnons que dans chaque Eglise paroissiale, il soit mis dans la Sacrific, à la diligence du Curé, un tableau contenant par articles les Prières qui doivent être dites, & les Messes qui doivent être célébrées dans ladite Eglise, chacune dans son jour, avec le nom du Fondateur (2). Défendons l'aliénation ou changement des fonds ou revenus desdites Messes ou Obits, sans notre permission. Voulons que notre présente Ordonnance soit exécutée dans deux mois après sa publication.

V I I.

Cimetieres.

Les Cimetieres sont des dépôts sacrés où reposent

(1) On s'est apperçu qu'il y a de la négligence sur ce point; on recommande plus d'attention pour l'avenir.

(2) On s'est encore apperçu qu'en plusieurs Eglises, on n'avoit pas assez exactement observé cette loi, & que quantité de Fondations ont péri en conséquence de cette

Les cendres des fideles ; il faut avoir un grand soin de ne les pas laisser exposés aux profanations auxquelles ils peuvent être sujets faute de clôture ; ils seront pour cet effet environnés de murailles ou de grands fossés : cette clôture y sera faite dans un an , à compter depuis la publication de la présente Ordonnance , passé lequel temps , nous les déclarons interdits (1).

V I I I.

Enterrement des Corps.

Défendons à tous Curés , Vicaires , & autres Ecclésiastiques , d'inhumer les Corps que vingt-quatre heures apres leur décès ; l'on n'entertera personne dans les Eglises sans une longue possession non-interrompue , ou un titre par nous accordé. Le pavé qui aura été défait ou rompu par l'ouverture de la Sépulture , sera retabli aux frais des parens ou héritiers du défunt ; & ce sous peine à eux d'être privés du droit de ladite Sépulture (2).

infraction. On conjure MM. les Curés de revenir sur les obligations de justice qu'ils peuvent avoir contracté par cette négligence , & d'être plus exacts à l'avenir.

(1) Les Statuts portent interdit *ipso facto* , contre les Cimetières qui ne sont pas environnés de murailles ou de grands fossés , & le droit décerne la peine d'excommunication aussi *ipso facto* , contre ceux qui ensevelissent des Morts dans des Cimetières interdits. On doit conclure de-là , avec quelles attentions MM. les Curés doivent veiller sur la clôture de ceux de leurs Paroisses. Mais pour prévenir les scrupules , nous avertissons , 1. que dans le Diocèse , l'usage ayant prévalu , de bonnes haies ou de palissades tiennent lieu des murailles & des fossés que les Statuts ordonnent. 2. Que l'esprit de la loi n'est pas que toute brèche ou toute ouverture de Cimetière entraîne l'interdit & ses suites , mais seulement celles qui sont si considérables , qu'elles donnent un libre passage aux animaux & au bétail

(2) Dans les premiers temps , on n'enterroit dans les

I X.

Fabriques.

L'expérience fâcheuse ne nous confirme que trop que le mauvais état où sont les Eglises, est souvent l'effet de la dissipation des revenus de leur Fabrique. Touchés du désordre que cause le peu de religion de ceux qui en ont l'administration, nous défendons, sous peine d'excommunication, à tous Marguilliers, & autres chargés du maniment des revenus & deniers appartenans aux Fabriques des Eglises, de les divertir ou de les employer à aucune sorte d'affaires séculières, sous quelque prétexte que ce puisse être. Enjoignons à tous les Curés de bien faire entendre à leurs Paroissiens combien cette dissipation est criminelle devant Dieu, & d'avertir ceux qui en seroient coupables d'en faire au plutôt la restitution (1).

Eglises que les personnes très-distinguées par leur rang ou par leur sainteté. Aujourd'hui chaque famille veut y avoir une ou plusieurs Sépultures. Il naît de là cet inconvénient, que les Eglises sont très-mal pavées; mais ce n'est pas encore le plus grand. Il y a des crises de mortalité qui ne sont pas rares, & alors, combien de fosses ouvertes coup sur coup dans un lieu souvent très-ferré? Quelles exhalaisons pour une Paroisse qui est dans la nécessité de s'y rassembler. L'autorité séculière, vu que cet abus intéresse la santé du public, & que le droit de Sépulture a trait au possesseur, a déjà travaillé en divers lieux à remédier à cet abus. MM. les Curés, de leur côté, doivent être aussi attentifs à examiner les droits que leurs paroissiens auroient acquis à cet égard par possession ou par titre, & se rendre très-difficiles à nous proposer d'en autoriser de nouveaux.

(1) Les Confesseurs des Marguilliers & des Marguillères des Eglises, doivent être très-attentifs sur ce point, & les interroger en cas de doute.

MESSE DE PAROISSE.

I.

C'EST une obligation essentielle à un Chrétien de s'instruire des devoirs auxquels la Religion & les Loix de l'Eglise l'engagent. C'est principalement par son exactitude à assister à la Messe de Paroisse, qu'il peut en être informé. Il y participe de plus aux graces répandues avec abondance sur les Fideles, qui dans un même esprit de priere, y offrent à Dieu Jesus-Christ son fils sacrifié sur les Autels. C'est pour rendre les Chrétiens instruits de ces vérités, & pour les porter à profiter de ces graces, que l'Eglise les oblige, sous peine d'excommunication, d'entendre la Messe de paroisse au moins de trois Dimanches l'un (1). Les Curés & Vicaires ne manqueront pas de les avertir exactement de ce devoir (2).

I I.

La Messe de paroisse sera célébrée régulièrement à

(1) Conc. Trid. sess. 22, *De Observ. & evit. in celeb. Miss.*

(2) Ce devoir est très-négligé aujourd'hui parmi les Fideles. Il est à desirer qu'on puisse ranimer leur piété & leur religion sur ce point. Quant aux Processions qui se font tous les Dimanches avant la Messe, suivant le Rituel, page 448, ayant égard aux représentations qui nous ont été faites de la part d'un grand nombre de Curés, nous permettons de faire lesdites Processions tous les jours de Dimanche & Fête depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, en dispensant de les faire les autres Dimanches de l'année, sur-tout pendant l'hyver, à cause des inconvéniens qui nous ont été exposés, mais nous défendons très-expressément de rien ajouter, soit Prieres, soit Exorcismes, ou autres Cérémonies, au Rit prescrit dans le Rituel pour ces Processions.

huit heures du matin dans les grands jours, c'est-à-dire, depuis la Fête de Pâques jusques à celle de tous les Saints, & à neuf heures, depuis celle de tous les Saints jusques à Pâques; & pendant qu'elle se célébrera, ou avant qu'elle commence, il ne s'en dira aucune autre, du moins que le Prône ne soit achevé (1).

I I I.

Le Prône.

La plupart des peuples ne recevant pour l'ordinaire d'autre nourriture spirituelle que celle que leur distribuent les Pasteurs, ces derniers seroient très-coupables s'ils manquoient à la leur fournir, & à les fortifier par des instructions & des exhortations fréquentes. C'est pour en prévenir l'inconvénient, que l'Eglise a très-expressément commandé, & qu'en exécution de ses ordres, nous enjoignons à tous Curés & Vicaires, de lire à haute voix le Prône les Dimanches immédiatement après l'Evangile de la Messe de Paroisse, y ajoutant de temps en temps une Instruction familiere tirée de l'Evangile du jour, ou qui re-

(1) On doit chercher la commodité des Fideles pour l'heure de la Messe de Paroisse. Dans les endroits où il y en a deux, la premiere se dira en été à six heures, & en hyver à sept, afin que les paroissiens qui n'auront pas assisté à celle-la, aient la facilité de se rendre à la seconde, qui se dira vers les onze heures; de même dans deux Paroisses voisines qui n'ont qu'une seule Messe chacune, MM les Curés peuvent d'intelligence l'un la dire un peu plus main, & l'autre plus tard, afin que les Fideles des deux Paroisses, occupés à la garde de leurs Maisons ou de leurs Troupeaux pendant l'une des deux Messes, aient un temps suffisant pour arriver à l'Eglise, assister à cette dernière Messe, & sansfaire ainsi à leur devoir. On ne voit rien que de louable dans cette pratique, & l'esprit du Statut n'y est pas contraire.

garde quelque devoir du Christianisme (1). Leur défendons expressément de publier au Prône aucuns actes qui regardent les affaires temporelles (2), sans notre spéciale permission. Et quand il se présentera quelque semblable proclamation, elle ne pourra être faite qu'à la porte de l'Eglise, à la sortie du peuple.

I V.

Catéchisme.

Feront de plus le Catéchisme tous les Dimanches; ils prendront à cet effet le temps le plus commode pour assembler leurs paroissiens. Ils y feront tenus sous peine de suspension *ipso facto*, s'ils y manquent trois fois de suite (3).

V.

Prière pour le Roi.

Les Sujets ne sont pas moins obligés de prier pour la conservation de leur Prince, que de se soumettre à sa volonté. Pour remplir de si justes devoirs, nous ordonnons que tous les Dimanches & toutes les Fêtes pendant la Messe de Paroisse ou de Communauté, on priera pour le Roi, afin qu'il plaise à la divine providence de répandre de plus en plus ses graces sur la

(1) Voyez l'Instruction pastorale sur le Prône.

(2) Même celles du Roi, comme Sa Majesté l'a réglé par sa Déclaration de 1698.

(3) Par les Ordonnances de 1744, & de 1760, la suspension *ipso facto* ne sera encourue que par les Curés ou Vicaires qui passeront trois semaines sans faire le Catéchisme, & non précisément pour y avoir manqué trois Dimanches de suite. On a cru devoir cette mitigation aux représentations de MM. les Curés, d'autant plus qu'elle ne porte pas sur l'instruction qui est due à une Paroisse.

personne sacrée de Sa Majesté. A cet effet, on chantera aux Messes hautes le Pseaume *Exaudiat*, & aux autres, on récitera au moins le Verset *Domine salvum fac Regem*, qui sera répété par trois fois immédiatement après la Postcommunion; & le Célébrant, avant que de sortir de l'Autel, dira la Collecte *Quæsumus*, &c.

V I.

Vêpres.

Les Vêpres seront chantées tous les Dimanches & Fêtes à deux heures après midi dans toutes les Eglises paroissiales, après que le peuple en aura été averti au son de la cloche.

V I I.

Prédicateurs.

Comme l'instruction des peuples est très-importante, elle demande les connoissances, la prudence & la capacité nécessaires en ceux qui sont chargés du ministère de la parole; & comme nous avons lieu de croire que ces qualités se trouvent principalement dans ceux qui se sont consacrés à Dieu, & dont les talens ont déjà été éprouvés, nul Ecclésiastique, s'il n'est constitué dans les Ordres sacrés, ne pourra prêcher dans notre Diocèse: ceux qui n'en font point, ne pourront faire cete fonction sans notre permission ou celle de nos Vicaires-Généraux (1).

V I I I.

Les Curés ne recevront point dans leurs Paroisses

(1) Voyez l'Instruction pastorale sur ce qui concerne les Prédicateurs & les Maîtres d'Ecole.

les Prédicateurs pour l'Avent & Carême , si le mandement de ces derniers n'est rempli de leurs noms , & écrit de la main de notre Secrétaire.

I X.

Les Prédicateurs se conformeront tant qu'il leur sera possible aux instructions insérées dans nos Mandemens , & ajoutées pour cet effet à la fin de ces Ordonnances.

X.

Maîtres d'École.

Le bon choix des personnes préposées pour l'instruction de la Jeunesse , est très-nécessaire ; ce sont elles qui doivent jeter les premières sémences de piété dans les cœurs des Enfans , dont l'éducation est confiée à leurs soins. C'est pourquoi nous défendons de recevoir dans les Paroisses des Maîtres ou des Maîtresses d'École , s'ils n'ont été par nous examinés & approuvés par écrit. Ordonnons que les uns & les autres feront leur profession de foi en présence des Curés des lieux où ils seront reçus , & qu'avant que de les recevoir, lesdits Curés s'informeront soigneusement de leurs bonnes mœurs & conduite.



DES SACREMENTS.

I.

Du Sacrement de Baptême.

LA nécessité absolue du Baptême pour le salut (1), nous est marquée dans l'Évangile (2) comme un des articles les plus clairs & les plus exprès de notre

(1) On a observé qu'il pourroit arriver, & qu'en effet il arrive quelque fois, qu'on laisse périr sans Baptême des Enfans qui viennent au monde par des couches malheureuses. On n'a alors des attentions que pour les meres qui sont en danger, & l'on se persuade trop aisément que l'Enfant est mort, ou n'a pas été animé. C'est pourquoi MM les Curés doivent avertir, sur-tout les personnes qui peuvent se trouver dans ces circonstances, des soins dont elles sont redevables à ces embryons; il faut les examiner de près, & leur conférer le Baptême au moins sous la condition, *si vivis*, pour peu qu'on puisse les supposer en état de le recevoir. Les Sacremens ayant été institués pour les hommes, il vaut mieux exposer celui-ci, qui est de nécessité de salut, que le salut même d'une ame rachetée au prix du sang d'un Dieu. Lorsque l'embryon aura été baptisé sous la condition *si vivis*, on pourra se contenter de l'inhumer dans quelque partie du Cimetiere sans aucune cérémonie; mais s'il a été baptisé avec la certitude qu'il étoit vivant, on pratiquera pour la Sepulture les cérémonies ordinaires prescrites pour les Enfans.

Pour ce qui concerne les Enfans qui meurent avant que d'avoir fait la premiere Communion, si on leur a trouvé assez de connoissance pour les juger capables d'absolution, ou même de recevoir l'Extrême-Onction, on les ensevelira avec les Prieres & cérémonies qui sont d'usage pour les adultes.

(2) *Nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu Sancto, non potest introire in Regnum Dei.* Joan. c. 3.

foi. C'est la seule porte par laquelle les Enfans nés dans le péché, & exclus de la vie éternelle, y peuvent être régénérés & participer aux graces de la Rédemption. Ceux qui négligeroient de les secourir d'un remede si salutaire, ne seroient pas moins coupables en les laissant en cet état de mort, que l'a été celui qui le premier la leur a causée. L'Eglise a pourvu au danger que pourroit produire un retardement si périlleux, en ordonnant à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, sous peine d'excommunication, de faire baptiser leurs Enfans huit jours au plus tard après leur naissance. Défendons, sous peine de suspension *ipso facto*, à tous Curés, Vicaires, & autres, de donner l'eau dans les Maisons hors le cas de nécessité, comme aussi de séparer l'essentiel dudit Sacrement d'avec les cérémonies que l'Eglise a prescrites.

I I.

Comme il n'est personne qui, en cas de nécessité, ne puisse être le ministre du Baptême, il est de la même nécessité qu'on soit parfaitement instruit de la maniere, de la forme de ce Sacrement, & de l'intention requise en celui qui l'administre. A cet effet, les Curés & Vicaires expliqueront aux Peuples une fois le mois, tant ce qui constitue l'essence de ce Sacrement, que ce qui vient d'être dit de sa nécessité; ils les instruiront des occasions dans lesquelles ils doivent l'administrer absolument, ou sous condition; ils les avertiront pareillement que lorsque l'on est obligé de donner l'eau aux Enfans, il ne faut le faire, s'il est possible, qu'en présence de deux ou trois personnes qui en puissent porter témoignage aux Curés (1). Les peres & meres ne doivent jamais baptiser leurs enfans que dans une nécessité extrême, & quand il ne

(1) Voyez le Rituel, pag. 13 & 14.

se trouve qu'eux pour en faire la fonction ; auquel cas ils ne contractent pas l'affinité qui autrement empêcheroit entre eux l'usage du mariage.

I I I.

Les Pasteurs s'appliqueront à instruire les Parrains & Mairaines de ladite affinité spirituelle qu'ils contractent, tant avec l'Enfant qu'ils tiennent sur les Fonts, qu'avec les Pere & Mere du baptisé.

I V.

Défendons à tous Religieux & Religieuses, conformément aux saints Canons, de servir de Parrains ou Mairaines. Faisons pareilles défenses à tous Ecclésiastiques de notre Diocèse, s'ils n'en ont obtenu notre permission.

V.

Registre.

Les Curés & Vicaires qui ne peuvent avoir qu'un Registre, l'auront relié en forme de Livre, qui leur servira pour les Baptêmes, Mariages & Mortuaires ; pour éviter la confusion des matieres qui doivent être mises dans ledit Registre, ils y feront des colonnes séparées ; la premiere servira pour les Baptêmes, qu'ils rempliront du nom de l'Enfant qu'ils auront baptisé, de ses Pere & Mere, Parrain & Mairaine. La seconde colonne sera pour les Mariages, où ils écriront le nom de ceux qu'ils marient, avec deux témoins qu'ils feront signer, conformément à l'Ordonnance du Roi ; & la troisieme colonne sera pour les Mortuaires, qu'ils rempliront du nom de leurs paroissiens & autres qui seront morts & enterrés dans leur Paroisse (1).

(1) On se conformera pour les Registres aux avis in-

V I.

De la Bénédiction des Femmes après leurs Couches.

Pour conserver les droits légitimes des Curés, nous ordonnons que la Bénédiction des Femmes qui relient de leurs Couches, ne pourra être faite que dans l'Eglise de la Paroisse; nul Prêtre, tant séculier que régulier, sous peine de suspension *ipso facto*, n'en pourra faire la cérémonie sans le consentement du propre Curé.

V I I.

Sages - Femmes.

La vie, tant des Femmes que des Enfans, & même le salut de ces derniers, est souvent entre les mains des Sages-Femmes; les Curés prendront garde qu'aucune ne s'ingere dans cette charge dans l'étendue de leur Paroisse, qu'ils n'aient auparavant examiné leur foi, leurs mœurs, & leur capacité pour l'administration du Baptême, & que lesdits Curés n'aient reçu le serment qu'elles feront entre leurs

frères dans le Rituel, pag. 551, en conséquence de la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736. On chargera les Registres mortuaires, non-seulement du décès des grandes personnes, mais encore des petits Enfans de quelque âge qu'ils soient, comme il est prescrit par l'article 10 de la susdite Déclaration: & parce que nous avons apperçu des négligences notables de la part de quelques Curés & Vicaires sur l'article des Registres, objet si intéressant pour le Public, nous croyons devoir leur recommander à tous de nouveau, la plus grande exactitude à cet égard, & les avertir que pour les Paroisses où nous ne pourrions pas la vérifier par nous-mêmes, nous nommerons tous les ans à cet effet des Commissaires qui seront chargés de nous en rendre compte.

main, de se bien & dument acquitter de leurs fonctions.

V I I I.

Confirmation.

La Confirmation a été instituée par Jesus-Christ pour communiquer aux Fideles le Saint-Esprit avec la plénitude de ses graces & de ses dons ; nous ordonnons aux Curés d'instruire leurs paroissiens de la vertu de ce Sacrement , du respect & des dispositions que les adultes doivent y apporter , & de la nécessité de s'y préparer par la confession humble & sincere de leurs péchés , l'ignorance où ils sont des dispositions nécessaires pour le recevoir dignement, & des effets qu'il produit , étant souvent cause du peu de fruit qu'ils en retirent. On aura soin encore de les avertir que les Parrains & les Marraines y contractent la même affinité que dans le Baptême ; les Curés seront attentifs à ce qu'on ne nous présente point d'Enfants qui n'aient atteint l'âge de dix ans (1).

I X.

Pénitence.

Le Sacrement de Pénitence est l'unique remede institué par le Sauveur du monde pour rétablir dans sa grace ceux qui sont tombés dans le péché depuis leur Baptême ; nous ne pouvons assez exhorter nos Peuples d'en approcher souvent. Les Curés & Prédicateurs auront soin de les instruire du besoin qu'ils ont de recourir à ce Tribunal pour l'abolition de leurs fautes , & de leur rémontrer le danger où s'exposent ceux qui négligent , ou qui diffèrent de recourir à un remede si salutaire.

(1) Voyez le Rituel du Diocèse , pag. 67 & 68.

X.

L'Eglise, comme une bonne & sage mere, prévoyant ce danger, a mis des bornes à la négligence de ses Enfans par l'obligation qu'elle leur impose de la Confession annuelle & de la Communion paschale; elle leur ordonne, sous les peines les plus rigoureuses, d'en accomplir le Commandement. Comme cette discipline ne peut être observée avec trop d'exactitude, & que les Fideles ne sauroient être trop instruits des regles établies sur ce point, nous ordonnons à tous Curés, & autres ayant charge d'ames, de lire au Prône de la Messe le premier Dimanche de Carême, le Décret du saint Concile de Latran qui commence par ces mots : *Omnis utriusque sexus*, &c. qui, à cet effet, sera mis en français à la fin des présentes Ordonnances, afin que personne n'en ignore la teneur. Enjoignons aux Curés de préparer leurs paroissiens à la Communion paschale, dès le commencement du Carême, par des exercices de piété, & les avertir que ceux qui n'obéiront pas à ce précepte, seront déferés à nous ou à notre Official trois semaines après l'Octave de Pâques, pour être procédé contre eux conformément aux peines portées par ledit Canon (1).

XI.

(1) Dans le cas où quelque paroissien ne satisferoit pas à cette loi, le Curé aura soin de lui donner en particulier les avis convenables. Mais si ce paroissien certifie à son Pasteur qu'il s'est confessé après le temps Paschal à quelque Prêtre approuvé, alors le Pasteur s'en rapportera à sa parole, quoiqu'il n'eût donné aucune permission expresse à cet effet, & il ne doit pas juger que sa confession fût nulle, par cela seul qu'il l'auroit faite à un autre que lui, & sans son aveu.

X I.

Nous permettons aux Curés qui n'ont point de Vicaires, & qui ont plus de trois cens Communians, d'anticiper de huit jours le temps paschal, c'est-à-dire, dès le Dimanche de la Passion, le temps destiné par les regles de l'Eglise pour la Communion paschale, ne devant se compter que depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à celui de l'Octave de Pâques (1).

X I I.

Jurisdiction pour les Confesseurs.

Le Sacrement de la Pénitence a été institué par le Sauveur sous la forme de jugement; il faut que le Prêtre qui en est le Ministre & le Juge ait jurisdiction sur ceux qui se présentent à lui, autrement il ne peut ni les lier ni les délier (2). C'est pourquoi Nous défendons, sous peine de suspension *ipso facto*, à tous Prêtres séculiers & réguliers, d'administrer le Sacrement de la Pénitence sans notre approbation par écrit; comme aussi sous la même peine d'étendre ni outrepasser les termes, restrictions & conditions portées dans notredite approbation (3).

X I I I.

Cas réservés.

Faisons pareilles défenses, sous la même peine de

(1) Ceux qui ont un Vicaire, & plus de cinq cens Communians, pourront l'anticiper aussi; & ceux qui ont deux Vicaires, & plus de sept cens Communians, pourront l'anticiper de même.

(2) Conc. Trid. sess. 23, c. 15.

(3) On trouvera dans le chapitre de ces Statuts inti-

suspense *ipso facto* (1), à tous Confesseurs séculiers ou réguliers, d'absoudre des cas que nous nous sommes réservés, comme aussi de confesser les Religieuses, s'ils n'en ont de Nous, ou de nos Vicaires-Généraux, ou de notre Grand-Pénitencier, une permission expresse & par écrit : laquelle Ordonnance nous voulons avoir son effet deux mois après la publication, révoquant à cet effet, ledit temps passé, toutes approbations verbales qui se trouveroient avoir été accordées ; défendons de confesser les personnes de l'autre sexe dans les Sacrifices, & dans les lieux obscurs & retirés.

X I V.

Les Curés & Vicaires ne pourront administrer les Sacremens, pas même celui de Pénitence, hors de leurs Paroisses, si ce n'est dans les cas de nécessité (2), ou avec notre permission, ou celle du propre Curé. Défendons à tous Prêtres séculiers ou réguliers d'administrer les Sacremens hors de l'Eglise, si ce n'est aux malades.

tulé, *Instructio pro Confessoribus*, & dans l'Instruction pastorale, qui n'en est que comme le commentaire, les règles de sagesse qui doivent diriger les Confesseurs dans l'administration de ce Sacrement.

(1) Ces suspentes sont encourues *ipso facto*, & réservées ; néanmoins les Confesseurs qui ont simplement les cas réservés peuvent en absoudre, à moins que les coupables ne fussent tombés de la Suspension dans l'Irrégularité, auquel cas ils ne le peuvent plus.

(2) En vertu d'un usage autorisé par le consentement des Supérieurs, MM. les Curés peuvent confesser dans toutes les Paroisses du Diocèse, à moins que par des dispositions particulières, ou par un ordre spécial, ils n'eussent été restraints à leur propre Paroisse & à leurs paroissiens. Ce consentement, qui n'étoit que tacite, nous l'avons déjà donné, & nous le donnons encore d'une manière expresse.

X V.

De la Confession & premiere Communion des Enfans.

Comme les premieres Confessions & les premieres Communions sont ordinairement le principe & la regle des autres, nous exhortons tous ceux qui sont chargés du salut des ames, d'être soigneux à disposer les Enfans à recevoir dignement ces Sacremens. Enjoignons aux Curés & Vicaires de faire pendant le Carême le Catéchisme pour le moins deux fois la semaine, pour instruire lesdits Enfans, spécialement sur la nécessité & l'utilité de la Confession & de la Communion, afin qu'étant suffisamment instruits des devoirs de la Religion, ils puissent se présenter au Sacrement de la Pénitence lorsqu'ils auront atteint l'âge de raison, & approcher de la sainte Table pour y recevoir la Communion une des Fêtes de Pâques, quand leur Curé les jugera capables & disposés à recevoir une si sainte nourriture (1).

X V I.

Les peres & les meres, maîtres & maîtresses, feront avertis le premier Dimanche de Carême par les Curés, Vicaires ou Prédicateurs, d'envoyer assidument leurs Enfans, Serviteurs & Servantes, aux Instructions & Catéchismes qui se feront régulièrement durant ce saint temps.

X V I I.

Nous recommandons à tous Curés, Vicaires, &

(1) On se conformera pour la premiere Communion des Enfans, & pour l'Instruction qui doit la précéder, à ce qui est prescrit au Rituel, & à ce qui est conseillé dans l'Instruction pastorale.

autres Prêtres approuvés par nous pour l'administration du Sacrement de Pénitence, d'avoir une attention exacte aux regles de l'Eglise, & à celles que nous leur avons expliquées sommairement dans nos approbations, afin que par cette exactitude les pécheurs aient moins d'occasion de persévérer dans leurs défordres.

X V I I I.

Indulgences.

Les premiers Pasteurs de l'Eglise, comme les dispensateurs de ses trésors, pouvant seuls accorder des Indulgences, nous défendons à tout Prêtre de notre Diocèse d'en publier ou faire publier aucunes, si elles n'ont été visées par nous ou nos Grands-Vicaires, & de les étendre au-delà du temps prescrit.

X I X.

Eucharistie.

L'adorable Sacrement de l'Autel est le plus grand & le plus précieux gage que nous ayons de l'amour de Jesus-Christ envers nous : nous devons aussi procurer autant qu'il nous est possible, qu'il soit conservé avec tout l'honneur, le respect, & la décence requise. A cet effet, nous ordonnons que le Ciboire où les saintes especes doivent être mises en réserve, sera de vermeil ou d'argent, ayant le dedans de la coupe doré ; il sera renfermé dans un Tabernacle propre & décent sur un Corporal blanc & propre, sur lequel il reposera (1).

(1) Il est prescrit par toutes les Ordonnances des Visites, qu'il y aura un voile de soie dans l'intérieur & à la porte de chaque Tabernacle, & une Piscine avec un Purificatoire à côté du Tabernacle sur le gradin, afin que

Il y aura devant ledit Tabernacle une lampe, & autant que faire se pourra toujours allumée : enjoignons à tous Curés & Vicaires de renouveler les Hosties consacrées tous les quinze jours (1).

X X.

Processions du Saint Sacrement.

Pour obvier aux abus qu'on pourroit commettre dans les Processions trop fréquentes du Très-Saint Sacrement (2), défendons à tous Curés, Vicaires, & autres, de le porter en Procession hors de leur Eglise, à l'exception du jour de la Fête-Dieu & de son Octave, à moins qu'on n'en ait obtenu de Nous la permission par écrit. Exhortons les Curés à être zélés à exciter la dévotion de leurs paroissiens envers le Saint Sacrement, & à faire en sorte, particulièrement dans les Paroisses des Villes, qu'il y ait une Confraternité à son honneur, avec des Reglemens propres à augmenter la piété des Fideles.

X X I.

Indulgence pour ceux qui accompagnent le Saint Sacrement quand on le porte aux Malades.

Quand le Curé ou Vicaire sera obligé de le porter les Prêtres, après avoir donné la Communion, puissent y purifier leurs doigts.

(1) Et plus souvent, s'il est nécessaire, à cause de l'humidité de l'Eglise, ou autrement.

(2) Malgré ce Statut, les Bénédictiones du Très-Saint Sacrement s'étoient multipliées à tel point, que les Peuples trop familiarisés avec ce saint exercice, n'y assistoient plus, ou du moins n'y assistoient pas toujours avec la piété requise. On s'en tiendra désormais à ce qui est prescrit dans cet article, & à ce qui a été ordonné postérieu-

aux Malades, les paroissiens en seront avertis par quelques coups de cloche; & après qu'ils seront de retour à l'Eglise, il donnera la bénédiction avec le Saint Ciboire, en déclarant à ceux qui l'auront accompagné avec les dispositions requises, qu'ils ont gagné les Indulgences que les Papes ont accordées, & celle de quarante jours que nous accordons pareillement à tous ceux qui y assisteront avec la modestie & le recueillement que demande cette action de piété (1).

X X I I.

Visite des Malades.

De toutes les obligations de ceux qui sont chargés de la conduite des âmes, celle de secourir les Fidéles dans leurs maladies, qui sont souvent des avant-coureurs de la mort, est une des plus essentielles, & qui intéresse davantage leur charité & leur devoir, puisque c'est dans ces derniers momens qui décident de l'éternité, que les tentations de l'ennemi du salut de l'homme sont plus violentes, & seroient capables de les jeter dans le désespoir, s'ils n'étoient promptement secourus (2). Pour prévenir & pour empêcher autant qu'il

remment, & on ne donnera d'autres Bénédictiones que celles qu'on trouvera autorisées, & celles que nous aurons spécialement permis.

(1) Nous accordons la même Indulgence, en ajoutant qu'il nous reste à désirer que cette action se fasse par-tout avec plus de solennité & avec plus de concours de peuple.

(2) Nous nous sommes étendus dans l'Instruction pastorale sur les soins que doivent les Pasteurs à leurs Malades & à leurs moribonds.

S'il arrivoit qu'une personne qui auroit communié le matin à l'Eglise, tombât le même jour en danger de mort, nous autorisons en pareil cas une seconde Communion en forme de Viaïque, sur-tout s'il s'agissoit d'un Prêtre.

est en nous ce malheur , qui est le plus grand de tous , nous ordonnons à tous Curés & Vicaires , dès qu'ils seront avertis de la maladie de quelqu'un de leurs paroissiens , de leur accorder avec promptitude tout le secours qui dépend de leur ministère, & ne leur pas différer d'un moment celui des Sacremens à quelque heure du jour ou de la nuit que ce puisse être , sous peine d'être procédé avec toute rigueur contre ceux qui par leur négligence laisseroient mourir quelqu'un sans les leur avoir administré ; les exhortant d'être attentifs à ne pas différer jusqu'à la dernière extrémité de donner le Sacrement de l'Extrême-Onction (1).

X X I I I.

Proclamation des Bans.

Les proclamations des Bans de Mariage ayant été établies pour connoître les empêchemens canoniques (2) nous ordonnons que la publication s'en fera

(1) Nous les exhortons aussi d'être attentifs à rendre participans de ce Sacrement les Enfans adultes , dès qu'on aura lieu de présumer qu'il leur sera utile.

(2) Il est important qu'il y ait dans chaque Paroisse un Registre de la publication des Bans , soit pour y marquer fidelement le jour de chaque proclamation , soit pour reconnoître avec certitude le temps ou cette proclamation a été faite , lorsqu'il est question , ou d'en donner quelque certificat , ou même de la réitérer , si le Mariage n'a pas été célébré dans l'espace de trois mois depuis la dernière publication : aussi l'Edit de 1639 ordonne-t-il qu'il sera fait bon & fidele Registre , tant des Mariages que de la publication des Bans. On aura attention de se conformer à ce sage Reglement.

On se conformera également aux instructions du Rituel relatives à cet article , & on sera très - attentifs à ne jamais procéder à la célébration des Mariages , que les Bans des Parties n'aient été publiés dans le lieu ou elles sont actuellement *cum animo manendi* , n'y fussent-elles que

dans la Paroisse des contractans par trois Dimanches ou Fêtes à la Messe paroissiale après le Prône, & non après Vepres, à moins que ce ne soit par notre permission. On observera un intervalle d'un jour entier entre chaque proclamation, comme du Dimanche au Mardi. Avertissons tous Curés & Vicaires, & leur enjoignons d'être circonspects dans la publication des Bans de Mariage des Enfans de famille; leur défendant, en cas de difficulté, de passer outre sans nous avoir préalablement consultés.

X X I V.

Si on desire être dispensé de quelqu'un des Bans (I), on s'adressera à nous ou à nos Vicaires-Géné-

depuis un ou deux mois, sans préjudice des publications qui en seront faites dans le lieu où elles faisoient auparavant leur résidence.

MM. les Curés pourront, s'ils ont des raisons, faire le Mariage de leurs paroissiens hors de leur propre Eglise, pourvu que ce soit dans une autre Eglise paroissiale, *de consensu Rectoris*. Ils pourront même déléguer à cet effet un autre Prêtre, approuvé néanmoins dans le Diocèse; & dans l'Acte de Mariage qui sera retenu dans les Registres de la Paroisse des contractans, il sera fait mention de l'Eglise où il a été célébré, du Ministre par qui il l'a été, & de la délégation, mais il ne sera pas nécessaire de mettre dans l'Acte qui sera retenu, ces mots du Rituel: *après les Françaises célébrées le jour de . . . ces Françaises n'étant pas en usage dans le Diocèse, où l'empêchement de l'honnêteté publique n'a lieu qu'autant qu'il y auroit des promesses de Mariage par Acte public & solennel.*

1) On n'accordera la dispense que vu des raisons valables exposées dans une Requête.

Si les Parties contractantes sont de différentes Paroisses, celui des deux Curés qui ne devra pas venir le Mariage, ne donnera son certificat de la publication des Bans que vingt-quatre heures après la dernière publication; c'est-à-dire, que le dernier Ban ayant été publié le Dimanche au matin, le certificat ne devra être expé-

raux , & on avertira le Curé du deſſein qu'on a d'obtenir la diſpenſe , afin que dans la premiere publication il en avertiſſe de ſon côté le Peuple. Et en cas de diſpenſe , il y aura un intervalle au moins de deux jours complets entre la publication qui en ſera faite & la célébration du Mariage , comme du Dimanche au Mercredi. S'il y a deux mois (1) complets depuis la publication des Bans , on ne procédera point à la célébration du Mariage , ſans l'avoir auparavant réitérée ; & au cas qu'il y eût quelque révélation ou oppoſition à la publication des Bans (2) , les Curés en avertiront promptement les Parties , pour qu'elles ſe pourvoient devant notre Official. Aucun Ban ne ſera publié que les Parties ne ſe ſoient préſentées au

dié que le Lundi à la même heure , & le Mariage ne ſera célébré que le Mardi. Et ſi on doit demander diſpenſe d'un ou de deux Bans , on pourra toujours expédier le certificat de la publication qui aura été faite dans le cours du Lundi , & les Parties pourront épouſer le Mardi , en quoi il a été dérogré aux Statuts , en conſéquence des repréſentations qui ont été faites. Mais il faudra toujours l'intervalle du Dimanche au Mardi , ſoit pour épouſer , ſoit pour la proclamation d'un Ban à l'autre. *Voyez le Rituel* , pag. 260.

(1) Le Rituel dit *trois mois* , & on ſ'en tiendra à cette dernière règle.

(2) Dans le cas d'oppoſition , ſi la Partie oppoſante ſe déſiſte par un Acte auſſi ſolemnel que l'a été ſon oppoſition , on pourra la regarder comme non-venue , pourvu toutefois que le déſiſtement ait précédé toute aſſignation ; car ſi le Juge étoit nanti de l'affaire , il faudroit attendre la Sentence. En conſéquence de l'Arrêt de Règlement du Parlement de Toulouſe du 2 Juin 1767 , MM les Curés paſſeront outre , ſoit à la publication des Bans , ſ'il en reſte à proclamer , ſoit à la célébration du Mariage , même malgré les oppoſitions , à moins qu'elles ne viennent des Pere & Mere & autres aſcendans des Parties contractantes , ou de leurs Tuteurs & Curateurs , ou ſi , venant d'autre part , elles ne ſont pas motivées.

Curé, afin qu'il soit informé si elles ont fait leurs Pâques, & si elles sont instruites des principes de notre Religion.

X X V.

Les Mariages des Parens aux degrés prohibés étant contraires à l'esprit de l'Eglise, nous déclarons que nous nous rendrons très-difficiles à accorder des dispenses à ceux qui seront tombés dans le désordre en vue d'obtenir de nous plus facilement cette grace.

X X V I.

Pour que tous nos Diocésains soient parfaitement instruits des conditions que l'Eglise demande pour la validité des Mariages, nous ordonnons que les Curés lironent pour le moins une fois l'année à leur Prône; savoir, le Dimanche après l'Epiphanie, le Décret du saint Concile de Trente touchant les Mariages clandestins, lequel sera pour cet effet mis à la fin des présents Statuts.

X X V I I.

Instructions sur les Mariages.

Le Mariage que les Chrétiens contractent selon les Regles de l'Eglise, est un Sacrement de la nouvelle Loi; il nous représente, selon Saint Paul, l'union sainte de Jesus-Christ avec son Eglise; il a été institué par le Sauveur, pour sanctifier les Fideles qui se marient avec les dispositions nécessaires pour recevoir un si grand Sacrement: & comme il nous paroît par les excès & les profanations scandaleuses & payennes qui se commettent en quelques endroits dans la célébration des Mariages, qu'elles viennent le plus souvent de la négligence des Pasteurs & de l'ignorance des Peuples, Nous, pour faire cesser tous ces abus,

ordonnons à tous Curés & Vicaires d'instruire leurs paroissiens de la sainteté & des effets de ce Sacrement, & des dispositions avec lesquelles il faut s'en approcher pour le recevoir dignement. Leur enjoignons de s'opposer à ce qu'il ne s'y commette aucune indécence, soit dans l'Eglise, soit en y venant, soit en s'en retournant, tant le jour que le lendemain des Nôces. Exhortons les principaux habitans des lieux de seconder le zèle des Curés pour réprimer ces abus, & d'implorer même pour cela, s'il est besoin, le secours du bras séculier. Et en cas de contravention à notre présente Ordonnance, voulons que les Curés viennent nous dénoncer les coupables, pour être procédé contre eux par les voies de droit. Défendons à tous Curés & Vicaires de donner la Bénédiction du Mariage, si les Parties ne s'y sont disposées par la Confession & par la Communion, qu'elles feront deux jours avant la célébration.

X X V I I I.

Leur faisons pareillement défenses de marier les étrangers, sans un certificat de la publication de leurs Bans dans le lieu de leur naissance, ou dans celui où ils auront fait leur plus long séjour; ledit certificat sera signé par leur Curé, légalisé par le Seigneur Evêque, & scellé de son sceau, à moins que le seing du Curé ne fût connu: ordonnons de ne point marier, sans notre permission, les vagabonds & les gens sans aveu (1).

(1) L'usage s'est introduit, au moins dans plusieurs Paroisses de notre Diocèse, que de simples Vicaires commettent d'autres Prêtres pour marier même deux personnes de la Paroisse qu'ils desservent, non-seulement dans cette Paroisse, mais encore dans une Paroisse étrangère. Et attendu que cet usage est en quelque sorte nécessaire dans certains cas; par exemple, lorsque les Annexes des

X X I X.

Service du Chœur.

L'uniformité du Culte divin nous paroissant néces-

servies par les Vicaires sont fort éloignées des Eglises Matrices, que MM. les Curés sont malades ou absens, nous autorisons l'usage dont il s'agit pour tous les Vicaires & Prêtres desservans les Paroisses de notre Diocèse, à moins que leur pouvoir ne soit formellement limité à cet égard, ou que MM. les Curés ne jugent à propos de se réserver spécialement cette partie de leur juridiction

Il peut aussi arriver qu'un Curé, commis pour le Mariage, soit malade, absent, ou peut-être mort: afin de prévenir les embarras qui s'ensuivroient alors, nous exhortons MM. les Curés & Vicaires, lorsqu'ils commettront pour le Mariage, d'étendre leur délégation, non-seulement sur les Curés, mais encore sur leurs Vicaires & tout autre Prêtre du Diocèse approuvé, commis par eux à cet effet.

On doit sans doute, en exécution de ce qu'ordonne le saint Concile de Trente, préparer les nouveaux Epoux à la réception du Sacrement de Mariage par ceux de Pénitence & d'Eucharistie. Néanmoins il peut arriver qu'un Confesseur prudent & sage trouve l'une des Parties, ou peut-être toutes les deux, évidemment incapables d'absolution & de recevoir la sainte Communion, & malgré cela déterminément décidées à épouser sans différer, fâlût-il même faire des sacrilèges, & ajouter à la profanation du Mariage celle de la divine Eucharistie; il pourra les marier alors, sans même leur témoigner extérieurement de la surprise; ou leur expédier le certificat de publication des Bans, s'ils doivent aller épouser ailleurs; & ne pouvant pas dans ces circonstances exprimer la Communion qu'ils n'ont pas faite, il se fera une loi de ne l'exprimer jamais, lors même qu'il pourroit en faire mention avec vérité, afin que les certificats qu'il donne aux uns ne soient jamais différens de ceux qu'il donne aux autres; ce qui est très-essentiel pour des raisons graves qu'on apperçoit du premier coup d'œil. C'est aussi l'esprit de la formule donnée au Rituel, à laquelle on s'en tiendra exactement, sans rien exiger au-delà.

faire pour l'édification des Fideles, nous ordonnons à tous Chapitres, Collégiaux, & autres, de se conformer pour les heures du service de leur Eglise, autant qu'il leur sera possible, à l'usage de notre Cathédrale. Les Chanoines & Prébendés réciteront l'Office divin distinctement, posément & dévotement; ils observeront exactement les cérémonies, sans qu'aucun d'eux puisse être debout ou assis que conformément au reste du Chœur (1).

X X X.

Carême.

L'Eglise ayant destiné le saint temps de Carême pour être employé dans les exercices de la pénitence, on ne peut avec trop d'exaétitude se soumettre à une loi si sainte. Pour empêcher le relâchement de cette Regle, nous enjoignons aux Curés & Vicaires d'exhorter leurs paroissiens à passer ce saint temps dans les exercices d'une piété plus fervente qu'à l'ordinaire, selon l'esprit & l'intention de l'Eglise, & de les avertir de leurs obligations à jeûner & à s'abstenir des viandes défendues; que si à cause de quelque infirmité ils ne se trouvent pas en état de supporter ni le jeûne ni l'abstinence, nous accordons aux Cures le pouvoir de les en dispenser quand ils apporteront une attestation de Médecin, qui fera foi qu'ils en ont un vrai besoin. Leur enjoignons d'avertir les Fideles, que la seule maladie, quelque grave qu'elle soit, ne leur donne

(1) Il est à désirer que tous les Chapitres reviennent sur les abus qui se glissent naturellement, & presque insensiblement, par la force de l'habitude, dans le chant & les cérémonies de l'Office divin, & que pour cela ils se rappellent souvent dans leurs Assemblées capitulaires les devoirs que leur impose leur état, les Cérémonies, Rubriques, & la loi de ces Statuts.

pas le droit de se dispenser eux-mêmes de l'obligation d'accomplir le précepte, s'ils n'exposent leur nécessité à l'Eglise, & n'en obtiennent la permission, à moins qu'ils ne se trouvaient pas à portée de la demander.

R E G L E M E N S

Touchant la rétribution des Ecclésiastiques.

IL n'y a rien de si défendu par les Regles de l'Eglise aux Ministres de Jesus-Christ, que de ne faire les fonctions sacrées que par un intérêt mercenaire; mais en même temps que les saints Conciles ont proscrit cet abus, ils ont permis aux Pasteurs de recevoir ce qui leur est libéralement offert par les Fideles; ils ont même loué la libéralité & la charité de ceux qui par les fruits de leurs biens temporels, reconnoissent les soins & la vigilance des Prêtres qui sont toujours prêts à leur administrer les biens spirituels. *Si nos* (1), peuvent dire avec Saint Paul les Ministres des Autels, *vobis spiritualia seminavimus, magnum est si carnalia vestra metamus*. Pour y garder un juste milieu, desirant d'ailleurs faire cesser le sujet de plusieurs plaintes qui nous ont été faites, nous avons dressé le Reglement ci-dessous, que nous voulons être exactement suivi; déclarons néanmoins qu'il ne donne aucun droit aux Curés d'exiger quoique ce soit pour leurs fonctions avant que de les faire; mais qu'en cas de refus, après les avoir faites, ils pourront se pourvoir devant notre Official pour en être payés suivant la taxe (2).

(1) 1 Cor. c. 9.

(2) On se conformera sur ce point à la jurisprudence actuelle. Voyez la Taxe ci-après.

F O R M U L E
D E L A P U B L I C A T I O N D E S B A N S.
Pour un Sous - Diacre.

N O U S (1) vous déclarons que M^e. N. N. fils de N. N. ses pere & mere, se dispose à recevoir l'Ordre de Sous-Diacre. Si quelqu'un fait qu'il soit engagé par promesse de Mariage, il nous le doit signifier, afin qu'on ne passe pas outre jusqu'à ce que les promesses soient résolues. De plus, si quelqu'un connoît des défauts notables en sa vie & en ses mœurs contraires à la pureté & à la sainteté de l'état ecclésiastique, qu'il soit chargé de dettes considérables, ou obligé à rendre compte de grandes sommes d'argent, il est tenu de nous le déclarer; mais il faut qu'il le fasse pour la gloire de Dieu & pour l'honneur de son Eglise, sans haine ni malice, & qu'il se souvienne de la condition humaine, en laquelle nous vivons tous.

Ledit M^e. N. N. prétend aussi faire approuver pour son Titre ecclésiastique une Donation à lui faite (ou un Acte de partage de ses biens patrimoniaux, ou un Contrat de constitution de rente, ou une Acquisition) dont vous entendrez la lecture.

Il faut lire l'Acte; puis il dira:

Je vous avertis que s'il y a quelqu'un d'entre vous qui ait connoissance que les rentes ou les héritages ici contenus ne soient point à lui ou à ceux qui lui en ont fait la Donation, ou que lesdits héritages ou rentes soient hypothéqués ou autrement chargés, enforte

(1) On se conformera à cette Formule, ou à celle qui se trouve au Rituel, pag. 569.

que ledit Titre ne puisse valoir franc & quitte cent livres de rente, il est obligé en conscience de nous en donner avis.

Cette publication se doit faire par trois Dimanches consécutifs, avec cette clause à la fin : c'est pour la première publication, ou pour la seconde, ou pour la troisième.

D É C R E T

DU CONCILE DE LATRAN.

De la Communion Paschale.

T O U S les Fideles de l'un & de l'autre sexe étant parvenus à l'âge de discrétion, confesseront fidelement tous leurs péchés à leur propre Pasteur, du moins une fois l'année ; ils tâcheront d'accomplir selon leur pouvoir la pénitence qui leur aura été imposée ; ils recevront avec respect le Saint Sacrement de l'Eucharistie au moins à Pâques, si ce n'est peut-être, qu'il ne leur fût enjoint par leur Pasteur de s'en abstenir pendant quelque temps pour quelque cause raisonnable. S'ils font autrement, on leur défendra l'entrée de l'Eglise pendant leur vie, & on les privera de la Sépulture chrétienne après leur mort.



DÉCRET DE RÉFORMATION;
DU SAINT CONCILE DE TRENTE,
Touchant le Mariage.

QUOIQUE' IL ne faille pas douter que les Mariages clandestins, contractés du consentement libre & volontaire des Parties, ne soient valides, & de véritables Mariages, tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls, qu'il faille par conséquent condamner (comme le saint Concile les condamne) d'anathême ceux qui nient que de tels Mariages soient vrais & valides, & qui soutiennent faussement que les Mariages contractés par les Enfants de famille sans le consentement de leurs parens, sont nuls, & que les Peres & Meres les peuvent rendre bons, ou les rendre nuls; la sainte Eglise néanmoins les a toujours eus en horreur, & toujours défendus pour de très-justes raisons. Mais le saint Concile s'appercevant que toutes ces défenses ne servent plus de rien, maintenant que le monde est devenu si rebelle & si désobéissant, & considérant la suite des péchés énormes qui naissent de ces Mariages clandestins, & particulièrement l'état misérable de damnation où vivent ceux qui, ayant quitté la première femme qu'ils avoient épousée clandestinement, en épousent publiquement une autre, & passent leur vie avec elle dans un adultere continuel; auquel mal l'Eglise, qui ne juge point des choses secrètes & cachées, ne peut apporter de remede, si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace; pour ce sujet, suivant les termes du Concile de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne ledit saint Concile, qu'à

D

l'avenir , avant que l'on contracte Mariage , le propre Curé des Parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'Eglise , pendant la Messe solennelle , par trois jours de Fête consécutifs , les noms de ceux qui doivent contracter ensemble , & qu'après les publications ainsi faites , s'il n'y a point d'opposition légitime , on procédera à la célébration du Mariage en face d'Eglise , où le Curé , après avoir interrogé l'Epoux & l'Epouse , & avoir reconnu leur consentement réciproque , prononcera ces paroles : *Je vous joins ensemble du lien de Mariage , au nom du Pere , & du Fils , & du Saint Esprit.* On se servira d'autres termes , suivant l'usage reçu en chaque pays.

Mais s'il arrivoit qu'il y eût apparence , & quelque présomption probable , que le Mariage pût être malicieusement empêché , s'il se faisoit tant de publications auparavant ; alors , ou il ne s'en fera qu'une seulement , ou même le Mariage se fera sans aucune , en présence au moins du Curé & de deux ou trois Témoins ; & puis ensuite , auparavant qu'il soit consommé , les publications se feront dans l'Eglise , afin que s'il y a quelques empêchemens cachés , ils se découvrent plus aisément , si ce n'est que l'Ordinaire juge lui-même plus à propos que lesdites publications soient omises ; ce que le saint Concile laisse à son jugement & à sa prudence.

Quant à ceux qui entreprendroient de contracter Mariage autrement qu'en présence du Curé , ou de quelqu'autre Prêtre , avec permission dudit Curé ou de l'Ordinaire , & avec deux ou trois Témoins (1) , le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte , & ordonne que tels Contrats soient nuls & invalides , comme par le présent Décret il les casse & les rend nuls.

(1) Il faut quatre Témoins , suivant les Loix du Royaume , auxquelles il faut se conformer.

Veut & ordonne aussi que le Curé ou autre Prêtre qui aura été présent à tels Contrats avec un moindre nombre de Témoins qu'il n'est prescrit, & les Témoins qui y auront assisté sans le Curé ou quelque autre Prêtre, ensemble les Parties contractantes, soient sévèrement punis à la discrétion de l'Ordinaire.

Exhorte de plus le saint Concile l'Epoux & l'Epouse, de ne point demeurer ensemble dans la même Maison avant la bénédiction du Prêtre, qui doit être reçue dans l'Eglise; ordonne que ladite bénédiction sera donnée par le propre Curé, & que nul autre que ledit Curé ou l'Ordinaire, ne pourra accorder à un autre Prêtre la permission de la donner, nonobstant tout privilege & toute coutume, même de temps immémorial, qu'on doit nommer un abus plutôt qu'un usage légitime; que si quelque Curé ou autre Prêtre, soit régulier ou séculier, étoit assez osé pour marier ou benir des fiancés d'une autre Paroisse, sans permission de leur Curé, quand il allégueroit pour cela un privilege particulier ou une possession de temps immémorial, il demeurera (de droit même) suspens jusqu'à ce qu'il soit absous par l'Ordinaire ou le Curé qui devoit être présent au Mariage, ou duquel la bénédiction devoit être prise.

Le Curé aura un Livre qu'il gardera chez lui bien soigneusement, dans lequel il écrira le jour & le lieu auxquels chaque Mariage aura été fait, avec les noms des Parties & des Témoins.

Exhorte en dernier lieu le saint Concile ceux qui se marieront, qu'auparavant que de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation, ils se confessent avec soin, & s'approchent avec dévotion du Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie. Que si outre les choses qui viennent d'être prescrites, il y a encore dans d'autres Pays quelques autres cérémonies & louables coutumes à ce sujet qui soient en usage, le saint

Concile souhaite qu'on les garde & qu'on les observe entierement.

Et afin que les choses qui sont ici si salutairement ordonnées, ne soient cachées à personne, veut & enjoint à tous les Ordinaires d'avoir soin qu'au plutôt qu'il leur sera possible, ce Décret soit publié au Peuple & expliqué dans chaque Eglise paroissiale de leur Diocèse, & que dans le cours de la première année on en répète fort souvent la lecture, & dans la suite, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos. Ordonne finalement que le présent Décret commencera à avoir force & vigueur dans chaque Paroisse, trente jours après que la première publication y aura été faite.

R E G L E M E N S.

*Pour les Conférences qui se tiendront dans chaque
Archiprêtré.*

I.

COMME il n'est rien de plus propre pour établir & conserver le bon ordre dans un Diocèse, ni de plus convenable pour y répandre l'esprit & la ferveur ecclésiastique, que l'usage des Conférences, nous avons cru ne pouvoit rien faire de mieux que d'ordonner la continuation d'une si louable pratique. C'est pourquoi nous enjoignons à tous les Curés, Vicaires perpétuels & amovibles, Prêtres, Diacres & Sous-Diacres, & généralement à tous les Ecclésiastiques résidens dans notre Diocèse, d'assister aux Assemblées qui seront tenues tous les mois dans les lieux de leur convocation, chacun dans leur-détroit, comme il sera marqué ci-après.

I I.

Afin d'éviter toute confusion, nous établirons pour présider dans chaque Congrégation, un Vicaire forain, & les Curés éliront parmi eux un Promoteur & un Secrétaire, qui exerceront les fonctions de ces emplois autant de temps que nous trouverons à propos.

I I I.

Les Points à traiter dans les Conférences seront envoyés régulièrement un mois à l'avance, afin de donner à chacun le temps d'étudier & de se préparer sur les matières qui seront prises des devoirs les plus importans de la Morale chrétienne, des Sacremens, & des Cérémonies de l'Eglise.

I V.

Les Assemblées se feront au son de la cloche dans l'Eglise paroissiale environ l'heure de midi; chacun y assistera en habit ecclésiastique & avec la modestie convenable à son état, y prendra place selon son rang d'ancienneté & Ordre, à l'exception du Vicaire forain, Promoteur & Secrétaire; que nous voulons y occuper les premières places.

V.

Chaque Conférence commencera & finira par les Prières, suivant la Formule mise au bas de ces Réglemens. La Prière faite, le Secrétaire fera la lecture des Ordres & Mandemens qui auront été envoyés de notre part, après quoi le Vicaire forain lira à haute voix les Points proposés, & demandera l'avis de tous les assistans; les questions y seront décidées à la pluralité

des voix, & le Président ayant prononcé la résolution prise par l'Assemblée, le Secrétaire en chargera son Procès-verbal.

V I.

La dernière demi-heure de chaque Conférence sera employée à s'instruire de la manière d'enseigner la Doctrine chrétienne & à l'exercice des cérémonies ecclésiastiques, soit de la Messe & des Offices, soit de l'administration des Sacremens.

V I I.

A la fin de chaque Conférence, le Secrétaire, après avoir pris les noms de tous les Assistans, dira à haute voix celui des Absens, contre lesquels, faute d'excuse légitime, le Promoteur ayant fait les requisiions, & le Vicaire forain ordonné ce qu'il appartiendra, le Secrétaire en chargera son Procès-verbal.

DEVOIR DU VICAIRE FORAIN.

I.

LE Vicaire forain qui présidera à la Congrégation, ne souffrira point qu'on agite avec trop de chaleur les Points proposés, parce que les disputes faites de cette manière, bien loin d'édifier, blessent souvent la charité chrétienne. Il exhortera au commencement de la Conférence tous les Assistans de dire leur avis & leurs raisons, non pas avec un esprit de vanité & d'orgueil pour s'attirer l'estime de ses confreres, mais dans la seule vue de faire connoître la vérité.

I I.

Il aura soin de faire voir à tous les Assistans les Points qui doivent servir de matière dans la Conférence suivante, même il les leur baillera, s'ils veulent, pour les copier, afin que tous aient le temps d'examiner les matières, & de s'y préparer.

I I I.

Nous (1) lui donnons pouvoir de procéder, tant contre les Absens qui n'auront point d'excuse légitime, que contre ceux qui dans le temps & le lieu de l'Assemblée commettront quelque faute, & de leur imposer quelque pénitence, même de les suspendre si le cas le mérite. Voulons que la suspension tienne jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous ou par nos Grands - Vicaires.

I V.

Il fera lire deux fois l'année nos Ordonnances synodales; savoir, une fois dans la Conférence qui sera tenue le mois de Mars, & une autre fois dans

(1) L'autorité qui est ici attribuée à MM. les Archiprêtres, n'a jamais servi à leur concilier le respect de MM. les Curés, qu'autant qu'ils se sont conduits comme ne Payant pas. Il ne pourroit naître de l'usage qu'ils en voudroient faire, que des éclats nuisibles à l'union & à la paix, & contraires à la discipline présente. C'est pourquoi nous conjurons MM. les Archiprêtres de n'agir jamais vis-à-vis de MM. les Curés leurs confreres delinquans, soit dans l'Assemblée, soit hors de l'Assemblée, que par voie d'honnêteté, de représentation, & de correction vraiment fraternelle, nous réservant au surplus d'y pourvoir, selon l'exigence des cas, sur les avis qui nous seront donnés.

celle qu'on tiendra le mois de Septembre, afin que les Ecclésiastiques aient toujours devant les yeux les loix qui doivent être la regle de leur conduite.

V.

S'il ne peut, à cause de quelque empêchement légitime, assister à la Congrégation, il en avertira le Promoteur, & au défaut d'icelui, le Secrétaire pour y tenir sa place. Que si le Président, Promoteur & Secrétaire étoient absens, les plus anciens Curés en feront l'office selon leur ancienneté.

DEVOIR DU PROMOTEUR.

I.

Nous chargeons le Promoteur de veiller sur la conduite des Ecclésiastiques, & de leur faire observer exactement, dans ladite Congrégation, nos Ordonnances & Reglemens; pour cet effet, il conférera de temps en temps avec les autres Officiers, pour prendre avec eux de concert les moyens les plus doux & les plus efficaces pour remédier aux abus & aux désordres qui pourroient s'y glisser.

I I.

Il procurera l'assiduité aux Assemblées, & il fera ses requisitions devant le Président, pour faire punir celui qui s'en seroit absenté sans cause légitime. Il fera en général, & sans nommer personne, contre ceux qui contreviendront à nos Reglemens, de pareilles requisitions, qui leur servent d'avertissement & de monitions; que si les voies de douceur qui doi-

DEVOIR DU SECRETAIRE. 57

vent être toujours tentées les premières, n'ont pas leur effet, & qu'il n'y aie point d'amendement dans la conduite des Coupables, il nous en avertira ou nos Grands-Vicaires par Lettre particuliere.

DEVOIR DU SECRETAIRE.

IL dressera, conjointement avec le Président, le Procès-verbal de l'Assemblée, qu'ils signeront tous deux, & il aura soin de nous l'envoyer. Il gardera en dépôt tous les actes & papiers concernant ladite Congrégation, & il tiendra un Registre du nom de tous les Ecclésiastiques qui y doivent assister, & le portera avec lui dans les Assemblées pour pouvoir mieux remarquer les Absens, dont il chargera son Procès-verbal, ensemble de ce qui aura été ordonné contre eux. Quelqu'un des Ecclésiastiques du détroit étant mort ou malade, il en avertira l'Assemblée, afin qu'on prie Dieu pour lui,

PRIERES

Qui doivent se dire au commencement de la Conférence.

HYMNE.

VENI, creator Spiritus,
Mentes tuorum visita,
Imple supernâ gratiâ
Quæ tu creasti pectora.
QUI paracletus diceris,
Donum Dei altissimi,

STATUTS SYNODAUX.

Fons vivus, ignis, caritas,
Et spiritalis unctio.

TU septiformis munere,
Dextræ Dei tu digitus,
Tu ritè promissum Patris,
Sermone ditans guttura.

ACCENDE lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis
Virtute firmans perpeti.

HOSTEM repellas longiùs,
Pacemque dones protinus;
Ductore sic te prævio,
Vitemus omne noxium.

PER te sciamus da Patrem,
Noscamus atque Filium:
Te utriusque Spiritum
Credamus omni tempore.

SIT laus Patri; laus Filio:
Par fit tibi laus, Spiritus,
Afflante quo, mentes sacris
Lucent & ardent ignibus.

Amen.

✠. Emitte Spiritum tuum & creabuntur.

✠. Et renovabis faciem terræ.

O R E M U S.

DEUS qui corda fidelium Sancti Spiritûs illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere & de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum, &c.

Ensuite l'Oraison du Saint titulaire de l'Eglise, & l'Oraison suivante.

ACTIONES nostras, quæsumus Domine, aspirando præveni, & adjuvando prosequere, ut cuncta nostra oratio & operatio à te semper incipiat & per te cœpta finiatur. Per Christum Dominum, &c.

A la fin de la Conférence, l'Antienne de la Sainte Vierge, selon le temps, avec son V. R. & Oraison, & l'Oraison Prétende, &c. C'est-à-dire :

Dans la Quadragesime.

AVE, Regina cœlorum,
Ave, domina Angelorum :
Salve, radix ; salve, porta
Ex qua mundo lux est orta.
Gaude, Virgo gloriosa,
Super omnes speciosa :
Vale, ô valde decora,
Et pro nobis Christum exora.

V. Elegit eam Dominus.

R. In habitationem sibi. *Psf. 131.*

O R E M U S.

CONCEDE, misericors Deus, fragilitati nostræ præsidium ; ut qui Sanctæ Dei Genitricis memoriam agimus, intercessionis ejus auxilio à nostris iniquitatibus resurgamus. Per eundem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Dans le temps Paschal.

REGINA cœli, lætare, alleluia ;
Quia quem meruisti portare, alleluia,
Resurrexit sicut dixit, alleluia :
Ora pro nobis Deum, alleluia.

ŷ. Circumdediti me lætitiâ , Domine.
 R. Ut cantet tibi gloria mea. *Pf. 29.*

O R E M U S.

DEUS, qui per Resurrectionem Filii tui Domini nostri Jesu Christi mundum lætificare dignatus es : præsta, quæsumus, ut per ejus genitricem virginem Mariam, perpetuæ capiamus gaudia vitæ. Per eundem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Pendant l'Avent.

ALMA Redemptoris mater, quæ pervia cœli Porta manes, & stella maris, succurre cadenti, Surgere qui curat, populo: tu quæ genuisti, Naturâ mirante, tuum sanctum genitorem: Virgo prius ac posterius, Gabrielis ab ore Sumens illud Ave, peccatorum miserere.

ŷ. Deus in medio ejus.
 R. Non commovebitur. *Pf. 45:*

O R E M U S.

GRATIAM tuam, quæsumus Domine, mentibus nostris infunde; ut qui, Angelo nuntiante, Christi Filii tui incarnationem cognovimus, per passionem ejus & crucem ad resurrectionis gloriam perducamur. Per eundem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Depuis Noel jusqu'à la Présentation.

ALMA, &c. *Voyez plus haut.*

ŷ. Homo natus est in eâ.
 R. Et ipse fundavit eam altissimus. *Pf. 86.*

O R E M U S.

DEUS qui salutis æternæ, beatæ Mariæ virginitate fecundâ, humano generi præmia præstitisti : tribue, quæsumus, ut ipsam pro nobis intercedere sentiamus, per quam meruimus auctorem vitæ suscipere Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum. ℞. Amen.

Depuis la Présentation jusqu'à la Quadragesime, comme dans la Quadragesime.

Pendant le reste de l'Année.

SALVE, Regina, mater misericordiæ; vita, dulcedo & spes nõstra, salve; ad te clamamus, exules filii Evæ; ad te suspiramus, gementes & flentes in hac lacrymarum valle: eia ergo, advocata nostra, illos tuos misericordes oculos ad nos converte; & Jesum, benedictum fructum ventris tui, nobis post hoc exilium ostende; ô clemens, ô pia, ô dulcis Virgo Maria.

℥. Ora pro nobis, sancta Dei genitrix:

℞. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

O R E M U S.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, qui gloriosæ virginis matris Mariæ corpus & animam, ut dignum Filii tui habitaculum effici mereretur, Spiritu sancto cooperante, præparasti; da, ut cujus commemoratione lætamur, ejus piâ intercessionem ab instantibus malis, & à morte perpetuâ liberemur.

PRÆTENDE, quæsumus Domine, super famulum tuum N. & super Congregationes illi commissas Spiritum gratiæ salutaris, & ut in veritate

tibi complaceant , perpetuum eis rorem tuæ benedictionis infunde. Per Christum Dominum , &c.

PSEAUME 129.

DE profundis clamavi ad te , Domine : Domine ;
exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes in vocem deprecationis
meæ.

Si iniquitates observaveris , Domine ; Domine ,
quis sustinebit ?

Quia apud te propitiatio est : & propter legem
tuam sustinui te , Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus : speravit anima
mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem : speret Israel
in Domino ;

Quia apud Dominum misericordia : & copiosa apud
eum redemptio

Et ipse redimet Israel : ex omnibus iniquitatibus
ejus.

℣. A porta inferi.

℞. Erue , Domine , animas eorum.

℣. Requiescant in pace.

℞. Amen.

℣. Domine , exaudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℞. Et cum Spiritu tuo.

O R E M U S.

DEUS , qui inter Apostolicos Sacerdotes famulos
tuos sacerdotali fecisti dignitate vigere : præsta
ut eorum quoque perpetuo aggregentur consortio.

DEUS, veniæ largitor, & humanæ salutis amator : quæsumus clementiam tuam, ut nostræ Congregationis Fratres propinquos, & benefactores, qui ex hoc seculo transferunt, Beatâ Mariâ semper virgine intercedente cum omnibus Sanctis tuis, ad perpetuæ Beatitudinis consortium pervenire concedas.

FIDELIUM, Deus, omnium conditor & redemptor, animabus famulorum famularumque tuarum remissionem cunctorum tribue peccatorum ; ut indulgentiam quam semper optaverunt, piis supplicationibus consequantur. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

O R D R E

D E S

C O N G R É G A T I O N S.

NOTA. **N**OUS avons trouvé à notre arrivée dans le Diocèse, qu'il y avoit des Curés qui déjà avoient quitté la Congrégation qui leur est assignée par les Statuts ; & depuis, vu les sollicitations de plusieurs, & pour leur plus grande commodité, comme aussi, en conséquence des unions & des désunions qui ont été faites pour faciliter le Service spirituel des Paroisses, Nous avons été dans la nécessité de faire quelques changemens dans la distribution des Archiprêtres & des Conférences. Nous en donnons ici le Catalogue, en conformité de l'arrangement actuel, plaçant sous chaque Archiprêtré les Paroisses avec les Annexes qui le

composent. Nous marquons aussi le jour & le lieu où se tiendra la Conférence dans chaque Archiprêtre, afin que nous en soyons informés pour les cas où nous aurions à y assister par nous mêmes ou par quelqu'un de nos Vicaires-Généraux ; & nous avertissons, que quoique l'obligation d'assister aux Conférences, & la peine énoncée contre les Défaillans, ne porte en rigueur que sur les Prêtres qui servent les Paroisses, il est néanmoins très-à désirer pour le bien de la chose & pour l'éducation publique, que ces saintes Assemblées soient toujours composées de tous les Ecclésiastiques du district, & nommément de ceux qui sont employés dans le saint Ministère.

C A T A L O G U E

Des Paroisses du Diocèse, divisées en trente Archiprêtres,

A U Ç H.

SAINTE-MARIE avec *Embats son Annexe.*
 Saint-Orens. Saint-Pierre avec *Sainte-Quitterie.*
 Auterrive avec *Gramont.* Castillon - Massas. Castin
 avec *Meillan.* Duran. Lasseran. Lasseube - Propre
 avec *Esvivès.* Montaut avec *Leboulin & Malartic.*
 Montegut. Ordan avec *Ardenne.* Pavie. Pessan.
 Pregnan avec *Gaudous.* Roquelaure avec *Arcamon.*
 Saint-Cric. Saint-Jean de Bazillac. Saint-Jean-le-
 Comtat avec *Vinnau & Arbechan.*

Les Conférences se tiendront à Auch le premier Lundi de chaque mois

AIGNAN.

AIGNAN.

Aignan avec *Auban*. Averon avec *Bedat*. Castetnavet avec *Fourmentas*. Hustarouau avec *Boufonet & Lartigue*. Gelenave avec *Mimort*. Margouet avec *Artigole*, *Saint-Laurent & Touailles*. Sabazan avec *Betous & Sengo*. Seailles. Soufdebat.

L'Assemblée à Aignan le premier Mardi de chaque mois.

BARBOTAN, OU GABARRET.

Barbotan avec *Saint-Christau*. Bouau avec *Notre Dame de Moras*. Casaubon. Castelnau-Doazan avec *Areich*, *Besiel*, *Filartigue & Laffoubé*. Escalans avec *Esperous*. Estampon avec *Losse*. Gabarret. Garbiei. Herré. Lagraoulous avec *Lussolle*. Mura avec *Sarran*. Saint-Cric avec *Labale*. Sainte-Faute. Sainte-Meille. Taverne.

L'Assemblée sera à Gabarret le premier Mercredi de chaque mois.

BASSOUES.

Bassoues. Calian. Cazaux-d'Angles avec *Mongailard*. Castelnau-d'Angles. Cau. Cieurac avec *Flords*. Gazax avec *Baccarrisse*. Litges avec *Courties & Montaran*. Mascaras. Poylebon avec *Saint-Christau*.

L'Assemblée sera à Bassoues le premier Jeudi.

BEAUMARCHEZ.

Beaumarchés. Arnots. Caïron. Coutens. Mont-Debat. Pouydraguin avec *Croue*. Ricaut avec *Bouffas*. Lafferrade. Sous-dessus ou Paris.

L'Assemblée à Beaumarchez le premier Vendredi.

*CASTELNAU-BARBARENS,
OU SARAMON.*

Castelnau - Barbarens avec *Mazeres - Campeils*. Boulauc avec *Prechac*. Faget avec *Semesles*. Fangeaux avec *Bedechan*, *Aurimont*, *Pontejac*, & *Saint-Guiraud*. Pelesigue avec *Vieia*. Gaujac avec *Larroucau*. Hauties avec *Arcagnac*. Laitigue avec *Cachan*. Libou avec *Baillabats*. Saint-Elix. Saramon avec *Mongaust* & *Tiren*.

L'Assemblée à Saramon le second Lundi.

CASTELNAU DE MAGNOAC.

Castelnau de Magnoac. Betpouy avec *Barthe*. Chelan. Cizos. Deveze avec *Pouy*. Guizerix. Larroque-Magnoac. Monleon avec *Caubous*. Monlaur avec *Bernet*. Mont-d'Astarac avec *Lalanne-Arquier* & *Manent*. Organ avec *Campusan* & *Hachan*. Ponsan-Soubiran. Puntous., Sariaac avec *Ariés*, *Laran*, & *Espenar*. Seraut. Termes-de-Magnoac avec *Betbezé* & *Lalanne-Magnoac*. Villemur.

L'Assemblée à Castelnau - Magnoac le second Mardi.

CIEUTAT.

Cieutat avec *Pleu*. Bascons. Breragne. Campagne avec *Cuxan*. Espax. Eauze. Manciet avec *Malaurey* & *Sauboueres*. Noulens. Ramoufens avec *Lille de Bascons*. Reans avec *Sentex*. Saint-Amand. Magnan avec *Rieuperous* & *Saint-Pé-de-Moras*.

L'Assemblée à Eauze le second Mercredi.

CORNEILLAN.

Corneillan avec *Bernede*. Aurenfan avec *Verlus*.

CATALOGUE DES PAROISSES. 67

Caumont avec *Maulichers & Castagnet*. Laleugue.
Lanux avec *Riviere*. Izotje. Projan avec *Segos*. Riscle avec *Tarsac*. Saint-Mont avec *Saint-Germier*.
Saint-Rond. Termes-d'Armagnac avec *Mauriet & Sarragachies*. Viella avec *Laguyan & Maumuffon*.

L'Assemblée à Saint-Mont le second Jeudi.

G A L A N.

Galan. Bonnefont. Gauffan avec *Lassale*. Libarros. Recurt avec *Monlong & Sabarros*. Rejaumont.
Saint-Ours avec *Lalanne-Courbin*. Tajan. Tournous.
Devant. Uglas. Vicusos.

L'Assemblée à Galan le second Vendredi.

G O N D R I N.

Gondrin avec *Polignac, Sainte-Fauste & Pardies*.
Cacarens avec *Saint-George*. Cadignan avec *Saint-Peyron ou Castagnet*. Cazeneuve avec *Ricaut*. Courrensan. Genens avec *Bienens & Ragoufin*. Lamothe-Gondrin avec *Arquisan, Cazalets & Rouilhans*.
Lagraulet avec *Cavagnan, Prognan & Thesan*. Lauriet avec *Marrast*. Mouchan. Saint-André avec *Saint-Germier*. Veaupillon.

L'Assemblée à Gondrin le troisieme Lundi.

H O U G A.

Houga avec *Mormés & Mau ou Riviere*. Arblade-Brassal. Barcelone avec *Vergognan*. Cremens avec *Magnan*. Laujusan. Lin avec *Lapujole*. Luppé avec *Daunian*. Monlezun - d'Armagnac. Panjas. Saint-Aubin. Toujun avec *Parchede*.

L'Assemblée à Houga le troisieme Mardi.

LAOUERAET OU MARCIAC.

Laoueraet. Andenac. Blouffon avec *Serian*. Cazaux-en-Pardiac. Malabat. Marciac avec *Juillac*. Monlezun-en-Pardiac avec *Tronsens*. Saint-Justin avec *Samazan*. Semboués avec *Ricourt*. Tourdun. Pallane.

L'Assemblée à Marciac le troisieme Mercredi.

LASSAUVETAT.

Lassauvetat avec *Saint-Jean de Gimbelles & Saint-Cericy*. Cefan. Fleurance avec *Saint-Herban & Saint-Lari*. Mas-de-Fimarcon. Pauillac. Pouypetit avec *Ordac*. Puissegur avec *Prechac & Roquefort*. Rejaumont avec *Neguebouc*. Saint-Puy. Sainte-Radegonde avec *Martiffens*. Saint-Sernin-de-Larroque.

L'Assemblée à Lassauvetat le troisieme Jeudi.

LAVARDENS.

Lavardens avec *Sainte-Marie*. Arpentian. Baurens. Biran. Bonas. Castera-Vivent. Jegun. Lezian avec *Pouy*. Larroque-Ordan. Peyrusse-Massas avec *Clarac & Merens*. Saint-Lary. Saint-Michel-de-Tremblede. Saint-Paul-d'Augerac avec *Antras*. Saint-Germain ou Vespian.

L'Assemblée à Jegun le troisieme Vendredi.

LILE.

Lile avec *Soubagnan*. Barran avec *la Castagnert*. Bazian. Brouil. Estipouy. Lamazere avec *Carrole & Mouchés*. Montequieu. Montbert avec *Mas-de-Birran*. Miranes. Riguepeu. Sentralle avec *Saint-Jean-d'Angles*.

L'Assemblée à Lile le quatrieme Lundi.

L U P I A C.

Lupiac avec *Mimou*. Ardens avec *Pujos*. Bargneres avec *l'Espitalet & l'Hôpital Sainte Christie près de Nogaro*. Belmont avec *Houch*. Cahuzeres avec *Serras*. Estieux. Meimes avec *Baubeste*. Montegut-de-Gures avec *Biere*. Peyrussè-Grande avec *Guillamats & Saint-Laurent*. Peyrussè-Vieille. Saint-Pé-d'Aubezies.

L'Assemblée à Lupiac le quatrieme Mardi.

L U S S A N O U A U B I E T.

Luffan avec *Paillan & Roquetaillade*. Anfan avec *Lupielle*. Aubiet avec *Agnan*. Blanquefort avec *Saint-Pierre-du-Bosc & Través*. Lilette avec *Arné*. Marrox avec *Saint-Sauveur*. Marfan avec *Lahite*. Pepieux. Saint-Caprasî avec *Juilles*. Saint-Sauvi.

L'Assemblée à Aubiet le quatrieme Mercredi.

M I E L A N.

Mielan. Aux. Aussat. Bazugues avec *Monfaurin*. Gouts. Las avec *Marsellan*. Sainte-Dode. Saint-Maur. Tillac avec *Mons*.

L'Assemblée à Mielan le quatrieme Jeudi.

M I R A M O N T.

Miramont avec *Gavarret & Lalanne*. Augnax avec *Saint-Antonin*. Craftes avec *Saint-Martin-Biagré*. Mirepoix avec *Mons*. Montestruc. Nougroulet avec *Cognax & Laboubéc*. Puycaquier. Sainte-Cristie avec *Casteljaloux*. Tourrenquets avec *Tourrens*.

L'Assemblée à Miramont le quatrieme Vendredi.

MIRANDE.

Mirande avec *Artigues*. Bars. Berdoues. Lafite-Troncens. Labejan. Louberfan avec *Lacassaigne*. Idrac avec *Miramont*. Maseretes. Moncla. Pis. Ponsan-Pere avec *Lafite-Toupiere*. Saint-Jaymes. Saint-Martin-de-Horgues. Saint-Medard. Valentées.

L'Assemblée à Mirande le premier Lundi de chaque mois.

NOGARRO.

Nogaro avec *Arblade-Contal*. Boufon avec *Arparens & Sorbets*. Bourrouillan avec *Sales*. Caupene avec *Cantiran*. Cravenfere. Espagnet. Laur avec *Izaut*. Louchan Sainte-Christie-d'Armagnac avec *Bout*. Saint-Griede avec *Lalans-Soubiran*. Saint-Martin. Sion. Violes. Urgosse.

L'Assemblée à Nogaro le premier Mardi.

ORNESAN OU SEISSAN.

Ornesan. Durban avec *Boucagnere*. Garrané avec *Artigue-Dieu*. Lagouarde avec *Aulin*, Sansan & *Traversere*. Lamaguere avec *Tachoueres*. Monfeiran avec *Plavés*. Orbessan. Seissan.

L'Assemblée à Seissan le premier Mercredi.

PANESAC OU MASSEUBE.

Panesac. Adou'is. Befues avec *Bajou*. Cabas. Eclassan. Labarthe avec *Pouloubrin*. Lamothe. Lourties avec *Monbrun*. Masseube. Moncorneil-Devant avec *Moncorneil-Derriere*. Noilhan avec *Clermont*. Rouede avec *Maffés*. Samaran avec *Labastide*. Sere avec *Bellegarde & Pis*.

L'Assemblée à Masseube le premier Jeudi.

SAUVIAC.

Sauviac avec *Viozan*. Aujan avec *Mornede*. Belloc. Hachan-Debat avec *Clarens*. Moncassin avec *Theaux*. Montaut-d'Astarac. Saint-Arroman avec *Lagarde-Noble & Mongardin*. Sainte-Aurance avec *Cuelas*. Saint-Elix avec *Saint-Clamens*. Saint-Michel-de-Taran avec *Pouy*. Saint-Ost.

L'Assemblée à Sauviac le premier Vendredi.

S O S.

Sos. Arcs. Baudignan. Bouffés. Gajo. Guéyse. Labarrere avec *Derouy*. Leveze avec *Poudensan & Saint-Pau*. Lubon. Meylan. Peyriac. Rimbez avec *Baudiet & Saint-Martin-le-Vieux*. Saint-Martin près de Sos. Saint-Pé-d'Homimort. Saint-Simon. Torrebren.

L'Assemblée à Sos le second Lundi.

T R I E.

Trie avec *Lalanne*. Barcuignan avec *Sainte-Araille*. Bernadets. Dufort. Fontraille avec *Cafrets*. Lapeyre. Manas avec *Bastanoux*. Puydarieux. Sadeillan avec *Arrous & Mont-de-Murraft*. Sadournin. Tournoux-Darré avec *Lustar, Lapenne & Vidou*. Sarragufan avec *Fourcets & Momus*. Montaignan.

L'Assemblée à Trie le second Mardi.

V A L E N C E.

Valence avec *Bertin*. Aiguetinte avec *Cavalerie*. Beaucaire avec *Pardeilhan*. Besoles. Camarade avec *Flarambel*. Gelotte. Mansencome avec *Afcous*. Ma-

gnaut avec *Auloue*. Roques avec *Lagardere & Lantibet*. Rofez avec *Miran*. Verdufan.

L'Assemblée à Valence le second Mercredi.

V I C.

Vic. Caillavet avec *Las*. Castillon-de-Bats avec *Bats*, Daugue. Demun, Lagraulast, Lanapax. Leviac. Marambat avec *Justian*. Mourede avec *Gajan*. Ramensan. Roquebrune avec *Saint-Jean-de-Lamans*. Saint-André-de-Preneron avec *Preneron*. Saint-Jean-de-Rieuprofond avec *Bouté & Saint-Pé*. Saint-Jean-Pouge avec *Plehaut*. Saint-Pau de Baife. Saint-Yors avec *Tudelle*. Tabeaux.

L'Assemblée à Vic le troisieme Lundi.

VILLEFRANCHE.

Villefranche. Aguin avec *Betcave & Lasseube*. Bouchede. Gaujan. Meilland-Astarac. Molas. Monties avec *Auffos*. Sabaillan avec *Labarthe*. Saint-Blancard. Sarcos avec *Monbardon*. Simorre avec *Tournan*.

L'Assemblée à Villefranche le troisieme Mardi.

Par cet ordre, il y aura des Conférences tous les jours dans quelqu'une des Congrégations du Diocèse, à l'exception du Dimanche & du Samedi, qui sont d'ailleurs des jours trop occupés pour MM. les Curés. S'il arrivoit que quelqu'une des Conférences trouvât de l'inconvénient à tenir l'Assemblée au jour qui lui est marqué, comme par exemple, si c'étoit un jour de Foire ou de Marché dans le lieu désigné; en ce cas on nous le représenteroit, & nous en assignerions un autre plus commode pour tous les Membres qui devront former l'Assemblée; laissant d'ailleurs à chaque Congrégation la liberté de retarder ou d'anticiper

la Conférence, lorsqu'elle tombera un jour qui sera Fête, ou autrement empêché.

TAXE DES DROITS CURIAUX.

I.

POUR chaque Messe-basse, sans en ce comprendre les cierges & le pain de l'Offrande, six sols (1).

II.

Pour chaque Messe-haute; savoir, pour le Célébrant, dix sols; pour chaque Diacre, Sous-Diacre,

(1) Il y a dans le Diocèse beaucoup de Fondations anciennes de Messes, dont l'honoraire est fixé à six, cinq, quatre sols, & quelque fois au-dessous: cette taxation étoit alors relative au prix des choses nécessaires à la vie: il seroit à craindre aujourd'hui, tout ayant si fort changé, que la modicité de la rétribution n'entraînât de la négligence de la part de ceux qui sont chargés de l'acquies de ces Messes, & peut-être même l'extinction des Fondations, comme il est arrivé pour plusieurs. Afin de prévenir ces inconvéniens, nous avertissons que nous nous rendrons faciles à accorder des réductions, auxquelles il sera procédé néanmoins selon les règles.

Et attendu qu'il s'est introduit insensiblement un usage que la différence des temps sembleroit autoriser, de prendre jusqu'à dix sols pour les Messes fondées, léguées ou recueillies par les aumônes qu'on fait dans les Paroisses en faveur des Ames du Purgatoire, on pourra continuer lesdits usages, tant pour la rétribution des Messes, que pour les autres articles sur lesquels il seroit survenu du changement au Règlement général, sauf les abus qui se seroient glissés à cet égard, dont les Archiprêtres seront attentifs de nous donner avis, afin de pourvoir à chaque cas, en attendant que nous puissions donner un nouveau Tarif suffisamment autorisé.

74 STATUTS SYNODAUX.
& Chantres, cinq sols; & pour chaque Prêtre assistant, trois sols.

I I I.

Pour la Levée & Convoi d'un Corps, cinq sols pour le Célébrant, & trois sols pour chaque Prêtre assistant.

I V.

Pour l'Office des Morts qui se récite devant le Corps, cinq sols pour le Célébrant, & trois sols pour chacun des Prêtres assistants.

V.

Pour chaque Publication des Bans de Mariage, cinq sols.

V I.

Pour le Certificat des Bans de Mariage, cinq sols; & si ledit Certificat contient le consentement du Curé pour célébrer le Mariage hors de sa Paroisse, dix sols.

V I I.

Pour la Messe & Bénédiction nuptiale, douze sols.

V I I I.

Pour la Bénédiction des Femmes après leurs Couches, sans à ce comprendre la rétribution de la Messe, cinq sols.

I X.

Pour chaque Publication de Monitoire, cinq sols;

X.

Pour la Fulmination de Monitoire , quinze fols.

X I.

Pour la Signification de Monitoire , cinq fols.

X I I.

Pour chaque Reception , & Ecriture de la Déposition des Révélants , cinq fols.

X I I I.

Pour les trois Publications d'un Titre clérical , & le Certificat , une livre.

X I V.

Pour la Bénédiction du Lit nuptial , ou Maison neuve , dix fols.

X V.

Pour le Droit de Croix , lorsque les Sépultures se feront dans la Paroisse , cinq fols ; & hors de la Paroisse , dix fols.

X V I.

Pour chaque Extrait des Registres , cinq fols.

Sans qu'on entende par ladite Taxe empêcher les Curés de prendre au-delà , quand on leur donnera librement & volontairement.

INSTRUCTIO PRO CONFESSARIIS (I).

I.

CONFESSARIUS in sacro Pœnitentiæ Tribuna-
li Judicis, Doct̄oris, & medici personam ge-
rit; ad hoc ergo sacrum munus nemo accedere præsu-
mat nisi benè peritus distinguere inter lepram & lepram,
peccatum mortale & veniale & imperfectiones; sciat in-
super quæ sint creditu & factu ad salutem necessaria;
etiam juxta uniuscujusque statum & pro omnibus Pœ-
nitentibus salutaria monita & præcepta, & contra pec-
cata remedia, quibus utatur ut prudens medicus ad vitæ
morumque Pœnitentis reformationem. Proderit ad hoc
maximè assidua Divinæ Legis meditatio, frequens
Sacra Scripturæ lectio, deinde diligens studium Sacro-
sancti Concilii Tridentini, nominatim sess. 6 & sess. 14
Catechismi ejusdem Concilii.

II.

Meminerit quisquis hoc sacrum munus profitetur, se
Dei, non Hominis locum tenere, Judicium exercere,
Dei Nomine solvere & ligare. Qua propter eximio sem-
per erga Deum amore ardere eum convenit, ut ejus in-
teresse intrepidà semper manu teneat; erga se magnæ
mentis & corporis puritati, magnæ humilitati & pa-
tientia; erga proximum verò magnæ charitati & zelo
salutis ejus studere oportet; & denique sanctitoti soli-
disque virtutibus inquirendis totus incumbat, ut hoc Mi-

(1) Quæ hic pro Confessarius eadem fusc & quandoque de
verbo ad verbum mutato idiomate reddidimus in nostra Instruc-
tione pastoralis, ubi de Sacramento Pœnitentiæ.

nisterium ad seriam Pœnitentium emendationem verbo & exemplo exerceat, de manibus enim ejus requirentur animæ Pereuntium.

I I I.

Pœnitentes, ex Apostoli monitis, corripiat in Spiritu lenitatis, arguat, increpet, obsecret in omni patientiâ & doctrinâ, nemo eum contemnat. Sit erga eos secundum Deum verè suavis, affabilis; & hominis miseræ, fragilitatis, infirmitatis, & pronitatis ad malum memor; sicut & ex adverso Dei infinitæ majestatis (cujus locum tenet) amabilitatis, bonitatis & justitiæ benè conscius; ita Pœnitentium imbecillitati se accommodet ut divinæ celsitudinis jura non convellat, nec ab homine luteum vas portante plus requirat quàm præstare possit, sed verbis Christi se conformans: Venite ad me omnes qui laboratis & onerati estis, & ego reficiam vos. Math. 11, v. 28; omnibus verè & paternè det monita salutis, salutarem Pœnitentiam, & totis viribus contendat ut pœnitentes à Tribunali Discedentes vadant; & amplius non peccent, & faciant dignos fructus Pœnitentiæ.

I V.

Non egent Valentes Medico, sed Infirmi; Legis Doctores non egent Doctore, sed Legem Ignorantes; ovis perdita nonaginta novem præfertur; magnum & amabile verbum Christi pendentis in Cruce, sitio, utique hominum salutem. Unde Confessarius magnos Peccatores consuetudinarios, recidivos in occasione peccati voluntariè versantes, temporalia spiritalibus præferentes ita tractet ut à Confessione non deterreat, ita increpet ut obsecret, & per viscera Christi & animæ salutem moneat ne amodo recidivent in priora peccata & ut frequentius solito confiteantur sua peccata, & tandem

per motiva vitæ brevitatis , mundi vanitatis , peccati turpitudinis , majestatis Dei infinitè timendæ & amandæ , Dei judiciorum , pœnæ æternitatis , & gloriæ amissionis , eos ad sanio rem mentem reducere conetur : nec enim nisi obstinâto in malitiâ & peccati occasionibus qui vitam suam nec corrigit , nec corrigere laborat beneficium absolutionis denegetur , & ita quidem ut intelligat Pœnitens hanc recusari , quia cum Confessarius sit hujus Sacramenti Minister & Dispensator non potest ei dare absolutionem , quem , omnibus consideratis , detegit peccata confiteri sine debitâ eorumdem detestatione & proposito se emendandi per fugam occasionum & congruam satisfactionem ; ne , pœnitenti connivendo , eum & se æternæ damnationis reum constituat. Quòd si prudenter judicetur differenda , ita differatur ut Pœnitens advertat id fieri à Confessario ex amore suæ salutis.

V.

Cum rudibus & ignorantibus Mystèria sanctæ nostræ Religionis , breviter & clarè eos doceat , ædusque fidei pro ratione Mysteriorum ignorantum elici faciat , & deinceps obliget ad Catechismum ; & quanti momenti sit ad salutem necessaria scire , & juxta ea vivere , declaret.

VI.

Cum feminis ita se gerat Confessarius ut cum eis nullos umquàm à Confessione alienos discursus habeat ; audiat peccata declarantes & interroget si necesse sit , & admoneat paucis verbis , memor semper ejus quod ita expresse nostrum Rituale præscribit , pietatem veram siquidem non longo delectari sermone , sed paucis verbis semel benè intellectis , eisdem uti. Abstineat ab earum conversatione extra Confessionem , nisi necessitas aut utilitas spiritualis aliud requirat.

V I I.

Cum adulteris , usurariis , parjuris , & aliis enormia peccata confitentibus , qui , juxtâ Apostolum , rursùm crucifigunt in semetipsis filium Dei , peccati proponat enormitatem & eos doceat meliora sapere. Advertat diligenter ad peccata quæ Pœnitentem ad restitutionem obligant , aut quæ Matrimonii impedimenta annexa habent , Pœnitentemque moneat.

V I I I.

Non injungat pro Pœnitentiâ multa diversa opera præsertim non subordinata , sed tantùm ea quæ , attentâ peccatorum enormitate ac Pœnitentis qualitate , & peccata punire & ab eis Pœnitentem valeant retrahere ; quâ injunctâ , eum ritè dispositum absolvat in formâ Ritualis.

I X.

Curet ut omnes præmittant Confessionem generalem in formâ Ritualis & Catechismi , ad hoc ut magis advertant se Deo & coram Deo confiteri. Non sit curiosus in perscrutandis peccatorum circumstantiis ad Confessionem non pertinentibus , ne contamine quos mundare debuit ; sit tamen diligens & exactus ad cognoscendum peccatorum numerum , circumstantias sive mutantes speciem , sive notabiliter seu extraordinariè aggravantes.

X.

Pœnitenti non injungat pro Pœnitentiâ ut sibi deinceps confiteatur , & etiam si id ipsum Pœnitens exposcat , sed injunctâ ei aliâ salutari Pœnitentiâ , testificetur se semper futurum paratum ad serviendum illi in eis quæ ejus salutem concernunt , quandocumque & quotiescumque placuerit.

X I.

Non petat ab omnibus promiscuè Confessionem generalem totius vitæ vel partis , sed hortetur ad illam cion eam prudenter judicat necessariam vel utilem. Alias admoneat omnes ita Confessiones particulares facere perinde ac si essent ultimæ ; imparatos verò , id est , non discussâ satis conscientiâ accedentes juvet , rarò remittat , nisi ex malitiâ ita accedant , est enim Peccator alliciendus quantum fieri potest.

X I I.

Cum omnibus denique ita se gerat , ut nec nimium sit rigidus , nec nimium indulgens , sed & rigore & clementiâ tamquàm gladio utatur , feriat cum discretionem , indulgeat cum prudentiâ , & omnibus omnia propter Deum factus , omnes ad vitæ emendationem moveat & ad Deum rapere contendat.

X I I I.

Nulli Regulares à peccatis Nobis reservatis , virtute privilegiorum suorum absolvere præsumant.

Casus autem quos Nobis reservamus (excepto Casu Confessionis generalis ad feriam vitæ emendationem , juxtâ Rituale nostrum) sunt (1).

1°. Maleficium per quod maleficus pacto expresso vel implicito cum Dæmone immediatè vel mediatè per tertiam personam scienter invito , alicui reipsa nocet in corpore , famâ , honore , fortunâ , vel aliis rebus , quocumque

(1) Circa casus reservatos vide monitum antiè Instructionem pastorem positum , quod erit in posterum Regula disciplina Diœceseos in hâc materiâ

modo

modo id fiat sive signis, sive ligaturis, caracteribus, imaginibus, verbis, &c.

2°. Injectio violenta manus in patrem vel matrem, avum vel aviam.

3°. Incendium Ecclesiæ, item Domorum, Ædificiorum, vel fugum, ex proposito factum.

4°. Homicidium.

5°. Sodomia cum eodem sexu, bestialitas, & ejusdem generis graviora reipsa consummata.

6°. Violatio sanctimonialis, sive congressus cum muliere Religiosâ professâ.

7°. Incestus in 1°. vel 2°. gradu consanguinitatis vel affinitatis.

8°. Casus nominatum Excommunicatorum, nominatum Suspensorum aut Interdictorum, quod ultimum ideò specificatur ut serant omnes circa tales nil sibi licere in ordine ad absolutionem, etiam in casu Confessionis generalis, præter salutaria monita ad correctionem Pœnitentis alias ad nos remittendi.

9°. Denegetur etiam absolutio us qui infantem antè completum natalem annum secum in eodem lecto per noctem collocare præsumunt.

10°. Patribus qui simul cum filiabus suis decem annos natis, & matribus quæ cum filiis suis in dictâ ætate constitutis in eodem lecto de nocte cubare non dubitant.

11°. Parentibus qui liberos suos dissimilis sexûs, jam decennes, vel quorum alter vel uterque prædictam attigerit ætatem, uno eodemque lecto per noctem uti patiuntur, hi enim ad nos sunt pariter remittendi.



INSTRUCTIO PRO CONCIONATORIBUS (1).

I.

QUISQUIS ad verbum Dei Populis prædicandum accedit, meminerit Dominum in hac salutari functione imitari; de quo Act. 1, v. 1, dicitur: Cæpit JESUS facere & docere. Studeat ergo vitam suam & mores ita regere, ut ea in se exprimat quæ alius facienda prædicat; dabit enim voci suæ vocem virtutis si vita ejus verbis concordaverit.

II.

Non quærat in Concione aures Populi demulcere, non plausum, non laudes; sed hoc illi unicus sit scopus, ad Dei timorem & amorem omnes rapere; virtutis pulchritudinem, vitiorum turpitudinem ita omnibus aperire, ut quisque quid agere, quid fugere debeat, statumque suæ conscientie evidenter ex decursu cognoscat. Lacrymæ Auditorum ex detestatione vitiorum, vel ex praxi virtutis, sunt laudes quas requirere debent Concionatores.

III.

Thema sumatur regulariter ex Evangelio, ejusque fiat litteralis expositio, tum clara & evidens materię explicandæ propositio, cum imploratione auxilii Beatæ Virginis; fiat ad inchoandum reflexio quedam generalis super Evangelio explicando, deinde partitio & partium deductio ad convincendum intellectum & inflammandam auditorum voluntatem ad praxim virtutis.

(1) De Instructione pro Concionatoribus fusè differimus in postâ Instructione pastorali.

INSTRUCTION POUR LES PRÉDICATEURS. 83
*Concludat recapitulando & affectuose ad Concionis
præscriptum finem animum auditoris inflectere nitatur*

I V.

*Frequentationem Doctrinæ christianæ , Festorum &
Eccl. siæ Præceptorum observantiam , Sacramentorum
Pœnitentiæ & Eucharistiæ necessitatem & utilitatem
sepius inculcet , Sacrificii etiam Missæ divinorumque
Officiorum , & anniversariarum solemnitatum ac tempo-
rum Myſteria , quidve quoquo die sacro Eccl. sia cele-
bret , quid precetur , diligenter explanet. Devotionem
erga venerabile Sacramentum , Beatam Virginem ,
Angelum Custodem , totis viribus promovere , & ad
Sanctorum imitationem auditores suos inflammare sa-
tagat.*

V.

*Obligationes omnium etiam ætatum & ordinem cir-
cumspèctè demonstrat ; superioribus tam Ecclesiasticis ,
quàm secularibus à populo reverentiam & obedientiam
deberi doceat. Difficiles apud rudem plebem quæstiones
nè tractet , nec faceta & ridicula referat , sed verbum
Dei cum gravitate & majestate , cum facilitate & bre-
vitate sermonis ita clarè exponat ut omnes ejus scopum
bene intelligant & juxtà eum vitam suam conformant.*

V I.

*Satagat ita Concionis suæ materiam distribuere ut
semper aliquod punctum Doctrinæ christianæ ex Cate-
chismo Parrochorum tractetur ; ita ut modo articulus
quidam fidei , modo quoddam Dei mandatum , modo
quædam petitio Orationis Dominicæ , modo cujusdam
Sacramenti natura , effectus , & dispositioes ad illud
ritè suscipiendum , populis declaretur.*

VII.

Invehat acriter in vitia quæ dominantur in loco ubi Concionatur ; caveat tamen ne directè vel indirectè quemquam infamet.

VIII.

Nihil in Concione affectet , non verba , non gestus , non quosdam agendi modos particulares ; sed sit ejus oratio gravis & matura , pronuntiatio clara & pro ratione materiæ variata , gestus moderatus. Argumenta sua & locos communes ad probandum depromat ex scripturâ sacrâ , sacrosanctis Conciliis & Patribus & Theologis probatoribus , rariùs autem & non nisi selecta ex profanis.

IX.

Verùm quia pravum cor hominis & inscrutabile innumerisque ambagibus implicat: motus ejus , non arbitretur in hoc negotio arduo propriis viribus aut humano quodam artificio illud ad virtutem veram & solidam inclinare ; Dei enim solius opus est , cor siquidem Regis in manu Domini , quocumque voluerit inclinabit illud. Proverb. 21 , v. 1. Unde ad Deum per ardentissimas preces recurrat , petat enixe auditoribus ad salutem proficere ; optima enim ad benè dicendum dispositio , & ad persuadendum efficacissimum argumentum est oratio ; nam eos timere oportet orationem Sacerdotis , qui admonitionem contempserint.

X.

Hortetur Populum ad Parrochiæ frequentationem ; indulgentias & miracula nova ne publicet sine Licentiâ nostrâ sicut nec Fidelium Eleemosynas quoslibet commendet ; nemo hoc Officium assumat nisi approbatus à nobis ,

INSTRUCTION POUR LES PRÉDICATEURS. 85.
*nec exerceat nisi de consensu Pastoris loci, non excedat
etiam horam præfixam, etiamsi multa adhuc supersint
dicenda, ne tædio sit auditoribus.*

X I.

*Denique sit semper memor horum verborum Christi ad
Petrum: Diligis me plus his, pascere Agnos meos;
amas me, pascere Oves meas. Joan. 21. Ut semper
suos in Dei amore pascat & vultet, vigilet & oret, ne
cum alius prædicaverit ipse reprobus efficiatur.*

P R É C I S

D E S O R D O N N A N C E S

*Données & publiées dans chaque Paroisse depuis l'épo-
que des Statuts, pour confirmer, renouveler &
fixer sur certains points particuliers la discipline du
Diocèse.*

ON a donné depuis l'époque des Statuts, pour
des occasions particulieres, grand nombre de
Mandemens, dont nous ne faisons pas ici mention.
On en trouve encore quelques uns en matiere de
Doctrine; mais le Seigneur ayant, par un effet admi-
rable de sa divine Providence, conservé jusques à
présent dans ce Diocèse ce dépôt sacré dans toute son
intégrité, il ne nous reste qu'à faire des vœux afin
qu'elle n'y soit jamais altérée; & espérant tout de la
même protection du Ciel pour l'avenir, nous ne nous
occupons ici que de ce qui concerne les mœurs & la
discipline.

La premiere Ordonnance que nous trouvons de-

puis l'époque des Statuts, est de MM. les Vicaires-Généraux de Monseigneur de Suze du 6 Septembre 1704, sur une requiſition en forme du Promoteur-général de la Province & du Diocèse.

1°. Elle défend à tous les Ecclésiastiques indistinctement, de paroître en société avec des personnes du sexe dans les Eglises, Places publiques, Rues, Promenades, en leur prenant la main & les appuyant, même sous prétexte de parenté, tout comme de porter ni justaucorps ni soutanelle de couleur quelconque, & sous quelque prétexte que ce soit, dans la Ville; mais seulement la soutane traînante & non retrouffée: elle défend aussi d'entrer dans les cabarets, de jouer au lansquenet, d'aller à la chasse avec armes & biuit, & le port-d'armes sans notre permission par écrit, sous peine de suspension *ipso facto*; ce sont les termes de l'Ordonnance.

Nota. On ne voit pas que cette suspension *ipso facto* ait été renouvelée par aucun de nos Prédécesseurs; & nous-mêmes, nous avons craint que les termes dans lesquels elle est conçue, & le nombre des objets qu'elle embrasse, ne jettât des peines & des troubles dans l'esprit des Prêtres réguliers & des Confesseurs les plus exacts. C'est pourquoi, sans préjudice de ce qui est ordonné aux Statuts sur les cabarets, le jeu & la chasse, nous avons cru qu'il étoit du plus grand bien d'ôter cette censure, bien persuadés que les Ecclésiastiques de ce temps-ci, éviteront, par l'amour du devoir, ce qu'on étoit obligé autrefois de leur interdire, sous des peines & des suspenses.

2°. Elle défend à tous Confesseurs d'entendre en Confession, sous peine d'interdiction, les Ecclésiastiques qu'ils verroient porter des manchettes volantes, des cheveux ou perruques longues, des poudres qui paroissent, des tonsures non conformes à leur Ordre, & des bas qui ne seroient pas de couleur noire.

Nota. C'est le devoir des Confesseurs sans doute, d'exiger dans le Tribunal de la Pénitence, un extérieur modeste & décent de la part des Ecclésiastiques; mais la peine d'interdit portée par cet article, nous paroît trop gênante. Nous croyons devoir la supprimer, & nous en rapporter à cet égard au zèle & à la prudence des Confesseurs. Du reste, on peut & on doit conclure de cette Ordonnance, avec quelle rigueur on exigeoit des Prêtres qu'ils se tuassent dans la décence de leur état.

3°. Elle renouvelle l'Art. 13 des Statuts synodaux concernant l'âge des Servantes.

Nota. Cette loi des Statuts, toujours renouvelée par nos Prédécesseurs, n'a jamais cessé d'être en vigueur.

4°. Elle défend aux personnes du sexe, de quelque qualité qu'elles soient, d'entrer dans le Chœur de la Métropole & Collégiale pendant les Offices divins, sous peine d'excommunication; & aux hommes, sous la même peine, de se mêler avec les Ecclésiastiques qui sont en habit clérical, pendant lesdits Offices ou pendant le Sermon.

Nota. On voit par-là quels ont été dans tous les temps les vœux de l'Église; mais la disposition de certains Autels, & celle sur-tout du Maître-Autel de la Métropole, étant telle, que la plus grande partie des Fideles, s'ils étoient hors du Chœur, ne pourroient pas voir le Prêtre à l'Autel, ni les Cérémonies qui concourent à la majesté du Service divin, & à exciter la dévotion & le respect pour nos saints Mystères, on a cru devoir se relâcher sur cet article à certains égards, jusqu'à ce qu'on ait disposé le local de manière que la dévotion des Fideles puisse être satisfaite sans entrer dans le Chœur, où les personnes du sexe sur-tout, sont si déplacées.

5°. Enfin elle défend aux Prêtres de la campagne

de paroître dans la Ville sans Soutane pendant plus de deux jours.

On espere que les Ecclesiastiques de ce Diocese, s'en tiendront à cette édifiante Regle.

Les Ordonnances de Monseigneur de Maupou & de Monseigneur Desmarets, nos illustres Prédécesseurs, en ce qui concerne la discipline, n'ont rien changé. On a seulement un Mandement de Monseigneur de Maupou du 21 Janvier 1708, pour le rétablissement des Conférences Ecclesiastiques, en conformité de ce qui est porté par les Statuts; & il conste par une infinité de monumens, que toutes les loix relatives à la bonne administration de ce vaste Diocese, ont été conservées dans toute leur vigueur sous le gouvernement de ces deux Prélats.

Nous avons une Ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Polignac, datée de Frescati du 10 Juillet 1727, d'où il paroît que son Eminence, s'étant fait représenter les Statuts synodaux de Monseigneur Anne Tristan de la Baume de Suze, Archevêque d'Auch, & les ayant examinés avec attention, Elle les renouvela & en ordonna l'exécution, en y joignant le Règlement suivant.

1°. Il établit une Congrégation dans son Palais archiépiscopal à Auch, pour y traiter & régler toutes les Affaires ecclésiastiques du Diocese..

2°. Il ordonne le rétablissement & la tenue des Conférences ecclésiastiques.

3°. Il statue que personne ne sera reçu dans le Séminaire en vue de recevoir les Ordres sacrés, qu'il ne soit en état de répondre sur trois ou quatre principaux traités de la Théologie, & n'apporte une attestation de son Curé de sa bonne vie & mœurs, fréquentation des Sacremens, & exactitude à porter le surplis les Dimanches & Fêtes aux Offices de la Paroisse,

4°. Que les Aspirans à la Tonsure se présenteront trois mois auparavant au R. P. Supérieur du Séminaire, s'ils sont dans la Ville d'Auch, & à leurs Curés, s'ils sont ailleurs, pour l'examen de leur vocation & de leurs dispositions; qu'ils ne pourront être admis à la Tonsure, s'ils n'ont à eux un surplis, une soutanne & un bonnet quarré, pour assister, s'ils demeurent en Ville, à tous les Offices qui se font dans le Séminaire, & s'ils sont hors de la Ville d'Auch, à tous les Offices qui se font dans leurs Paroisses les Dimanches & Fêtes.

5°. Que nul ne sera admis à la Tonsure, qu'il n'ait quatorze ans commencés, & qu'il n'ait fait la première Communion.

6°. Son éminence sentant la nécessité d'un Catéchisme uniforme pour tout le Diocèse, donne ses ordres pour qu'il en soit composé un en français, traduit ensuite en langue du pays, pour être publié avec son approbation.

7°. Il révoque tous les pouvoirs d'absoudre des Cas réservés, pour ne les confier ensuite qu'à de Prêtres bien connus & capables.

8°. Révoque également tous les *Biscontando*, pour ne les accorder après que dans l'absolue nécessité, avec défense à tous Prêtres séculiers & réguliers, de dire deux Messes le même jour sans une permission expresse & par écrit, sous peine de suspension *ipso facto*.

9°. Ordonne qu'on produira les Titres des Chapelles domestiques, sous peine d'interdit, se réservant à lui-même d'en permettre de nouvelles & de les benir.

10°. Défend, sous peine de suspension *ipso facto*, à tous Prêtres de ce Diocèse, d'aller servir dans des Diocèses étrangers sans *Licent*.

11°. Ordonne que tous les nouveaux Prêtres serviront pendant la 1^{re}. année après qu'ils auront reçu

l'Ordre de Prérise , dans les endroits qui leur seront désignés par les Vicaires-Généraux. Conclud enfin en ordonnant l'exécution précise de ces Reglemens , & l'exacte observation des Statuts , qu'il renouvelle & confirme encore de nouveau , en ordonnant à tous Ecclesiastiques du Diocese de les avoir chez eux , de les lire , & de s'y conformer.

Nous avons une seconde Ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Polignac , Archevêque d'Auch , datée de Rome du 6 Novembre 1727 , qui confirme ce qu'il avoit déjà ordonné pour l'établissement d'une Congrégation à Auch , où l'on devoit traiter toutes les Affaires ecclésiastiques. Elle déclare nulles toutes Permissions , si elles ne sont scellées du Sceau de ses Armes , & expédiées par le Secrétaire de l'Archevêché , à l'exception néanmoins des Permissions pour célébrer la sainte Messe , pour les Bénédiction des Croix & Ornaments , pour les Billets que les particuliers demandent pour être absous de quelque Cas réservé , & des cas pressans , pour lesquels les Vicaires-Généraux pourront accorder les Permissions nécessaires par provision seulement , à la charge d'en faire le rapport à la Congrégation suivante.

Informé qu'un très-petit nombre de ceux qui ont des Chapelles domestiques , a satisfait à l'Ordonnance du 10 Juillet , il interdit tout usage desdites Chapelles à ceux qui n'ont pas encore rapporté leurs Titres & Concessions ; défendant à tous Prêtres séculiers & réguliers , d'y célébrer la sainte Messe sous peine de suspension *ipso facto* , jusqu'à ce que les possesseurs desdites Chapelles aient obtenu la confirmation de leurs Titres & Concessions. Ordonne qu'avant que de la leur accorder , il soit nommé un Commissaire pour vérifier si elles sont en bon état , s'il y a un Tableau décent sur l'Autel , des Vases sacrés , Ornaments , Livres , Linges nécessaires , &c.

Enfin nous avons une troisieme Ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Polignac, datée de Paris du 28 Décembre 1736, où d'abord il se plaint que celles du 10 Juillet & du 6 Novembre sont négligées dans leur exécution, aussi bien que les Statuts synodaux, qu'il a confirmés. En conséquence il renouvelle les Reglemens qu'il a faits & les ordres qu'il a donnés pour la tenue des Conférences dans toute l'étendue de son Diocèse. Il rappelle les inconvéniens des *bis in die*; ordonne qu'il n'en sera accordé à l'avenir que dans une absolue nécessité, pour les jours de Dimanches & Fêtes seulement, pour peu de mois, jamais pour deux Dimanches, sans des Lettres expédiées au Secretariat, après avoir été proposées & murement délibérées en Congrégation, jamais pour le Service des Chapelles domestiques, ni pour la Messe matutinale, dont l'honoraire est payé par les Communautés & Consuls. Elle renouvelle aussi les ordres déjà donnés, afin que toutes les affaires du Diocèse soient traitées dans la Congrégation qui devoit se tenir tous les Mardis de chaque semaine, ou le premier jour suivant qui seroit libre, dans le Palais archiépiscopeal, & donne le modele d'Enquête tel qu'on le donne encore aujourd'hui pour obtenir des dispenses de parenté.

Nous avons donné aussi nous-même un grand nombre d'Ordonnances, selon que les occasions & les circonstances des temps l'ont exigé; mais nous ne rappelons ici que celles qui ont rapport aux mœurs & à la bonne discipline du Diocèse.

Ordonnance du 14 Novembre 1742, à notre entrée dans le Diocèse.

Après avoir demandé le secours des prieres du Clergé & du Peuple, aux fins d'obtenir les graces

qui nous sont nécessaires pour remplir tous les devoirs d'un Pasteur selon le cœur de Dieu, selon celui de l'Eglise, & celui même de notre Troupeau, en attendant que nous ayons pu acquérir une connoissance plus exacte de l'état & des besoins de notre Diocèse, Nous déclarons qu'ayant fait un mûr examen des Ordonnances, Statuts synodaux, & Reglemens tant anciens que nouveaux, à l'exemple de nos Prédécesseurs, le saint Nom de Dieu invoqué, nous les confirmons tous en général & en particulier, & les renouvellons en tant que de besoin, voulant qu'on ait à s'y conformer.

Ordonnons de plus à nos Archiprêtres & Curés de nous instruire de tous les abus qui pourroient s'être glissés sur l'inobservance des loix générales & particulières de notre Diocèse, en ce qui concerne les Ecclésiastiques, les Eglises, les Cimetieres, les Reliques, les Indulgences, les petites Ecoles, & l'instruction de la jeunesse sur le Catéchisme; comme aussi d'avertir les Clercs qui sont dans leur Paroisse, & les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, que nous n'admettrons aux saints Ordres aucun de ceux qui iront étudier sans notre agrément dans les Colleges ou Séminaires hors de notre Diocèse. Nous avons dans la suite senti l'importance de ce Reglement, qui, tenant les jeunes gens pour ainsi dire sous nos yeux, les tient aussi plus en regle du côté des mœurs, & plus appliqués à l'étude.

Le reste du Mandement ne contient que des dispositions passageres, pour n'accorder des dispenses, des approbations, des pouvoirs & des permissions qu'avec connoissance de cause.

*Ordonnance au sujet du Catéchisme, du 4 Mars
1743.*

Elle est entre les mains de tout le monde à la tête du Catéchisme que nous avons donné pour conserver dans ce Diocèse l'unité de la Doctrine & la conformité dans la manière de l'enseigner. Nous observerons seulement, que les Statuts ordonnent aux Curés & Vicaires de faire le Catéchisme tous les Dimanches, sous peine de suspension *ipso facto*, s'ils y manquent trois Dimanches consécutifs. Au lieu que désormais la censure ne sera encourue *ipso facto*, que dans le cas où ils manqueraient de faire le Catéchisme trois semaines consécutives. Il peut arriver que des Curés aient des affaires de Paroisse pendant trois Dimanches de suite, qui ne les laissent pas assez libres de faire le Catéchisme aux Enfants; mais on ne suppose pas que dans le cours de trois semaines ils ne trouveront pas une heure pour la consacrer à ce saint exercice. On sait d'ailleurs qu'il n'y a peut-être pas un seul Curé ni un seul Vicaire dans le Diocèse, qui s'en tienne à ce qui est ordonné sous la peine de suspension. Tous font le Catéchisme véritablement par zèle & pour instruire le Peuple, & non pour éviter la censure.

*Ordonnance en conséquence des premières Visites du
Diocèse. Elle est à la tête du Sujet des Conférences
pour l'année 1744.*

1°. Elle ordonne la résidence des Curés & Vicaires, suivant l'Art. 16 des Statuts. Nous expliquerons dans la suite, & sur-tout dans l'Instruction pastorale, quelle doit être cette résidence, & on s'en tiendra avec exactitude à ce qui y est recommandé.

2°. Elle renouvelle la Règle prescrite par les Sta-

tuts touchant l'âge & les qualités des personnes du sexe que les Ecclésiastiques peuvent avoir à leur service. Nous revenons encore sur ce point essentiel dans quelques autres Ordonnances & dans l'Instruction pastorale.

3°. Elle défend aux Ecclésiastiques, en conformité des Statuts, sous peine de suspension réservée & encourue *ipso facto*, comme nous le remarquerons ailleurs, le jeu dans les Cabarets, dans les Brelans & dans les lieux publics, & leur interdit tout jeu de hasard.

4°. Elle prohibe les veilles dans les Eglises ou Chapelles de dévotion, & déclare interdites *ipso facto* toutes celles dans lesquelles on les aura prolongées au-delà de huit heures du soir depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, & au-delà de sept pendant le reste de l'année; n'exceptant de cette règle que la nuit de Noël. Il peut arriver qu'en Été, lorsque les jours sont fort longs, il y ait quelque fonction commencée, qui ne sera pas assez exactement finie à huit heures: Nous n'entendons pas que dans ce cas l'Eglise tombe dans l'interdit, pourvu qu'on n'ait pas intention d'y faire une veille, & qu'on ait au contraire l'attention d'en faire sortir le Peuple, & d'en fermer les portes aussi-tôt qu'il sera possible; ce que nous laissons à la sagesse & à la prudence de MM. les Curés.

5°. Elle défend aux Curés de transporter dans d'autres Eglises voisines, ou dans des Chapelles hors de leur Paroisse, la Messe qu'ils sont obligés d'y dire les jours de Dimanche & Fête.

6°. Elle leur recommande, lorsqu'ils iront dans les lieux où on célèbre la Fête du Patron, de n'entendre les Confessions des femmes, que dans des Confessionaux garnis de grilles, & d'observer toujours, comme le Rituel le prescrit, de prendre le surplis pour

l'administration de ce Sacrement. Nous expliquerons plus au long dans la suite l'esprit de ce Règlement.

7°. Elle défend à toute sorte de femmes & de filles d'entrer dans le Couvent des Religieux, sous prétexte que ce ne sont que des Hospices, & leur en fait un cas qui est spécialement réservé.

8°. Elle exige des Religieux qui voudront être approuvés, qu'indépendamment des Lettres d'approbation qu'ils peuvent avoir des Diocèses où ils ont servi, ils présentent encore un Certificat de Messieurs les Evêques ou de leurs Grands-Vicaires, qui rende témoignage de la bonne conduite qu'ils ont tenu dans le lieu d'où ils sortent immédiatement.

9°. Elle défend, sous peine d'excommunication, tant aux *Frotteurs* & *Baylares*, qu'aux malades même, d'user de cette pratique entre personnes d'un sexe différent.

Nota. On n'avoit d'abord prohibé ces pratiques, qu'à cause de l'immodestie; Nous la défendons encore de plus fort à cause des superstitions qui y sont souvent attachées, & à raison des accidens qu'elles causent, nous étant revenu que plusieurs personnes avoient perdu la vie par l'effet de ces pratiques.

10°. Elle défend de vendre, même au profit de l'Eglise, l'herbe qui croît dans les Cimetieres.

11°. Elle déclare, conformément aux Statuts synodaux, interdits *ipso facto* tous les Cimetieres du Diocèse dont la clôture sera rompue, jusqu'à ce qu'elle ait été rétablie, & que le Bétail ne puisse pas y entrer.

12°. Elle renouvelle pour les Aspirans à la Tonsure, tous les Requiens donnés ci-devant.

13°. Elle donne à tous MM. les Archiprêtres du Diocèse, qui sont chargés de la direction des Conférences ecclésiastiques, ou aux Directeurs qui en seront

établis Présidents, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le pouvoir de benir les Ciboires, Custodes, Soleils, Ornaments, Linges d'Eglise, & les Croix, & le pouvoir d'absoudre dans leur district des Cas réservés. Nous expliquerons en son lieu quelle est l'étendue du pouvoir qui leur est donné.

14°. Enfin elle permet à tous MM. les Curés de benir les Chapellets pour satisfaire la dévotion des Fideles.

Lettre circulaire du 10 Août 1745, aux Prieurs, Archiprêtres, Curés, Vicaires, & autres qui sont chargés de la conduite spirituelle des Paroisses du Diocèse.

Nous bénissons le Seigneur dans cette Lettre du zèle qu'on a vu dans les Pasteurs, & de l'instruction que nous avons trouvée dans les Enfans & dans le Peuple jusques dans les Campagnes les plus écartées; & nous exhortons les Ecclésiastiques à se soutenir dans le bien par l'exemple les uns des autres. Nous y annonçons la continuation de notre Visite, & nous invitons MM. les Curés, chez qui elle n'a pas encore été faite, à y préparer leurs Paroissiens, sur-tout en disposant les Enfans à la Confirmation. Nous y faisons avertir les Marguilliers de tenir leurs comptes prêts, & nous exhortons MM. les Curés à mettre en ordre d'avance les états qu'ils auront à exhiber des Bénéfices, Chapelles, Obits, Fondations & autres revenus ecclésiastiques, & de leurs charges; de la Fabrique, s'il y en a, de la manière dont elle est administrée, de l'état de l'Eglise, des Ornaments, des Sépultures, &c.

Après ce détail, nous entrons dans celui des négligences que nous avons apperçu en quelques endroits; nous exhortons MM. les Curés à redoubler leur vigilance sur tous ces objets, en leur faisant sentir que leurs
 attentions

attentions pour tout ce qui intéresse le Service de Dieu, & l'honneur de son Temple, est toujours un préjugé très-favorable de leur mérite.

Nous invitons ensuite MM. les Curés, 1°. de donner leurs soins à l'exécution des Ordonnances de Visite aussi-tôt qu'ils les auront reçues. 2°. A ne recevoir pour Régents & pour Maîtres d'École dans leurs Paroisses, que ceux qui pour cet effet auront été approuvés par Nous ou nos Vicaires-Généraux, selon que les Statuts & les loix le prescrivent. 3°. A n'expédier des certificats de publications des Bans, qu'exactlyment vingt-quatre heures après la publication. 4°. A faire avec soin les Enquêtes de parenté, lorsqu'on sera commis à cet effet, en s'attachant à bien constater le degré de parenté & les raisons impulsives pour accorder la Dispense qu'on sollicite. On trouve dans le Rituel le modele de l'Enquete à faire. 5°. Nous exhortons ceux qui demandent la permission d'absoudre d'un cas réservé, de dire, à moins de raison à ce contraire, le numero du cas, & à marquer, si on le demande, pour une personne ou pour plusieurs. Enfin nous y marquons l'espérance de voir MM. les Curés s'empreser, après la Semaine Sainte, de se pourvoir de nouvelles Hosties Saintes, en observant qu'il y a des Dioceses où l'on permet de se servir des anciennes jusqu'à la Pentecôte; mais que nous comptons que dans chaque Paroisse du Diocèse on les aura beaucoup plutôt.

*Mandement placé à la tête des Conférences pour l'année
1746.*

Il déclare, 1°. l'entrée des personnes du sexe dans les grandes Maisons des Religieux non-moins spécialement réservée, que lorsqu'elles s'introduisent dans les petits Couvents. 2°. Il supprime les Fêtes arbitraires

& chaumées, qu'une piété mal réglée avoit introduit fans autorité, & quelquefois en grand nombre dans certaines Paroiffes, au préjudice des travaux de la campagne, & fouvent même des saints jours que le Seigneur s'est réfervé. Il conferye néanmoins la Fête du principal Patron, qui fera chaumée; & il annonce que fi désormais les Fêtes même commandées par l'Eglife ne produisoient pas de plus grands fruits de fanctification que par le passé, il pourroit bien, à l'exemple de presque tous les Evêques du Royaume, & nommément de cette Province ecclésiastique, en renvoyer quelques unes au Dimanche, & même en supprimer plusieurs. 3°. Vu les abus qui s'étoient gliffés en nombre, le Mandement défend à MM. les Curés de faire dans leurs Paroiffes d'autres Processions que celles qu'on est accoutumé de faire dans les autres Eglises du Diocèse, & qui font prescrites dans le Rituel, à moins d'une permission spéciale. Défend, sous les peines de droit, de faire d'autres Bénédictiones que celles qui font permises par l'Ordonnance de 1744. Prohibe tous Exorcismes, & en particulier celui qui est au Rituel contre la peste & la maladie des animaux, déclarant qu'on n'accordera la permission de les faire, de même que les Prières qui font contre les insectes, que dans des cas extraordinaires & de nécessité publique. Défend de donner la Bénédiction du saint Sacrement en d'autres jours que ceux où il est d'usage de la donner, le jour du Patron de chaque Eglise, un jour de Dimanche en chaque mois, & les jours désignés en faveur des Confrairies qui font autorisées. Il interdit enfin le son des Cloches des Eglises pour les choses auxquelles elles ne font pas destinées, ou à des heures indues, à moins que ce ne soit à l'occasion des orages; & pour lors même, il veut qu'on ne permette pas des assemblées pendant la nuit dans les Eglises, & qu'on en tienne au contraire les portes fermées, laif-

fant aux Sieurs Curés & Vicaires la liberté de se rendre dans lesdites Eglises avec un petit nombre de personnes qui puissent leur servir de Clercs pour faire les Prières accoutumées en pareil cas. 4°. Le Mandement loue le zèle de MM. les Curés, qui ont introduit la fréquentation des Sacremens dans leurs Paroisses; il les exhorte à appeler en certains temps des Confesseurs étrangers, mais approuvés & connus; & attendu que dans plusieurs de ces Eglises il n'y a ordinairement qu'un seul Confessionnal, il ordonne qu'on y fera un nombre suffisant de grilles portatives, sans lesquelles il sera toujours défendu de confesser les femmes & les filles.

Mandement touchant les Fêtes de son Diocèse, du premier Mars 1747.

Il supprime ou transfere toutes les Fêtes qui ne sont pas comprises dans le Calendrier inséré dans le corps du Mandement, & qui a été imprimé dans le nouveau Rituel.

Les motifs de cette suppression sont, 1°. de se rapprocher de l'ancien usage de l'Eglise. 2°. De se conformer à celui de la plupart des Diocèses du Royaume, & nommément des Suffragans de cette Métropole. 3°. De déférer aux vœux du Clergé & des personnes les plus notables de la Province. 4°. De secourir les Peuples dans leurs besoins, en laissant aux Cultivateurs de la Campagne & aux Artisans des Villes, plus de jours libres pour vaquer à leur travaux, & gagner leur pain à la sueur de leur front. 5°. D'ôter une infinité d'abus & de scandales qui avoient déshonoré ces saints jours consacrés au Seigneur. 6°. Enfin, de procurer par-là que le saint jour du Dimanche & les autres Fêtes réservées, fussent plus religieusement observées & plus exacte-

ment sanctifiées qu'elles ne l'étoient auparavant.

Le Mandement supprime encore les Fêtes particulières qui s'étoient introduites jusques au nombre de dix & douze dans quelques Paroisses par la piété mal réglée des Peuples, & sans autorité. Défend expressément à tous Curés, Vicaires, ou autres ayant charge d'ames, de les autoriser, & de commander à l'avenir d'autres jours de Fête que ceux qui sont marqués & fixés dans le Calendrier imprimé au Rituel, à l'exception toutefois de la Fête du principal Patron de chaque Paroisse, qui sera commandée & fêtée comme auparavant, avec le jeûne la veille, si elle est de celles qui portent Vigile (1).

Le Mandement ordonne, que si la Fête se trouve être une de celles qui sont supprimées, elle sera néanmoins célébrée en la manière accoutumée le jour où elle tombe naturellement; & le jeûne, s'il y en a, ou s'il est autorisé par l'usage, demeurera fixé pour la veille de la Fête (2).

Il ordonne encore que l'Office de la Dédicace de l'Eglise Métropolitaine se fera avec Octave, si c'est en temps libre, dans toutes les Eglises du Diocèse, sans Fête néanmoins; & que quant aux Eglises qui ont une Dédicace particulière, on pourra en dire l'Office au jour fixé, sans Octave & sans Fête.

On observe ensuite qu'il y a bien d'autres jours de l'année qui, sans être Fête, sont néanmoins, par un usage aussi respectable qu'il est ancien, spécialement consacrés aux œuvres de piété; tels sont les Quatre-

(1) On ne fera point la Fête du Patron de la Matrice dans l'Annexe, ni celle du Patron de l'Annexe dans la Matrice, à moins qu'elles ne soient dans la classe des Fêtes commandées.

(2) Les jeûnes des Fêtes supprimées dans ce Diocèse; sont également supprimés, de sorte qu'il n'y a plus obligation d'observer d'autres jeûnes de Fêtes, que ceux des Fêtes subsistantes.

Temps, les Rogations, le jour de Saint Marc, le Mercredi des Cendres, le jour des morts, &c. On exhorte les Fideles à ne rien diminuer de leur ferveur, à l'augmenter au contraire; & on espere, qu'ayant beaucoup moins de Fêtes à célébrer, ils solemniferaient celles qui demeurent, avec de plus grands fruits de bénédiction.

Le Mandement a été autorisé par Lettres-Patentes de Sa Majesté, du 30 Juin 1747, enregistrées au Parlement de Toulouse le 21 Août 1747, & au Parlement de Bordeaux le premier Septembre de la même année.

Mandement du premier Octobre 1748, sur l'Indulgence pléniere à l'heure de la mort.

Cette Indulgence finira avec Nous dans le Diocèse, à moins que le zele de notre Successeur n'en demande le renouvellement. Elle n'est accordée que pour tout le temps que nous demeurerons attachés au gouvernement de l'Eglise qui nous est confiée: *Donec regimini Ecclesie tibi demandatæ præfueris.*

Mandement sur la nouvelle Edition du Rituel de la Province, du 2 Février 1750.

Ce Mandement (1) en fait sentir la nécessité, parce que les Editions d'un Livre si important étoient épuisées. Il fait mention d'une Délibération de tous Messieurs les Evêques de la Métropole, sur cet objet, il rend raison des augmentations ou des changemens qui ont été faits dans cette nouvelle Edition. Il en recommande l'Etude à tous les Ecclésiastiques, & à ceux sur-tout qui sont chargés du soin des ames;

(1) Ce Mandement est le même que celui qui se trouve à la tête du Rituel.

il leur rappelle combien sont augustes & respectables les fonctions de leur ministère ; les exhorte à proportionner leur ferveur & leur zèle à l'excellence de ces fonctions : il conclut enfin par ces paroles : Enjoignons très-expressément à tous Archiprêtres, Cürés, Vicaires, & autres Prêtres séculiers & réguliers employés à la conduite des ames dans notre Diocèse, de se conformer exactement aux regles du présent Rituel, sans y ajouter ni diminuer. Leur défendons l'usage de tout autre Rituel que celui-ci, six mois après la publication de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, &c.

Observez que depuis l'Edition du Rituel, il est devenu nécessaire de donner quelques explications sur certains points, & nommément au sujet des pouvoirs des Confesseurs dans le Diocèse, des Censures & des Cas qui seront réservés ou qui ne le seront pas, & sur tous ces articles, on s'en tiendra aux Ordonnances présentes, qui, étant postérieures au Rituel, seront la regle qu'on devra suivre en tout ce qui sera une explication ou un changement fait au Rituel.

Mandement sur le nouveau Bréviaire, du 5 Novembre 1752 ; il est à la tête des quatre volumes du Bréviaire Diocésain.

On rappelle d'abord l'ancien usage de la Métropole, & de ce Diocèse en particulier, d'avoir un Bréviaire & un Missel qui lui étoient propres. On fait mention des vœux de Monseigneur le Cardinal de Polignac, qui avoit annoncé le desir où il étoit d'en donner un, & de ceux de plusieurs Evêques de la Province & autres Prêtres qui l'ont sollicité & adopté. On rend compte de l'ordre & de la méthode qu'on a observé dans la confection d'un Ouvrage si important ; & le Mandement est terminé par ces paroles : *Man-*

damus igitur omnibus Diocesis nostræ Ecclesiis, Monasteriis, Collegiis, Communitatibus, Ordinibus, nec non Clericis qui ad illud tenentur sive ratione Beneficii, seu ratione sacrorum Ordinum, ut hocce Breviario nostro digesto ut sequitur, utantur, omnino prohibentes ne aliud quàm hoc nostrum sive privatim sive publicè in posterum recitare præsumant.

Le Missel étant relatif au Bréviaire, on doit se servir de l'Auscitain, en conformité du Mandement qui est en tête.

Il est à observer que ce Mandement n'oblige que les Communautés qui sont sous notre Jurisdiction, & que nous en avons même dispensé les Communautés religieuses de Filles qui Nous sont soumises, leur laissant leur Bréviaire ancien. Nous avons même accordé pareille dispense à plusieurs anciens Prêtres qui l'ont demandée à raison d'infirmité, ou de la foiblesse de leur vue.

Ordonnance touchant les réparations des Eglises du Diocèse, l'Instruction chrétienne des Peuples de la Campagne, & l'uniformité dans l'Office divin, du premier Août 1759.

Après avoir montré par combien de Titres nos Eglises sont l'objet de la vénération la plus profonde des Fideles, Nous nous plaignons de ce que les réparations ordonnées en cours de Visite, sont très-négligées en plusieurs endroits. Nous accordons six mois pour tout délai pour les achever & perfectionner; déclarant que les Eglises où tout ce qui est ordonné ne sera pas achevé dans le terme prescrit de six mois, seront & demeureront interdites *ipso facto* jusques à parfaite exécution, sans qu'il soit besoin de nouvelles monitions ou de nouvelles Ordonnances de notre part.

L'Ordonnance fait sentir les funestes suites de l'ignorance des Peuples ; & comptant toujours sur le zele de MM. les Curés & Vicaires , elle les exhorte à faire des efforts auprès des peres & des meres , des maîtres & des maîtresses , afin qu'ils se joignent à eux pour procurer l'instruction de la jeunesse , qui , abandonnée à elle-même , & dépourvue des appuis de la Religion , ne peut être que le scandale de l'Eglise , le fléau des Familles & du Public , & la grande croix des Pasteurs. Elle revient encore au Bréviaire & au Missel ; elle rappelle l'ancienne possession du Diocèse , la loi imposée aux Evêques par plusieurs Canons des Conciles , de travailler à la perfection des Livres liturgiques , d'en retrancher tout ce qui seroit superflu , & d'y ajouter tout ce qui seroit nécessaire , les vœux enfin de la Province , du Bureau Diocésain , & du très-grand nombre des Ecclesiastiques. Et en conséquence ;

Ordonne à toutes les Eglises , Chapitres , Communautés séculieres , & aux Ecclesiastiques du Diocèse qui sont tenus à la récitation de l'Office divin , & qui célébreront la sainte Messe , de se servir à l'avenir des susdits Bréviaires & Missels Auscitains , leur en interdisant absolument tous autres , soit dans les Offices publics , soit dans l'usage particulier , trois mois après la reception de la présente ; sans révoquer cependant les dispenses particulieres données à ce sujet sur des solides raisons qui ont été exposées de la part de quelques anciens Prêtres ; comme aussi sans préjudice de l'usage où sont quelques Communautés religieuses soumises à notre entiere jurisdiction de réciter un Bréviaire qui leur est propre.

*Mandement sur les Conférences proposées pour 1760 ,
& sur divers points de discipline.*

Les Conférences de cette année 1760, devant rouler sur la dignité de l'Etat facerdotal, & sur les obligations personnelles des Prêtres & des Pasteurs des Ames, ce Mandement, après leur avoir fait sentir la grandeur & l'importance des matieres qu'ils auront à traiter, en prend occasion de les inviter à une plus grande application, & à une plus exacte assiduité. Il ne leur dissimule pas qu'il est revenu de plusieurs cantons du Diocèse, que ce saint exercice des Conférences ecclésiastiques est négligé; & à ce sujet, il leur remet sous les yeux la Loi formelle des Statuts, toujours subsistante & toujours en vigueur, qui déclarent suspens tous ceux qui sans cause légitime s'en absenteroient trois fois de suite. Il reconnoît qu'il peut y avoir des causes légitimes d'absence; mais elles ne sont pas toujours durables; & si elles l'étoient, comme par exemple, qu'il fût question d'une infirmité habituelle, on peut & on doit en ce cas les exposer au Supérieur.

Le Mandement revient ensuite sur l'Ordonnance placée à la tête des Conférences de 1744; & attendu qu'elle étoit devenue rare, & que déjà elle étoit égarée dans plusieurs Paroisses, le présent Mandement en rappelle & en renouvelle tout le dispositif en ce qu'il ordonne.

1°. Au sujet de la résidence des Curés & des Vicaires, observant que l'Ordonnance de 1744, ne distingue pas les Curés ayant un Vicaire de ceux qui n'en ont pas, & qu'elle donne quinze jours aux uns comme aux autres, mitigeant ainsi la loi des Statuts.

2°. Sur l'âge & les qualités des personnes du sexe

que les Ecclésiastiques peuvent avoir à leur service: Il est triste qu'il faille toujours revenir à cette loi des Statuts, dont l'observance intéresse de si près l'honneur & la sainteté du Sacerdoce. Les Confesseurs sont exhortés de s'en tenir avec fermeté aux saintes Regles de l'Eglise dans le sacré Tribunal de la Pénitance, vis-à-vis des infracteurs de cette loi; & il est ordonné à MM. les Archiprêtres, ou aux Chefs des Conférences, de prendre une exacte connoissance des personnes que les Ecclésiastiques de leur district ont à leur service, & d'en donner avis, afin qu'on puisse procéder contre les délinquants.

3°. A l'occasion des entrées des femmes & des filles dans les Couvens ou dans les Hospices des Religieux, le Cas est déclaré spécialement réservé, quel que soit l'Ordre Religieux & le Couvent ou Hospice où elles seroient entrées.

4°. Touchant les veilles dans les Eglises, qu'on prohibe encore de plus fort.

5°. Au sujet de la Chasse, qu'on défend de rechercher aux Ecclésiastiques, en conformité des Statuts & des Canons.

6°. Enfin, à l'occasion du Jeu & des Cabarets, le Mandement fait observer que la suspension portée dans les Statuts contre ceux qui jouent dans les Cabarets, les Brelans, & les Jeux publics, ou qui mangent & boivent dans les Cabarets qui ne sont pas à une lieue de leur résidence, est réservée; & pour ôter tout équivoque, qu'elle est encourue *ipso facto* par tout Prêtre, Ecclésiastique constitué dans les Ordres sacrés, ou seulement Bénéficiaire qui contreviendrait à la loi. Néanmoins le Mandement permet aux Ecclésiastiques de prendre des repas dans les Auberges lorsqu'ils y seront invités à la table de quelque personne de haute considération, comme d'un Evêque, d'un Gouverneur ou Commandant de Province, d'un

Président d'une Cour souveraine, ou d'un Intendant, & pourront même y manger, lorsqu'en certaines occasions l'Aubergiste assemble des Prêtres chez lui par quelque raison de piété, comme pour un Service, pourvu toutefois que ce ne soit pas en fraude de la loi, & que d'ailleurs il n'y ait jamais ni jeu ni scandale. De la manière dont la Censure est exprimée dans les Statuts, elle ne tombe pas précisément sur ceux qui jouent des jeux de hasard, à moins qu'ils ne jouent dans les Brelans, les Jeux publics, ou les Cabarets qui ne sont pas à plus d'une lieue de leur résidence ordinaire. Cependant ces jeux ne sont pas moins étroitement défendus par une infinité de Canons, soit qu'on joue soi-même, ou qu'on donne à d'autres son argent pour l'exposer au hasard des cartes ou des dez. Au reste, il y a des jeux qui sont peut-être de hasard, mais qui sont aussi une pure récréation, où l'on ne risque ni la perte du temps ni celle de l'argent : ce ne sont pas là ceux qui sont défendus. On a cru devoir donner cet avis pour éviter des scrupules déplacés.

Le Mandement entre ensuite dans une explication des Cas & des Censures réservées dans le Diocèse ; mais elle n'est que provisoire : il en promet une plus étendue ; c'est ici le cas de la donner. Les Confesseurs verront combien nous desirons d'ôter, autant qu'il est possible, les difficultés qui se présentent sans cesse dans la fonction la plus délicate & la plus périlleuse de leur Ministère.



A V E R T I S S E M E N T

*Sur l'étendue & les limites des pouvoirs des Confesseurs
dans le Diocèse d'Auch.*

SI on voit des Confesseurs souvent peu éclairés & peu exacts, qui ne doutent de rien, il en est aussi grand nombre qui, sentant tout le poids & toute la délicatesse de leur ministère, se sont souvent plaints à Nous de ce qu'ils ne connoissent pas, & même de ce qu'ils ne pouvoient pas assez connoître l'étendue & les limites de leurs pouvoirs dans le sacré Tribunal de la Pénitence.

En effet, le Rituel de feu Monseigneur de Suze, réservoir en général tous les Cas auxquels est attachée une Censure ecclésiastique. Mais comment connoître tous les Cas par lesquels on encourroit des Censures, sur-tout vu les difficultés que laissent les Canonistes & les Théologiens sur ce qui est reçu & en vigueur, & sur ce qui ne l'est pas. On étoit donc, par cette disposition du Rituel, dans un danger presque continuel de donner des absolutions malgré la réserve, & d'encourir *ipso facto* la Suspension portée dans les Statuts contre les Confesseurs qui outre-passent leurs pouvoirs. Nous n'avons pas pu nous dissimuler que ce ne fût là pour les Confesseurs qui y regardent un peu de près, une source de doutes & d'incertitudes trop bien fondées.

Nous eûmes intention de les diminuer dans notre nouveau Rituel; & dans cette vue, à ces paroles: *Omnes illi Casus in quos cadunt Censuræ Ecclesiasticæ*, Nous ajoutâmes cette expression: *reservatæ*; exprimant ainsi que nous ne voulions réserver que ce qui l'étoit

déjà par les Canons & les Conciles , & les Souverains Pontifes ; laissant du reste à tous les Confesseurs la liberté que l'ancien Rituel ne leur donnoit pas , d'ab-foudre , selon leur sagesse , même des Censures , pourvu que la réserve n'y fût pas annexée , & qui sont en très-grand nombre.

Nous levions par-là beaucoup de difficultés ; mais Nous ne les ôtions pas toutes , attendu qu'il restoit encore à examiner ce que les Papes & les Conciles avoient réservé. Et là-dessus MM. les Curés n'ont pas cessé de nous faire des représentations , que Nous avons toujours reçu avec d'autant plus de satisfaction , qu'elles ne partoient que du zele qu'ils avoient de remplir leur ministère avec plus d'exactitude.

Desirant de leur procurer en ce point toutes les facilités qui pouvoient dépendre de nous , nous donnâmes , en 1760 , une Ordonnance , où nous expliquions de la maniere la plus claire & la plus précise tout ce qui désormais dans le Diocèse seroit réservé ou ne le seroit pas , & Nous nous conformions en ce point aux Constitutions synodales de beaucoup d'Eglises du Royaume.

Ce Mandement , tout intéressant qu'il étoit , a eu en peu de temps le sort de bien d'autres , dont à peine on trouve des vestiges dans quelques Paroisses ; c'est ce qui nous a déterminés à en insérer les articles concernant cet objet dans cet Avertissement particulier , que nous avons placé à la suite des Statuts , afin qu'il soit aussi durable que les Statuts même.

On ne parle pas ici des regles de prudence qui doivent diriger les Confesseurs dans cette sacrée fonction , on les donnera dans l'Instruction pastorale qui doit suivre les Statuts ; on traite seulement de leurs pouvoirs dans le sacré Tribunal : & désormais , ou du moins jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné , on entendra le Rituel , & les autres Ordonnances re-

latives à cet objet, dans le sens de cet Avertissement, qui fixera sur ce point la discipline & la pratique du Diocèse.

Nous déclarons donc que Nous nous réservons uniquement les Cas qui se trouveront expressément énoncés dans la liste que nous allons donner, & qu'à l'exception de ces Cas & de ces Censures qui nous seront réservées de la manière que nous allons expliquer, Nous accordons à tous Cürés, & autres Confesseurs approuvés de Nous dans notre Diocèse, le pouvoir d'absoudre de tous les autres Cas & de toutes les autres Censures qui pourroient nous être réservés par le droit ou par l'usage, ou par les anciens Statuts du Diocèse, & même des Cas papaux non énoncés dans notre liste, lorsqu'ils deviennent évêcopaux, selon la façon ordinaire de parler.

CAS RÉSERVÉS A N. S. P. LE PAPE.

I.

LE premier Cas est celui de tuer, mutiler, maltraiter, ou faire cruellement maltraiter un Clerc qui porte l'habit ecclésiastique, ou un Religieux, supposé qu'ils ne soient pas les agresseurs. S'ils ont été légèrement battus, l'Évêque peut en absoudre.

II.

Le second Cas est celui de la Simonie réelle & publique que commet celui qui donne, exige ou promet de l'argent, ou toute autre chose temporelle qu'on peut estimer à prix d'argent pour recevoir les saints Ordres ou obtenir un Bénéfice.

III.

Le troisieme Crime est la confiance publique que fait celui qui accepte ou retient un Bénéfice, dans l'intention de ne le conserver que pour le remettre à une autre personne. Cette intention ne peut devenir publique, qu'autant qu'elle est extérieurement manifestée par acte, par parole, ou par des écrits; & ce n'est qu'en ce sens qu'elle est réservée au Pape.

IV.

Le quatrieme est le Cas ou Crime que commet celui qui met le feu avec dessein & par malice en quelque lieu que ce soit, sacré ou non sacré; comme aussi celui qui rompt les portes, fenêtres, vitres, serrures d'une Eglise, Monastere, ou lieu de piété, & étant ensuite entré, y pille & dérobe les biens qui y sont. Si le criminel n'est pas dénoncé & excommunié, il peut être absous par l'Ordinaire.

V.

Le cinquieme Crime est la falsification des Bulles; Lettres apostoliques, Brefs, Provisions, &c. comme aussi d'en abuser volontairement,

VI.

Le sixieme est le Sacrilege *in actu consummato* que commet un homme avec une Religieuse, ou une femme avec un Religieux dans un Lieu saint.

Observez que lorsque ces Cas sont occultes, & qu'ils ne sont pas notoires d'une notoriété de droit, ou que le recours à Rome n'est pas praticable, ces Cas ne sont réservés qu'à Nous: c'est en ce sens, que de

papaux qu'ils étoient, ils deviennent épiscopaux, & alors nous nous réservons ces six d'une manière spéciale, comme nous le dirons dans la suite. Il y en a plusieurs autres que les Papes se font réservés, & que nous ne rapporterons pas ici, parce qu'ils sont rares dans ce pays, & qu'il est plus rare encore qu'ils soient accompagnés des circonstances qui rendent le recours à Rome nécessaire; communément ils reviennent à notre Jurisdiction. En ce cas nous donnons pouvoir à tous les Confesseurs d'en absoudre; mais nous les avertissons d'en user avec la prudence qu'exigera l'importance du Cas.

*CENSURES RÉSERVÉES PAR LE DROIT,
ET QUE NOUS NOUS RÉSERVONS ENCORE (1).*

I.

L'EXCOMMUNICATION encourue par le seul fait, par toutes personnes de l'un & l'autre sexe qui, sans permission, entrent dans les Monastères des Religieuses; & par les Religieuses qui en sortent aussi sans permission.

I I.

L'Excommunication encourue par ceux qui se battent en duel, qui le conseillent, qui y assistent, qui en fournissent les moyens, ou qui sans que le combat ait eu lieu, l'ont ou proposé, ou accepté, ou conseillé, ou facilité.

I I I.

L'Excommunication encourue par ceux qui pro-

(1) *Vid. Cabaf. 1, 5 De Juris Can.*

CENSURES RÉSERVÉES PAR LE DROIT. 113
eurent volontairement l'avortement, *fœtu animato* (1),
l'effet s'en étant suivi ; autrefois réservé au Pape par
une Constitution de Pie V , aujourd'hui aux Evêques
par une de Grégoire XIII , & par l'usage constant du
Royaume.

I V.

L'Excommunication encourue par le crime d'hé-
résie ou de schisme ; c'est-à-dire , par ceux qui en font
une profession publique , ou par la lecture volontaire
& délibérée des Livres hérétiques déclarés tels , ou
nommément défendus.

V.

L'Excommunication portée contre ceux qui font
la fausse monnoie , ou qui en introduisent de telle dans
un Etat.

V I.

La Suspension qu'encourt par le seul fait un Bénéfi-
cier qui donne à un Clerc un Bénéfice , afin qu'il lui
serve de Titre clérical pour être promu aux Ordres ,
avec pacte qu'il ne lui demandera pas les fruits de ce
Bénéfice.

V I I.

La Suspension portée & encourue *ipso facto* contre
tout Prêtre qui sciemment célébreroit dans un lieu in-
terdit.

V I I I.

La Suspension portée , & encourue *ipso facto* , con-

(1) *Casus reservatur tantum fœtu animato. Verùm quia diffi-
cile est omnino asfinire quo præcisè tempore fœtus animatus sit ,
multò satius erit , si fieri possit , teur ad superiorem remittere
fœtu animato vel non animato , atque etiam in casu simpliciter
attentato etiamsi effectus non fuerit secutus.*

tre tout Ecclésiastique qui passe frauduleusement & *per saltum*, comme l'on parle, à un Ordre supérieur, sans avoir reçu l'Ordre inférieur.

I X.

La Suspenſe portée, & encourue *ipſo factò*, contre tout Ecclésiastique qui, sans Dimissoire de son propre Evêque, se feroit ordonner par un Evêque étranger.

X.

La Suspenſe portée par le Concile de Trente, & encourue *ipſo factò* par tout Prêtre séculier ou régulier, ou même Curé, qui oseroit donner la Bénédiction nuptiale à des fiancés dont il n'est pas le propre Curé, sans une permission & délégation expresse de lui ou de celui à qui il appartient de la donner. Cette Suspenſe est spécialement réservée, comme nous le dirons en son lieu en parlant du Mariage, où nous rapporterons en entier le Décret important du Concile de Trente sur cette matière.

Il y a des Excommunications portées par le droit, qu'on publie tous les Dimanches à la Messe de Paroisse, soit au grand Prône, soit à l'abrégé; mais nous ne nous réservons que celles qui se trouvent énoncées dans notre présente liste. Pour les autres, nous donnons à tous Confesseurs le pouvoir d'en absoudre; mais nous leur ordonnons d'être très-circonspects dans ces cas, & très-attentifs à faire enſorte, par de salutaires avis, par de sages délais de l'absolution, & par des pénitences convenables, que les coupables apprennent à craindre & à respecter les Censures de l'Eglise.

Au sujet de l'Excommunication portée contre les

CENSURES RÉSERVÉES PAR LE DROIT. 115
Magiciens, Sorciers, Devins, &c. quoi qu'il en soit
aujourd'hui de ces Cas, nous devons faire observer
que s'il ne faut pas croire facilement qu'il y ait de ces
Sorciers & Sorcieres, tels que les Peuples en ont sou-
vent l'idée, il y a du moins dans tous les pays des
imposteurs & des fourbes qui trompent les Peuples,
& les volent à la faveur de ces idées de divination &
de magie. Ce sont des pestes publiques des Campa-
gnes; on doit les regarder comme indignes des Sa-
crements, aussi bien que ceux & celles qui ont en
eux une confiance insensée, jusques à ce que les uns
& les autres viennent à résipiscence: *Eorum tamen
stultæ & ridiculæ incantationes non reservantur nisi
siant cum intentione nocendi, & cum expressâ Dæmo-
nis invocatione, ut notatur supra primum inter casus
nobis infra reservados.*

C E N S U R E S

*Encourues par le seul fait, anciennement réservées;
selon la constante discipline du Diocèse, & que nous
nous réservons de même.*

I.

PAR tous Curés, Vicaires & autres qui, ayant
charge d'ames, ne résident pas dans le lieu de
leur Lénéfice ou dans la Paroisse où ils sont Vicaires.
Nous expliquerons dans son lieu quelle est cette non-
résidence, à laquelle la Censure est attachée.

I I.

Par tous Curés & Vicaires qui manqueront trois se-

maines de suite à faire le Catéchisme dans l'Eglise de leur Paroisse, ou dans l'Annexe qu'ils desservent.

I I I.

Par tous Curés, Vicaires, & autres Ecclésiastiques, qui hors les cas de nécessité, baptisent un Enfant dans une maison particulière, ou qui sépareroient l'essentiel du Sacrement, des cérémonies prescrites par l'Eglise, à moins d'une permission expresse & par écrit de Nous ou de nos Vicaires-Généraux,

I V.

Par tout Prêtre séculier ou régulier qui oseroit entreprendre d'administrer dans notre Diocèse le Sacrement de Pénitence sans notre approbation, ou qui étant approuvé par Nous, étendrait ou outre-passeroit les termes, restrictions & conditions portées par notre approbation; ou enfin qui, sous prétexte de quelque privilege, entreprendroit d'absoudre des Cas que nous nous sommes réservés.

V.

Par tout Prêtre séculier ou régulier, même approuvé par Nous, qui, sans une permission spéciale pour cela, oseroit confesser les Religieuses.

V I.

Par tous Prêtres & autres Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, ou seulement Bénéficiers qui jouent dans les Lieux publics, & même par ceux qui mangent ou boivent dans les Cabarets & Lieux publics, à moins qu'ils ne soient distants d'une lieue de

CENSURES ENCOURUES PAR LE SEUL FAIT. 117
leur résidence. On trouvera dans les Statuts anciens, & dans les précédentes Ordonnances, d'autres Censures (1) que nous ne croyons pas devoir nous réserver, dans l'espérance que les Prêtres de nos jours se conformeront aux loix de l'Eglise, plus par l'amour du bien, que par la crainte des peines.

C A S U S R E S E R V A T I

*Illustissimo ac Reverendissimo Domino Domino
Archiepiscopo Auscutano.*

I.

*M*AGIA, Sortilegium, Incantatio cum expressâ
Dæmonis invocatione, etiamsi effectus non se-
quatur; & omne Maleficium cum intentione nocendâ
per se vel per alium proximo in corpore, famâ, ho-
nore, fortunâ, vel aliis rebus, quomodocumque illud
fiat, sive signis, sive verbis, ligaturis, caractèribus,
imaginibus, &c. Hæc duo requiruntur ad reservatio-
nem, nempe expressa Dæmonis invocatio, & intentio
nocendâ.

(1) Comme contre les nouveaux Prêtres qui sans permis-
sion diroient leur première Messe ailleurs qu'au Séminaire.
Contre tout Prêtre séculier ou régulier qui feroit la Céré-
monie de relever une femme de ses Couches dans une
Eglise autre que celle de la Paroisse, ou qui la feroit mê-
me dans l'Eglise de Paroisse sans le consentement du Curé.
Contre tous les Prêtres obligés d'assister aux Conféren-
ces, & qui sans cause légitime s'en absentent trois fois de
suite. Contre tout Prêtre qui sans *Excusat* quitteroit le
Diocèse pour aller servir dans un autre. Toutes ces Sus-
penses demeurent encourues selon la loi; mais tout Pré-
tre approuvé pourra en absoudre, à moins que l'irrégu-
larité n'eût suivi la Suspension.

I I.

Percussio gravis Patris vel Matris , avi vel avicæ.

I I I.

Homicidium ex proposito factum sive per se , sive per alium.

I V.

Sodomia & bestialitas reipsâ consummata (1).

V.

Copula carnalis etiam non consummata cujuslibet personæ cum personâ qualibet castitatis Voto solemnî ligata. (Intellige Voto solemnî castitatis emisso in Religione approbatâ.) Qui casus erit ex utraq; parte reservatus.

V I.

Incestus consummatus in primo vel secundo gradu consanguinitatis vel affinitatis sive licitæ , sive illicitæ. (Hic non agitur de affinitate spirituali.)

V I I.

Casus eorum qui parvulos vel suos vel alterius secum in eodem lecto , vel etiam cum aliis aut reponunt aut

(1) *Hec quidem & similia horrenda , nempe sodomia , bestialitas , incestus , non sunt reservata nisi quando sunt consummata non solum in genere peccati mortalis , sed in sua propria specie. Verumtamen meminerint Confessari quale quantumque delictum sit talia simpliciter attentare. Unde viderint quàm magnâ prudentiâ , immò & quandoque quantâ severitate agendum sit ut res ab hujuscemodi nefandis sincere & realiter advertantur.*

CAS RÉSERV. A L'IL. R. ARCH. D'AUCH. 119
reponi patiuntur sive de die, sive de nocte ad dormien-
dum, antequàm dicti parvuli annum completum attinge-
rint.

V I I I.

Casus patrum qui cum filiabus suis decem annos
natis & matrum quæ cum filius suis in dicta ætate conf-
titutus in eodem lecto de nocte dormire non dubitant.

I X.

Item parentum qui liberos suos dissimilis sexûs jam
decennes uno eodemque lecto simul de nocte uti patiuntur.
(Vide Notam octavo loco in Rituali positam, ubi de
casibus reservatis.)

X.

Ingressus puellarum vel mulierum in Monasteria Reli-
gioforum.

O B S E R V A T I O N S.

I°. Nous avons déjà remarqué que parmi toutes ces Censures & tous ces Cas que nous venons de rapporter, il y en avoit qui étoient réservés d'une manière spéciale, nous les réduirons aux suivans.

I.

Aux six Cas papaux que nous avons rapporté ci-dessus, lorsqu'ils deviennent épiscopaux.

I I.

Au Cas d'Hérésie, de Schisme public, & de la lecture de tous Livres formellement hérétiques, condamnés nommément comme tels.

Hiv

I I I.

A la célébration du Mariage par tout autre Prêtre que celui à qui il appartient de la faire, suivant l'esprit du Concile de Trente.

I V.

A l'entrée des personnes du sexe dans les Couvents des Religieux. Il n'y aura désormais que ces Cas qui seront spécialement réservés.

2°. Par notre Mandement de 1744, Nous avons donné aux Archiprêtres qui sont chargés de la direction des Conférences ecclésiastiques, & aux Curés que nous en avons établis les Chefs, le pouvoir d'absoudre des Cas réservés dans toutes les Paroisses qui composent leur Conférence. Nous le leur donnons dans toutes celles où ils sont approuvés, c'est-à-dire, dans toutes celles de notre Diocèse, & nous ajoutons le pouvoir d'absoudre des Censures qui ne sont pas spécialement réservées. Mais il faut remarquer qu'avec ces pouvoirs généraux, ils n'auront pas celui d'absoudre des Cas & des Censures que nous venons de rapporter, comme nous étant réservés d'une manière spéciale. Il faut dans ces circonstances un pouvoir spécial *ad hoc* de Nous, ou de nos Vicaires-Généraux. Cette remarque regarde aussi tous ces Confesseurs connus par leur mérite, leur piété & leur capacité, à qui nous avons accordé les mêmes pouvoirs que nous avons donné aux Archiprêtres; c'est-à-dire, qu'en donnant les Cas réservés en général, nous ne sommes pas censés donner les Cas spécialement réservés.

3°. Nous avons également accordé dans notre Rituel aux Curés & aux Vicaires le pouvoir d'absoudre des Cas réservés les Fideles de l'un & de l'autre

sexé dans la confession qu'ils feront à eux , pour leur servir de préparation prochaine à la réception du Sacrement de Mariage : & après y avoir mûrement réfléchi , nous avons jugé qu'il pouvoit être quelquefois du bien de nos Diocésains , que dans ces circonstances , ils puissent être absous de tout ce qui pourroit être un obstacle à la grace de ce Sacrement , ou qui en retarderoit la réception. C'est pourquoi dans ce cas , le Curé & le Vicaire pourront absoudre leur paroissien ou leur paroissienne même de tout ce qui est spécialement réservé , pourvu que d'ailleurs ils les jugent bien disposés , & qu'il n'y ait point d'empêchement canonique à la célébration de ce Mariage.

4°. Les Enfans qui n'ont pas encore communiqué , pourront , s'il y a lieu , être absous , même de tout ce qui est spécialement réservé , dans la Confession qu'ils feront pour leur servir de préparation à la première Communion , pourvu qu'ils la fassent à leur Curé , ou à leur Vicaire , ou à quelqu'un de ces Confesseurs approuvés de Nous , qui prennent soin de les instruire , & de les préparer à une action si sainte , tels que sont les Millionnaires.

5°. Desirant de favoriser en toutes manières le sincère retour des pécheurs vers Dieu , Nous avons accordé dans notre Rituel à tous les Confesseurs approuvés dans notre Diocèse , le pouvoir d'absoudre des Cas réservés lorsqu'il s'agira d'une Confession générale , qui sera faite *ad feriam vitæ emendationem* ; & de plus , dans les mêmes vues & dans le même esprit de compassion pour les pécheurs vraiment pénitens , nous voulons que dans ce cas d'une Confession générale , ils puissent être absous , même de ce qui est spécialement réservé. Nous espérons que la facilité que nous leur offrons pour revenir à Dieu , en leur faisant sentir les excès de sa bonté , sera un puissant attrait pour les rappeler à lui.

6°. On entend par Confessions générales, celles qu'on fait de toute la vie. Cependant il peut arriver que pour réparer des désordres où l'on a même longtemps croulé, il ne soit pas toujours nécessaire de revenir jusqu'au premier usage de la raison; le dérèglement des mœurs n'a pas ordinairement commencé si-tôt; les premiers écarts peuvent avoir été réparés par une sincère pénitence. Il peut y avoir quelquefois de l'inconvénient & du danger à revenir sans une expresse nécessité à un détail trop circonftancié des premières années. C'est à un Confesseur sage & éclairé de décider, après un mûr examen, jusqu'à quelle époque il faut remonter; alors ce ne sera pas une Confession générale dans le sens rigoureux, dès qu'elle ne sera pas de toute la vie; mais l'expérience a fait juger qu'il n'importoit pas moins de favoriser ces Confessions extraordinaires que les générales. C'est pourquoi, toutes les fois qu'un pécheur vraiment pénitent se sentira dans la nécessité de revenir sur plusieurs Confessions ou nulles ou suspectes, d'un grand nombre d'années, comme par exemple sur celles de huit ou dix ans; qu'il s'en accusera avec humilité; qu'il reprendra sa Confession d'aussi loin que le Confesseur le jugera nécessaire pour réparer véritablement les désordres passés; en ce cas, tout Confesseur approuvé aura, en faveur de ce pénitent ou de cette pénitente, les mêmes pouvoirs qu'il auroit eu dans une Confession de toute la vie.

Mais nous devons faire remarquer ici, que ces Confessions, soit générales, soit extraordinaires, doivent être faites de bonne foi, dans la vue unique de réparer les désordres passés, & de se convertir sérieusement au Seigneur: *Ad seriam vitæ emendationem*. Il y auroit de la mauvaise foi dans un pénitent, si, étant dans les Cas réservés, il alloit en fraude faire à tel Prêtre qu'il lui plairoit une Confession générale ou

extraordinaire, afin de surprendre une absolution. Il y en auroit de la part d'un Confesseur, si, pour éluder la réserve, il prennoit le parti de faire faire une Confession générale ou extraordinaire à son pénitent : Et la fraude & la mauvaise foi ne devant favoriser personne, nous déclarons que nous n'ôtons nullement la réserve en faveur des Confessions générales ou extraordinaires qui seroient faites par ce motif. Au reste, un Confesseur ne devra jamais ici se faire scrupule hors de propos, puisque de son côté il pourra toujours s'assurer des motifs qui le font agir, lorsqu'il exige une Confession générale ou extraordinaire de son pénitent ; & du côté de son pénitent, à moins de soupçons violents & fondés sur son compte, il peut & il doit l'en croire lorsqu'il lui assure que c'est *ad ferriam vitæ emendationem* qu'il veut revenir sur sa vie passée. Il peut être trompé, ce sera un malheur pour le pénitent ; mais quand même la Confession seroit nulle par la mauvaise foi de celui-ci, le Confesseur ne seroit pas dans le cas de ceux qui outre-passent leurs pouvoirs.

Ces Confessions, soit générales soit extraordinaires, peuvent bien être des raisons de faciliter l'absolution, mais non pas de la précipiter & de la donner avant le temps. Elles font espérer la conversion du pécheur, mais ne la prouvent pas toujours, & ne dispensent pas des épreuves nécessaires pour s'en assurer autant qu'il est possible. Un Confesseur sage exige même ordinairement ces épreuves, avant de telles Confessions, & ne se détermine à les entendre, qu'après qu'il a trouvé dans la conduite du pénitent des motifs qui le déterminent à croire qu'il veut véritablement se convertir.

7°. Si un pécheur ayant la conscience chargée de péchés réservés, en a surpris l'absolution, même d'un Prêtre qui avoit le pouvoir d'en absoudre, au moyen

d'une Confession volontairement nulle & sacrilège; ces cas sans doute font, après cette Confession, tout ce qu'ils étoient auparavant; c'est-à-dire, tout aussi réservés que s'il ne les avoit pas soumis aux clefs de l'Eglise. Mais si ce même pécheur, dans un desir sincere d'obtenir le pardon, ne cachant & ne dissimulant rien volontairement, s'est confessé humblement & de bonne foi à un Prêtre qui avoit les Cas réservés, ou qui étoit prudemment présumé les avoir; en ce cas, quand même il surviendroit des doutes fondés & réels sur la validité de l'absolution qu'il a reçu, quand même il se reprocheroit des oublis, & des oublis même de Cas réservés, nous voulons qu'en renouvelant, autant qu'il est besoin, cette Confession équivoque, il puisse être absous par tout Prêtre approuvé, quand même ces Cas déjà soumis ou involontairement oubliés, seroient de ceux qui sont réservés d'une manière spéciale.

8°. La réserve des Cas étant pour les Confesseurs une inhibition d'en absoudre, il s'ensuit que lorsqu'un péché sera réservé dans un Diocèse, un Prêtre simplement approuvé ne pourra pas en donner l'absolution, même à un étranger, quoiqu'il ait commis le délit dans son Diocèse, où il n'y avoit point de réserve annexée; & qu'au contraire, dès qu'un péché n'est pas réservé dans un Diocèse, tout Prêtre simplement approuvé peut en absoudre, même les étrangers d'un Diocèse où ce péché seroit réservé; communément cependant on ne le doit pas. Il est dangereux que ces pécheurs n'aillent *in fraudem legis* dans un Diocèse où ce péché n'est pas réservé, pour décliner l'autorité légitime du supérieur, ou surprendre une absolution; à moins de grandes raisons de juger qu'ils ne viennent pas par ces motifs, il est expédient de les renvoyer à leur Diocèse.

9°. Il y a des Censurés qu'on appelle *ab homine*;

c'est-à-dire , portées par Sentence contre un ou plusieurs Delinquans en particulier , ou même encourue par le refus d'obéir à un Monitoire dûment publié. Ce n'est pas assez , pour en donner valablement l'absolution , d'un pouvoir général ou spécial d'absoudre des Censures , il faut , pour délier un homme d'une Censure personnelle *ab homine* , un pouvoir particulier *ad hoc* , donné par le supérieur qui a porté la Censure ; car le coupable ne peut être délié que par celui qui l'a lié , ou de son autorité , quand même il ne seroit pas son Diocésain.

10°. Il y a des Censures à *jure* ; ainsi les Conciles généraux , & les Papes dans toute l'Eglise , & les Evêques dans leurs Diocèses particuliers , ordonnent ou défendent des choses sous peine d'excommunication , de suspension , d'interdit , &c. Ces Censures sont censées *ferendæ Sententiæ* ; c'est-à-dire , simplement comminatoires , à moins que dans la loi il ne soit exprimé en propres termes ou en termes équivalents , qu'elles sont encourues par le seul fait. Ce seroit un étrange abus de se croire dispensé de les respecter & de les craindre , par la raison qu'elles ne sont que comminatoires. Faire une chose défendue , ou en omettre une commandée sous peine d'excommunication , de suspension ou d'interdit , lors même que cette peine n'est que comminatoire , c'est être désobéissant à l'Eglise en matière très-importante , & on ne trouvera pas un Casuiste qui excuse de péché mortel ces actions ou ces omissions. C'est un avis que nous avons cru devoir donner aux Ecclésiastiques , afin qu'ils y fassent une particulière attention. Il n'y aura cependant de Censures réservées , que celles qui sont exprimées dans la liste ; mais nous recommandons toujours aux Confesseurs la circonspection avec laquelle ils doivent procéder dans ces cas.

11°. Le pouvoir général , ou même spécial d'ab-

aboudre des Censures , ne s'étend jamais jusqu'à dispenser , soit des irrégularités , soit des vœux , soit des sermens , soit des empêchemens même occultes qui ont précédé ou suivi le Mariage. Ceux qui dispenseroient , sans en avoir reçu la permission expresse , seroient dans le cas de ceux qui outre-passent leurs pouvoirs. Il n'est jamais permis ici de raisonner *à pari* ou *à fortiori* , en disant : J'ai tel pouvoir d'une plus grande conséquence ; j'ai donc aussi cet autre d'une conséquence bien moins intéressante. Un Confesseur ne peut en ce genre que ce qui lui est expressément permis.

12°. Il paroît que les Théologiens conviennent assez, qu'un Confesseur qui a dans son Diocèse le pouvoir d'aboudre des Censures *à jure* , peut l'exercer sur les sujets d'un Diocèse étranger , qui viennent à lui ; mais il n'est pas toujours assez prudent de le faire , à cause de la suspicion de fraude & de mauvaise foi ; & à moins de raisons très-déterminantes , il convient de les renvoyer à leur supérieur , de qui ils semblent vouloir décliner l'autorité. Cependant , afin d'ôter tout doute pour l'avenir pour ce qui concerne nos Diocésains , Nous leur permettons de se faire aboudre dans quelque Diocèse que ce soit , des Censures *à jure* qu'ils pourroient avoir encourues , de quelque façon qu'elles nous soient réservées , pourvu que le Confesseur à qui ils s'adresseront ait de son Evêque les pouvoirs requis , & qu'on n'aille pas à lui en fraude , mais seulement à cause de la grande difficulté qu'il peut y avoir dans certaines circonstances de recourir à Nous ou à des Confesseurs pourvus de nos pouvoirs , ou dans l'espérance de trouver auprès d'un Confesseur étranger & connu , plus de ressource dans ses lumeres , & plus de consolation dans sa charité.

13°. Il peut arriver qu'un Prêtre soit tombé dans une Censure non réservée , & qu'il ait ou célébré ou

administré quelque Sacrement avant que d'en recevoir l'absolution, il tombe par-là dans une irrégularité, & toute irrégularité est spécialement réservée. Cependant si ce Prêtre a ignoré la Censure, quand même son ignorance seroit coupable, ou si, la connoissant, il a fait une fonction de nécessité, & qui pressoit au point de ne pas lui permettre de recourir au Sacrement de Pénitence, Nous voulons que dans ces deux cas il puisse être absous de la Censure, & relevé de son irrégularité par tout Confesseur approuvé dans le Diocèse, à qui, en conséquence, Nous en donnons le pouvoir, ainsi qu'en faveur de tout Prêtre qui, étant tombé dans une Censure réservée, & obligé de faire quelque fonction, ne pourroit pas facilement recourir à un Confesseur suffisamment autorisé. Si, après une ou plusieurs Confessions faites de bonne foi, on découvre qu'on a été dans quelque Censure, & si on doute d'être tombé dans l'irrégularité en faisant des fonctions sans une absolution préalable, en ce cas également tout Confesseur approuvé pourra dispenser & absoudre.

14°. Quant aux dispenses sur les irrégularités (on parle de celles qui ne sont pas réservées au Pape) les Canonistes veulent que quelque pouvoir qu'ait reçu à cet égard un Prêtre de la part de son Evêque, il ne puisse pas l'exercer sur les sujets d'un Evêque étranger, ni les dispenser sur les empêchemens de Mariage; il faut qu'ils aient recours à leur propre Evêque, & qu'ils soient dispensés par lui ou de son autorité. Les Théologiens ne sont pas tout à fait aussi unanimes au sujet des dispenses sur les vœux & sur les sermens. Quoi qu'il en soit, le parti uniquement sûr dans la pratique, c'est de renvoyer pour les dispenses, soit des vœux, soit des sermens, soit des irrégularités, soit des empêchemens, aux supérieurs des personnes qui demandent d'être dispensées, ou d'obtenir d'eux la permission de les dispenser.

15°. Tout le monde fait, que pour une personne qui est en danger de mort, il n'y a point de réserve; & qu'en l'absence d'un Confesseur approuvé, tout Prêtre peut en cette circonstance absoudre de tout ce qui est péché, pourvu que ce mourant n'ait pas donné même dans ces tristes momens des preuves d'une disposition opposée à la digne réception des Sacremens. Si le malade revient en santé, dans le cas qu'il fût lié de Censures, il aura recours au supérieur, ou à un Prêtre revêtu de ses pouvoirs, pour prendre de lui ses avis, & se soumettre à la pénitence qui lui sera imposée.

16°. Un Confesseur qui demandera le pouvoir d'absoudre d'un Cas réservé, aura l'attention d'exprimer quel est le Cas, afin que le supérieur puisse lui prescrire la conduite qu'il aura à tenir. Si cependant il y a des raisons de ne pas exprimer le Cas, il faudroit au moins qu'il marque s'il y a une Censure attachée, afin d'obtenir la permission d'en absoudre.

Voyez le Rituel sur le Sacrement de Pénitence, avec les Observations qui suivent tant les Cas réservés au Pape, que ceux qui sont réservés dans notre Diocèse en particulier. On suivra ces Observations avec exactitude en tout ce qui ne fera pas opposé aux présentes dispositions, qui, comme Nous l'avons déjà remarqué, étant postérieures, fixeront la discipline du Diocèse sur ce point intéressant, comme sur tout le reste.

F I N.

LETTRE CIRCULAIRE,

Du 8 Juillet 1770.

NOus avons été dans la nécessité de donner cette Lettre pendant le cours de l'impression de la présente Ordonnance, afin de ramener, ou de conserver dans le Diocèse, l'uniformité dans les Rits, les Cérémonies & les Fonctions extérieures & publiques de notre sainte Religion. Nous renouvelons dans cette Lettre les défenses déjà plusieurs fois réitérées, de faire des Processions ou des Bénédictions arbitraires; & Nous ordonnons de plus fort, qu'on ne fera celles qui sont autorisées, qu'en conformité de ce qui est marqué au Rituel, sans y rien ajouter ou diminuer (1). Mais attendu que cette Lettre a à craindre le sort de plusieurs Mandemens qu'on ne trouve plus dans quelques Paroisses, Nous croyons devoir encore avertir ici, que le moyen de conserver cette uniformité si désirable, n'est pas de se régler par des Usages prétendus, qui sont différens dans presque toutes les Eglises, & qui peuvent varier par-tout, suivant les idées des Curés, mais de s'en tenir littéralement pour les Cérémonies de la Messe, à ce qui est marqué dans le Missel; & pour les autres Fonctions publiques, à ce qu'on trouve marqué dans le Rituel, à moins que sur quelque point particulier il n'y eût été dérogé par un Statut, une Ordonnance, ou une Déclaration contraire & postérieure. Ainsi, par exemple, le Rituel suppose que la Procession qui précède la Messe de Paroisse, se fera tous les Dimanches de l'année, & non les jours de Fête; & néanmoins, sur ce

(1) Voyez la Note sur les Statuts, p. 22.

qui nous a été représenté par MM. les Curés, que ces Processions, en temps d'hiver, entraînoient de grands inconvéniens, Nous avons cru devoir les supprimer pendant cette saison rude, en ordonnant qu'on les fera à l'avenir tous les jours de Dimanche & Fête, depuis la seconde Fête de Pâques inclusivement, jusqu'au premier Dimanche de Novembre, aussi inclusivement: le temps est alors ordinairement beau, & la récolte pendante est en péril. Il n'est question pour MM. les Curés que de bien diriger la confiance que les Peuples doivent avoir en ces Prières publiques. Du reste, en supprimant les Rits, les Processions, les Bénédictions & autres Cérémonies arbitraires, Nous n'avons pas prétendu blâmer les pieuses adresses qu'emploient plusieurs Curés zélés pour procurer dans leur Paroisse, une plus exacte sanctification des jours consacrés au Seigneur, ou une plus grande fréquentation des Sacremens, comme les Confraternités déjà autorisées & établies, les récitation du Rosaire à l'honneur de la Sainte Vierge, & autres saintes Pratiques destinées à nourrir la piété dans les cœurs des Fidèles; Nous les approuvons au contraire, & ordonnons de plus l'acquit exact des Fondations légitimement établies dans chaque Paroisse, faisant observer que tous ces objets n'ont rien de commun avec cette diversité de Rits & de Cérémonies judiciaires, qu'il est important de faire cesser.



T A B L E

DES MATIERES CONTENUES DANS LES PRÉSENTS
STATUTS.

M ANDEMENT de Monseigneur Jean-François de Montillet, sur la nouvelle Edition des Statuts Synodaux du Diocèse ,	I
Mandement de Monseigneur Anne Tristan de Labaume de Suze, Archevêque d'Auch, pour l'observation des Statuts Synodaux ,	XI
SÉMINAIRE ,	I
Reglemens pour ceux qui doivent entrer dans le Séminaire ,	2
Du Titre clérical ,	4
Des Personnes ecclésiastiques ; des mœurs, habits & conduite extérieure des Ecclésiastiques ,	6
De l'usage des Perruques , & de la tonsure ,	7
De la Soutane ,	Ibid.
De la Calotte ,	8
Avis pour ceux qui sont constitués dans les Ordres mineurs ,	Ibid.
Port d'Armes ,	Ibid.
La Chasse ,	9
Foires & Marchés ,	Ibid.
Des Cabarets & Jeux publics ,	10
Jeux de hasard défendus ,	Ibid.
Spéctacles ,	11
Servantes ,	Ibid.
Lieux suspects & Promenades ,	12

<i>Archidiacres ,</i>	Ibid.
<i>Résidence des Curés ,</i>	13
<i>Esprit de paix parmi les Ecclesiastiques ,</i>	15
<i>Conférences ,</i>	Ibid.
ÉGLISES ,	17
<i>Propriété des Églises ,</i>	Ibid.
<i>Diligence des Archiprêtres pour les réparations des Églises , Maisons presbitérales , &c.</i>	18
<i>Détention & restitution des Titres appartenans à l'Église ,</i>	Ibid.
<i>Fondations ,</i>	19
<i>Cimetieres ,</i>	Ibid.
<i>Enterremens des Corps ,</i>	20
<i>Fabriques ,</i>	21
<i>Messe de Paroisse ,</i>	22
<i>Le Prône ,</i>	23
<i>Le Catéchisme ,</i>	24
<i>Priere pour le Roi ,</i>	Ibid.
<i>Vêpres ,</i>	25
<i>Prédicateurs ,</i>	Ibid.
<i>Maitres d'École ,</i>	26
LES SACREMENTS.	
<i>Du Sacrement de Baptême ,</i>	27
<i>Registre ,</i>	29
<i>De la Bénédiction des Femmes après leurs Couches ,</i>	30
<i>Sages-Femmes ,</i>	Ibid.
<i>Confirmation ,</i>	31
<i>Pénitence ,</i>	Ibid.
<i>Jurisdiction pour les Confesseurs ,</i>	33
<i>Cas réservés ,</i>	Ibid.
<i>De la Confession & première Communion des Enfants ,</i>	35
<i>Indulgences ,</i>	36
<i>Eucharistie ,</i>	Ibid.

T A B L E.

133

<i>Procession du saint Sacrement ,</i>	37
<i>Indulgence pour ceux qui accompagnent le saint Sacrement , lorsqu'on le porte aux Malades ,</i>	Ibid.
<i>Visite des Malades. Extrême-Onction ,</i>	38
<i>Mariage. Proclamation des Bans ,</i>	39
<i>Instruction concernant les Mariages ,</i>	42
<i>Service du Chœur ,</i>	44
<i>Carême ,</i>	45
<i>Reglement touchant la rétribution des Ecclésiastiques ,</i>	46
<i>Formule de la Publication des Bans pour un Sous-Diacre ,</i>	47
<i>Décret du Concile de Latran sur la Communion paschale ,</i>	48
<i>Décret de Réformation du saint Concile de Trente , touchant le Mariage ,</i>	49
<i>Reglement pour les Conférences de chaque Archiprêtre ,</i>	52
<i>Devoirs du Vicaire Forain ,</i>	54
<i>Devoirs du Promoteur ,</i>	56
<i>Devoirs du Secrétaire ,</i>	57
<i>Prieres pour le commencement & la fin des Conférences ,</i>	Ibid.
<i>Ordre des Congrégations ,</i>	63
<i>Catalogue des Paroisses , divisées en trente Archiprêtres ,</i>	64
<i>Taxe des Droits curiaux ,</i>	73
<i>Instructio pro Confessariis ,</i>	76
<i>Instructio pro Concionatoribus ,</i>	82
<i>PRÉCIS des Ordonnances données & publiées depuis l'époque de la publication des Statuts concernant la Discipline du Diocèse ,</i>	
<i>Ordonnance de Messieurs les Vicaires-Généraux de Monseigneur de Suze , du 6 Septembre 1704 ,</i>	85
<i>Mandement de Monseigneur de Maupou , du 28 Jan-</i>	86

<i>vier 1708 ,</i>	88
<i>Ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Polignac , datée de Fescati, du 10 Juillet 1727 ,</i>	Ibid.
<i>Autre Ordonnance de Monseigneur de Polignac , de Rome , le 6 Novembre 1727 ,</i>	90
<i>Ordonnance de Monseigneur de Montillet , du 4 Sep- tembre 1742 , à son entrée dans le Diocèse ,</i>	91
<i>Ordonnance au sujet du Catéchisme , du 4 Mars 1743 ,</i>	93
<i>Ordonnance , en conséquence des premières Visites , à la tête des Conférences de 1744 ,</i>	Ibid.
<i>Lettre circulaire du 10 Août 1745 ,</i>	96
<i>Mandement placé à la tête des Conférences pour 1746 ,</i>	97
<i>Mandement touchant les Fêtes , du 1 Mars 1747 ,</i>	99
<i>Mandement du 1 Octobre 1748 , sur l'Indulgence plé- nière à l'heure de la mort ,</i>	101
<i>Mandement sur la nouvelle édition du Rituel de la Pro- vince ,</i>	Ibid.
<i>Mandement du 5 Novembre 1752 , sur le nouveau Breviaire ,</i>	102
<i>Ordonnance touchant les réparations des Eglises , l'Instruction chrétienne des Peuples , & l'uniformité dans l'Office-Divin , du 1 Août 1759 ,</i>	103
<i>Mandement sur les Sujets proposés pour les Confé- rences de l'année 1760 , & sur divers points de dis- cipline ,</i>	105
<i>Avertissement sur l'étendue & les limites des pouvoirs des Confesseurs dans le Diocèse d'Auch ,</i>	108
<i>Cas réservés à N. S. P. le Pape ,</i>	110
<i>Censures réservées par le Droit ,</i>	112
<i>Censures encourues par le seul fait , anciennement réservées selon la constante discipline du Diocèse , & réservées aujourd'hui de même.</i>	115

T A B L E.

135

Casus reservati Illustrissimo ac Reverendissimo Domino Domino Archiepiscopo Auscitano , 117

Précis de la Lettre circulaire donnée pendant le temps de l'impression des présens Statuts , & placé à leur suite , 129

Fin de la Table des Statuts Synodaux:

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de la Veuve J. P. ROBERT,
rue Sainte Ursule.

